

# PRÉCISIONS SUR L'ACCORD SUR LE CHANGEMENT CLIMATIQUE DE 2015 : PROPOSITION DE TEXTE RÉGLEMENTAIRE AVEC UNE NOTE EXPLICATIVE

SEBASTIAN OBERTHÜR, ANTONIO G. M. LA VIÑA, JENNIFER MORGAN

## SYNTHÈSE ANALYTIQUE

### COP 21 : une réunion capitale

Depuis 2011, les pays se sont régulièrement rencontrés afin de négocier un nouvel Accord international sur le changement climatique avec pour objectif d'adopter cet Accord à la fin 2015, au cours de la 21<sup>e</sup> Conférence des Parties (Conference of the Parties, COP) de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (la « Convention ») à Paris. Le changement climatique est désormais imminent. Les changements des conditions météorologiques, y compris les événements météorologiques extrêmes, ont des conséquences sur chaque pays de la Terre, et les impacts sont ressentis plus sévèrement par les populations pauvres et vulnérables. Un grand nombre de solutions sont disponibles et en cours de mise en œuvre, mais elles ne sont pas encore déployées à l'échelle ou à la vitesse nécessaire pour accomplir une transition ordonnée vers une économie à faible teneur en carbone et résiliente au climat. L'Accord de 2015 de Paris constitue une opportunité cruciale pour envoyer un signal sans ambiguïté que le monde orientera son économie et ses activités sociales vers une politique respectueuse du climat et durable.

### Le Consortium ACT 2015

Le consortium de l'accord pour la transformation du climat (Agreement for Climate Transformation, ACT) est une initiative qui rassemble un groupe d'experts du climat provenant du monde entier.<sup>1</sup> Au cours des deux dernières années, le consortium a convoqué une série de réunions avec des parties prenantes représentant de multiples intérêts et zones géographiques, afin d'échanger et de développer des

## TABLE DES MATIÈRES

Synthèse analytique .....	1
Introduction.....	4
Texte réglementaire proposé : Accord de Paris.....	8
Note explicative .....	8
Éléments des décisions de la COP pour accompagner l'adoption de l'Accord de Paris .....	38
Annexe .....	41
Références.....	55

**Avis de non-responsabilité :** *Les documents de travail renferment la recherche préliminaire, l'analyse, les constatations et les recommandations. Ils sont distribués pour stimuler une discussion et des commentaires essentiels et en temps voulu, et pour influencer le débat en cours sur des problèmes émergents. La plupart des documents de travail sont finalement publiés sous une autre forme et leur contenu est susceptible d'être révisé.*

**Citation suggérée :** Oberthür Sebastian ; La Viña Antonio G. M. ; et Morgan Jennifer. 2015. « Précisions sur l'Accord sur le changement climatique de 2015 : Propositions de Texte réglementaire avec une note explicative. » Document de travail. Washington, DC : Agreement for Climate Transformation 2015 (ACT 2015). Disponible en anglais sur : [www.wri.org/our-work/project/act-2015/publications](http://www.wri.org/our-work/project/act-2015/publications).

idées qui pourraient alimenter le processus de la COP. Le consortium a également entrepris des recherches et analyses pour étayer ces discussions. Le résultat de ce travail est une proposition de texte réglementaire pour l'Accord de Paris de 2015, qui devrait constituer une contribution précieuse pour la réflexion des parties prenantes à la veille de la réunion.

Le texte réglementaire proposé prend en compte les textes de négociation actuels développés par le Groupe de travail Ad Hoc sur la plateforme de Durban pour une action renforcée (Ad Hoc Working Group on the Durban Platform for Enhanced Action, ADP), mais il va plus loin en tentant de réconcilier les nombreux points de vue différents et établit un juste équilibre qui permettra de contribuer à l'élaboration d'un Accord final qui soit juste, équitable et efficace dans la réalisation des objectifs de la Convention. L'objet du texte réglementaire proposé est d'apporter des idées dont les Parties pourront s'inspirer.

## Thèmes principaux du Texte réglementaire proposé

### Objectifs à long terme

Le texte réglementaire proposé reconnaît l'intime relation entre l'atténuation, l'adaptation et le soutien. Il met en avant une approche plus holistique qui renforce les liens entre les trois problématiques, et s'éloigne d'une approche uniquement

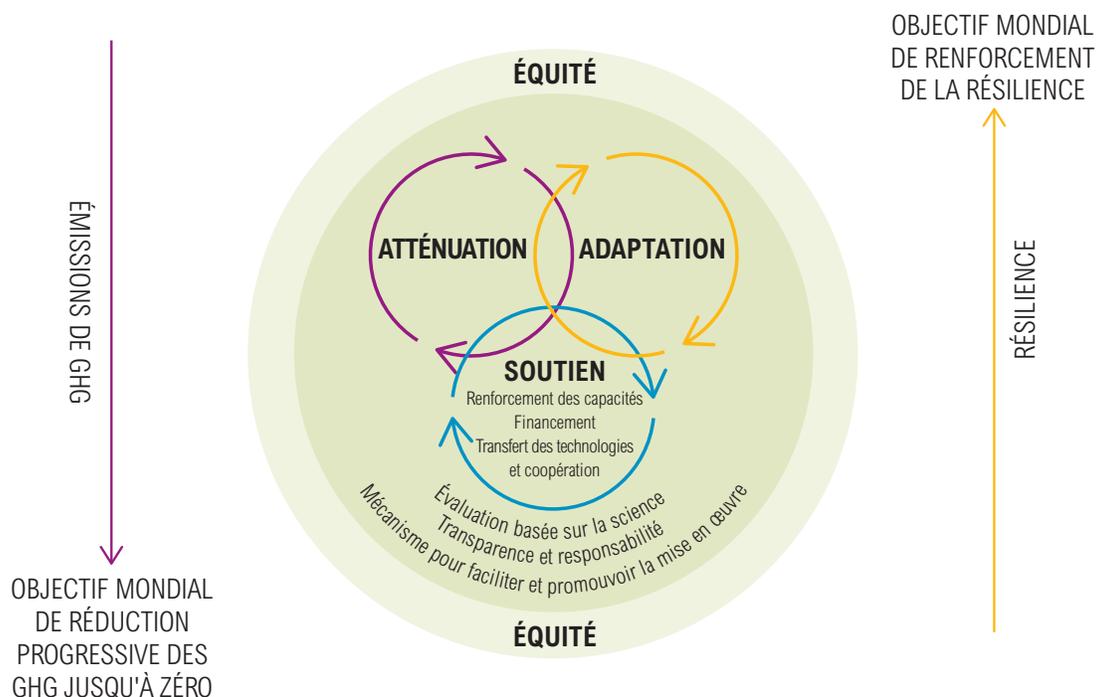
centrée sur l'atténuation. Une représentation graphique de l'approche est présentée dans la figure 1 ci-dessous.

Pour apporter des signaux clairs au gouvernement, aux secteurs privé et public, indiquant que l'économie à faible teneur en carbone n'est pas simplement désirable, mais inévitable, le texte réglementaire proposé exige ce qui suit :

- Un objectif d'atténuation à long terme pour réduire progressivement jusqu'à zéro toutes les émissions de gaz à effet de serre (greenhouse gas, GHG) le plus tôt possible au cours de la deuxième moitié de ce siècle.
- Un objectif d'adaptation à long terme pour réduire la vulnérabilité et renforcer la résilience des communautés faisant face aux effets du changement climatique. L'objectif doit être atteint grâce à des mesures collectives de tous les pays.

La mise en œuvre de chacun de ces objectifs sera basée sur les « responsabilités communes mais différenciées et les capacités respectives, à la lumière du contexte national ». Une interprétation de cette phrase peut être la mise en place d'échéances de suppression progressive différentes pour les pays développés et les pays en développement.

Figure 1 | **Éléments principaux de l'Accord de Paris de 2015 : mener une amélioration continue pour la réalisation des objectifs à long terme**



## Des cycles de cinq années d'amélioration continue

Le texte proposé établit trois cycles de cinq années en relation avec l'atténuation, l'adaptation et le soutien. Les cycles devraient apporter de la prévisibilité en évaluant et renforçant régulièrement les actions des pays, en termes de réduction des émissions, d'adaptation au changement climatique, et de soutien à la croissance à faible teneur en carbone, et ce, de manière juste et équitable :

- Tous les cinq ans, tous les pays s'engagent à renforcer leurs engagements d'atténuation déterminés au niveau national, jusqu'à ce que l'objectif d'atténuation à long terme soit atteint. Les engagements d'atténuation nouveaux ou renforcés sont guidés par un comité d'experts indépendants, qui mettra en avant des moyens pour surmonter les obstacles à la mise au point d'actions renforcées et tirer parti du potentiel d'atténuation. Les instruments économiques renforcés, existants ou nouveaux, basés sur le marché, et les mécanismes non fondés sur le marché, permettront aux pays de coopérer dans la mise en œuvre de leurs engagements d'atténuation.
- Tous les cinq ans, tous les pays présenteront des déclarations concernant leurs efforts d'adaptation, et le Comité pour l'adaptation examinera les progrès accomplis vers la réalisation de l'objectif d'adaptation à long terme, en identifiant les bonnes pratiques aux niveaux national et régional, en mettant en avant l'apprentissage mutuel, et en facilitant la mise en œuvre et le soutien. Les Plans d'Adaptation Nationaux continueront à jouer un rôle important, et ils devront prendre en compte les différents scénarios de température (hausse de température de 2 °C, 3 °C, ou 4 °C).
- Le programme de soutien comprend le financement, l'augmentation du renforcement des capacités, et le développement et le transfert des technologies pour soutenir les actions des pays permettant d'atteindre les objectifs d'atténuation et d'adaptation à long terme. Tous les cinq ans, des révisions seront effectuées pour chaque élément du programme de soutien.
- Pour chacun de ces cycles de cinq années, les pays présenteront des stratégies concernant le financement permettant d'accélérer un processus dynamique de mutation et de renforcement du financement. Pour tous les pays, ces stratégies comprendront des mesures d'amélioration de la politique nationale et des cadres institutionnels ; pour les pays bénéficiaires, les stratégies prévoient les besoins financiers et les plans d'investissement nationaux futurs ; et les pays qui fournissent une aide financière et mobilisent des financements indiqueront les plans et canaux permettant de rehausser le niveau du financement. Le Comité permanent des finances examinera le renforcement du financement et le changement entrepris ainsi que les besoins financiers, et il émettra des recommandations.

## Pertes et dommages

Le texte réglementaire proposé préparé par le consortium reconnaît que, même avec des efforts d'atténuation et d'adaptation considérablement renforcés, les effets néfastes du changement climatique, dont les événements météorologiques extrêmes ou les événements à évolution lente, tels que l'augmentation du niveau de la mer, provoqueront probablement des pertes et dommages dans certaines régions. Le texte propose également que le Mécanisme international de Varsovie sur les pertes et dommages en association avec les Impacts du changement climatique sous l'égide de la Convention serve de plateforme pour renforcer la coopération en matière de pertes et dommages dans le cadre de l'Accord de Paris de 2015. Ses travaux doivent être accélérés et régulièrement révisés, en commençant par le résultat de l'examen du mécanisme en 2016.

## Équité

Le texte réglementaire proposé reconnaît que les pays se situent à des stades de développement différents et propose plusieurs moyens de prendre en compte les différences de contextes nationaux et de capacités. Toujours en cohérence avec le principe de responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, à la lumière du contexte national, les propositions comprennent notamment :

- L'objectif des engagements et efforts déterminés au niveau national est équilibré par la création d'un processus pour déterminer un cadre d'équité qui permette de guider de manière plus systématique les négociations sur le climat dans les cycles à venir.
- À la lumière des différents contextes nationaux, les pays les moins développés et les petits états insulaires en développement doivent bénéficier d'une flexibilité particulière concernant le champ d'application, la sévérité, la forme, le type et la fréquence de leurs engagements d'atténuation.
- Les Parties des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits états insulaires en développement, doivent pouvoir bénéficier de soutien pour l'accomplissement des exigences de l'Accord. La moitié des financements publics doit être ciblée sur l'adaptation.
- Pour le cadre de mesure, de déclaration et de vérification, les pays en développement ont l'autorisation de mettre en œuvre des dispositions basées sur leurs différentes capacités.
- Les organisations compétentes internationales et non-gouvernementales, ainsi que les autorités sous-nationales, sont encouragées à fournir des contributions dans les cycles de cinq années, pour encourager l'équité des procédures.

## Actions coopératives supplémentaires et acteurs non-parties

Les pays qui souhaitent aller plus loin, plus vite peuvent s'associer dans des accords communs autour de problématiques spécifiques. Les actions coopératives peuvent impliquer la participation d'acteurs non étatiques, le cas échéant. Les organisations internationales et les organes d'experts compétents non-membres de la Convention sont encouragés à prendre des mesures en accord avec les objectifs d'atténuation et d'adaptation à long terme.

## Transparence et responsabilité :

Afin d'assurer la crédibilité et d'améliorer la transparence, le texte réglementaire proposé demande que la transparence et la responsabilité soient renforcées comme suit :

- Les dispositions de mesure, de déclaration et de vérification (Monitoring, Reporting, and Verification ; MRV) prennent en compte tous les éléments de l'Accord et s'attaquent aux problèmes liés à l'atténuation, l'adaptation et le soutien.
- Toutes les Parties aspirent, avec le temps, à faire converger leurs efforts pour collecter et déclarer les données les plus solides et transparentes possibles après 2020, puis à les présenter dans un format commun, à la lumière de leurs contextes nationaux et capacités respectifs.
- Les pays en développement peuvent pleinement participer à ce cadre renforcé de MRV, par l'apport d'une aide financière supplémentaire, du renforcement des capacités et du développement et du transfert des technologies, si nécessaire, en fonction des différents contextes nationaux.
- La création d'un mécanisme d'aide à la mise en œuvre, qui met en avant une mise en œuvre efficace avec les pays ayant besoin de mesures supplémentaires et qui aide à répondre aux engagements, renforce ainsi la responsabilité dans le cadre de l'Accord.

Le texte complet du texte réglementaire proposé développé par le consortium ACT 2015 est disponible ci-dessous après l'introduction. Il est accompagné d'une note explicative qui fournit des informations supplémentaires sur les objectifs et le fonctionnement des propositions présentées dans le texte réglementaire. Il est également fourni séparément en annexe pour référence.

## INTRODUCTION

### Le défi : un Accord 2015 à Paris couronné de succès

Un grand nombre d'actions et d'initiatives nationales et internationales qui traitent du changement climatique sont déjà en cours dans le monde entier. Les communautés et les entreprises locales sont également impliquées. Cependant, les mesures actuelles ne sont pas adaptées pour permettre d'éviter les impacts les plus néfastes du changement climatique.

L'objectif du nouvel Accord des Nations unies doit être de faire avancer et d'inspirer une coopération internationale toujours plus importante pour mettre en œuvre des programmes ambitieux et équitables qui accélèrent la transition vers une économie à faible teneur en carbone et résiliente au climat. Le groupe de travail Ad Hoc sur la plateforme de Durban pour une action renforcée (ADP) a été fondé en 2011 à la 17<sup>e</sup> Conférence des Parties (COP) de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (la « Convention »). Mandaté pour « développer un protocole, un autre instrument juridique, ou un accord pour valider les résultats, ayant force juridique dans le cadre de la Convention et applicable à toutes les Parties »<sup>2</sup> l'ADP a dû produire un instrument permettant de combler efficacement les lacunes importantes de la politique mondiale sur le changement climatique à travers le cadre de la Convention. Après adoption à la 21<sup>e</sup> COP en décembre 2015, le nouvel Accord façonnera la coopération internationale en matière de changement climatique à partir de 2020.

Pour qu'il soit couronné de succès, l'Accord de Paris doit s'adresser à tous les pays et circonscriptions. Il doit prendre pleinement en compte les perspectives très différentes des pays, leurs besoins et leurs capacités. Ce défi a inspiré la formation du consortium de l'accord pour la transformation du climat (Agreement for Climate Transformation, ACT) 2015, un groupe d'experts qui s'est rassemblé avec le but manifeste d'identifier les approches qui pourraient aider à guider les négociations à Paris vers une conclusion fructueuse.

### L'approche du Consortium ACT 2015

Le consortium ACT 2015, formé en 2013, réunit des experts provenant de neuf instituts et universités qui ont organisé une série de réunions à travers le monde pour engager diverses parties prenantes dans des discussions à propos de la forme et du contenu possible de l'Accord de 2015. Dix-sept réunions se sont tenues en Afrique, Europe, Amérique du Nord et du Sud, et en Asie. Les parties prenantes comprennent les représentants des gouvernements, les ONG, les entreprises, les groupes de

travail et les groupes religieux. Le consortium a également mené des recherches et des analyses pour développer des idées de contenu pour l'Accord, pour la réflexion des Parties.

En octobre 2014, le consortium a partagé un projet de document, « Éléments et idées pour l'Accord de Paris de 2015 »,<sup>3</sup> avec les gouvernements et les autres représentants des parties prenantes à la réunion de l'ADP. Ce processus a suscité des commentaires et des questions qui ont permis de mieux informer la publication finale publiée en décembre 2014. Suite à l'ajout de données, de rencontres et d'analyses supplémentaires, le document sur les « Éléments et idées » a servi de base à la proposition réglementaire plus formelle du consortium contenue dans ce document.

Les décideurs à Paris seront confrontés à de multiples choix à la fois parmi les thèmes majeurs de l'Accord dans son ensemble et aussi dans le détail de chaque Article. Au final, ces choix (faits par tous) devront représenter un équilibre entre les multiples niveaux, de manière à ce que toutes les Parties soient sûres que leurs propres priorités soient représentées et qu'aucune « ligne rouge » fondamentale n'ait été franchie.

## Atteindre l'équilibre, la solidité, une large participation, l'efficacité et l'équité

Il existe un grand nombre d'options permettant de créer un Accord équilibré et équitable. Dans ses travaux, le consortium a dû juger du niveau de priorité de différentes options et de la manière dont les pièces doivent être rassemblées pour créer un Accord opérationnel. Certains thèmes transversaux sont ressortis à plusieurs reprises, par exemple, la manière dont l'Accord peut mener des actions plus importantes dans tous les domaines, en créant des cycles d'amélioration continue. Comment sont traitées l'équité ou la différenciation entre et au sein des chapitres de l'Accord ? Comment respecter la « parité politique » à travers les éléments principaux de l'Accord pour rassurer les Parties sur le fait que leurs problèmes fondamentaux sont pris en compte ? Comment l'efficacité et la solidité peuvent-elles être renforcées tout en garantissant une large participation ? Le consortium espère que les choix qu'il fait apporteront des leçons utiles pour les décideurs au cours des derniers mois avant Paris.

Les problématiques suivantes comprennent certains des choix et compromis clés qui sont intégrés dans le texte réglementaire proposé présenté dans ce document.

## Approches « multilatérales vs déterminées au niveau national »

Le changement climatique nécessite un accord mondial sur certaines actions et solutions mais il est clair que l'Accord de Paris de 2015 sera solidement enraciné dans les prises de décisions nationales. Pour établir un équilibre entre une approche menée entièrement au niveau national et les règles et normes multilatérales, le choix a été d'opter pour un objectif d'atténuation spécifique à long terme et un objectif d'adaptation à long terme. Ces objectifs se concentrent sur la motivation et l'apport de principes directeurs globaux aux actions nationales spécifiques qui seront entreprises par les Parties individuellement et collectivement.

Un autre facteur qui permet de contrebalancer le manque de règles et normes multilatérales, qui pour certains membres du consortium permettraient de faciliter une ambition plus importante, a été d'inclure une disposition pour mettre à jour les engagements régulièrement au cours des cycles de cinq années d'amélioration continue, associée à une décision que les pays ne baissent pas leurs engagements mais qu'ils s'engagent plutôt à les renforcer à des intervalles courts réguliers (cinq ans). Le texte réglementaire suggéré par ACT 2015 propose trois cycles d'amélioration continue qui s'appliquent à différents domaines politiques, tout en étant d'égale importance dans l'Accord : atténuation, adaptation et soutien.

La création d'un équilibre entre avoir un lien clair entre l'accord et les INDC des pays a été traitée en élaborant une obligation juridique contraignante pour toutes les Parties pour qu'elles mettent en œuvre les engagements d'atténuation inscrits sur une liste, conservée par le secrétariat et rendue publique avec l'Accord.

## Participation universelle et équité

Dans la décision de Durban, les Parties ont décidé que l'Accord serait « sous l'égide de la Convention » et « applicable à toutes les Parties ». Exiger que l'Accord soit universel dans son application tout en maintenant les éléments essentiels de l'équité est extrêmement difficile. L'approche adoptée par le consortium a été de recommander que chacun des trois cycles d'action s'applique universellement à tous les pays. Cependant, chaque cycle serait appliqué de manière différente et avec diverses approches de différenciation. En outre, l'objectif de l'Accord sur des engagements fondés au niveau national est équilibré par la création d'un processus de détermination d'un cadre d'équité qui permette de guider de manière plus systématique les négociations dans les cycles à venir. Ce type de cadre d'équité représente une part importante de la nouvelle pratique dont l'Accord ferait la promotion et qu'il renforcerait.

## Action et soutien

Le consortium choisit de définir le « soutien » comme étant un programme comprenant le financement, le renforcement des capacités et le développement et le transfert des capacités, qui doivent être considérés comme un ensemble. Les points de vue sur ces questions sont très variés et la méfiance héritée du passé est présente de toute part. Les pays en développement notent le manque de soutien depuis de nombreuses années, et pointent la distribution inégale du soutien financier quand il est pourvu. Les pays développés notent que les niveaux de soutien ont augmenté, bien que cela ne soit sans doute pas suffisant, et pointent le manque d'environnements favorables et de réserves de projets dans un grand nombre de pays en développement. Les pays développés soulignent également que les conditions nationales fiscales et politiques rendent presque impossible d'en faire davantage, particulièrement quand les pays non visés à l'annexe I avec des niveaux de PIB relativement élevés ne sont pas obligés de contribuer financièrement.

Il est clair qu'un compromis avant Paris permettant d'adopter une décision de la COP sur la manière dont les pays devront répondre à l'engagement de mobilisation de 100 milliards USD par an de financement d'ici à 2020 est fondamental pour la réussite de la COP de Paris. Dans l'Accord lui-même, le programme de soutien doit apporter suffisamment de clarté et de responsabilité pour que les pays en développement aient confiance en leur capacité à réaliser les mesures d'atténuation et d'adaptation pour lesquelles ils se sont engagés. Les pays développés, ainsi que d'autres Parties ayant des niveaux de capacité élevés, doivent comprendre qu'il est impératif d'apporter du soutien aux pays en développement dans leurs efforts pour pouvoir résoudre le problème du climat et s'y adapter. Les dispositions de soutien du texte réglementaire proposé comprennent également un cycle de financement robuste qui vise à créer un processus dynamique reliant les besoins de financement avec la mobilisation financière, et encourageant tous les pays à adapter leurs cadres nationaux juridiques et institutionnels pour permettre la mutation et le renforcement du financement et l'investissement de la lutte contre le changement climatique.

## Transparence et mise en œuvre

Un grand nombre de parties prenantes souhaite vraiment connaître ce que font les pays, et si oui ou non ils parviennent à respecter leurs engagements. La transparence permet d'instaurer un climat de confiance entre les pays. Cela permet également d'apporter de la clarté pour les investisseurs concernant la voie que les pays poursuivent non seulement en termes d'atténuation, mais aussi d'adaptation et de soutien. Concernant le système MRV des mesures d'atténuation et du soutien, certains pays en développement ont indiqué être toujours à travailler sur la mise en œuvre des exigences relativement nouvelles du système

MRV adoptées à Copenhague et Cancún, et qu'il est encore trop tôt pour renforcer davantage le cadre ou d'envisager de nouvelles exigences. Cependant, le maintien du statu quo n'est pas acceptable pour les pays développés qui ont des points de vue différents concernant les orientations communes à suivre pour le système MRV et la comptabilisation. Le choix fait par le consortium ACT 2015 est que l'UNFCCC devrait tirer des enseignements des systèmes existants au cours des cinq années à venir, mais l'Accord de Paris doit préparer le terrain pour un cadre de MRV et de comptabilisation dans lequel toutes les Parties aspireraient, avec le temps, à faire converger leurs efforts pour collecter et déclarer les données les plus robustes et transparentes possibles après 2020. Par ailleurs, pour que les pays en développement participent pleinement à ce cadre renforcé, le consortium insiste sur le fait que, selon les différents contextes nationaux, ils auront besoin d'une aide financière supplémentaire, d'un renforcement des capacités, et d'un transfert de technologie.

## Objet du Texte réglementaire proposé

Le consortium ACT 2015 s'est fixé pour objectif d'élaborer une proposition de texte réglementaire qui constitue un guide précieux pour les négociateurs et les parties prenantes dans la dernière ligne droite avant Paris. Le texte est fondé sur le texte de négociation de l'ADP mais il est plus ambitieux : le consortium est convaincu que le nouvel Accord doit aller plus loin que la Convention et le Protocole de Kyoto, et ce document vise à définir, le plus concrètement possible, le rôle mondial que le nouvel Accord doit jouer et les objectifs qu'il doit respecter. Le texte réglementaire proposé et ses notes explicatives peuvent servir d'outil, de repère, de référence, non seulement dans le cadre des négociations complexes pour déterminer les options et les positions, mais également pour aider les pays et les groupes de pays à identifier les domaines de convergence. L'objet du texte réglementaire proposé est d'apporter des idées dont les Parties pourront s'inspirer.

## Fonctions pour un Accord 2015 couronné de succès

Les détails du texte réglementaire proposé ont été élaborés sur la base d'un noyau solide de fonctions que l'Accord de 2015 doit mener à bien. Ces fonctions ont d'abord été présentées dans la publication d'ACT, « Éléments et idées pour l'Accord de Paris de 2015 ». Se concentrer sur les fonctions a permis aux participants des rencontres du consortium de prendre en compte les rôles spécifiques de l'Accord de 2015, par rapport aux rôles actuellement joués (ou non) par les autres politiques et instruments. Les fonctions, résumées ci-dessous, constituent la vision de ce que l'Accord de Paris pourrait accomplir. Si ces fonctions sont réalisées, alors des changements positifs en émaneront.

1. *Envoyer un signal clair aux décideurs politiques, entreprises, investisseurs et au public montrant qu'une économie à faible teneur en carbone n'est pas seulement essentielle, mais qu'elle est inévitable.* Il est important pour les gouvernements, investisseurs, sociétés et ONG que l'Accord apporte de la clarté et davantage de prévisibilité quant à l'évolution future de l'économie mondiale.
2. *Relier la science avec un sens de l'urgence.* L'Accord de 2015 doit être élaboré de manière à garantir son fondement sur les conclusions et développements des scientifiques et y répondre rapidement.
3. *Mettre en relation l'Accord de 2015 avec « l'économie réelle » et les « vraies personnes » tout en renforçant le développement durable.* Il est important d'éviter une déconnexion entre les accords multilatéraux, et les politiques et mesures économiques et de développement nationales et locales. L'Accord doit prendre en compte les priorités nationales économiques et de développement, et les relier.
4. *Garantir l'équité des actions climatiques et un résultat équitable.* L'équité doit être entièrement intégrée dans l'Accord de 2015 afin de refléter les responsabilités historiques et les responsabilités à l'égard des générations futures, ainsi que les capacités actuelles et futures.
5. *Apporter transparence et responsabilité aux engagements des pays.* Les actions et le soutien des pays doivent être communiqués de manière claire et transparente pour régler le problème de l'incertitude quant à la mise en œuvre, et pour instaurer la confiance entre les gouvernements et les parties prenantes.
6. *Encourager l'action.* L'Accord de 2015 doit encourager la transition des investissements vers des économies et sociétés à faible teneur en carbone et résilientes au climat et l'accélérer, en mobilisant des flux financiers plus importants, en les favorisant, en les harmonisant avec les objectifs à long terme et en apportant de l'aide aux pays en développement. L'Accord de 2015 doit favoriser l'action, et celle-ci doit être encouragée non seulement en termes d'atténuation et d'adaptation, mais également en lien avec le développement des technologies, l'innovation et le transfert des connaissances.

7. *Garantir que les communautés vulnérables ont la capacité de renforcer la résilience, de gérer les impacts du changement climatique et de s'y adapter.* L'Accord de 2015 doit souligner l'importance de la réduction de la vulnérabilité et le renforcement de la résilience face aux impacts du climat, ainsi que celle de l'intégration de ces buts dans des objectifs de développement plus larges.

## Proposition de Texte réglementaire et éléments pour les décisions de la COP

Le texte réglementaire proposé pour l'Accord de 2015 à Paris, élaboré par le consortium ACT 2015 suite à des rencontres entre parties prenantes, des recherches et des analyses menées sur deux ans, est présenté dans les pages 8 à 37.

Le consortium propose également des éléments de décisions de la COP présentés dans les pages 38 à 40. Cela en raison du fait que, dans bon nombre de cas, les articles de l'Accord ne fournissent pas un niveau de détail suffisant pour que les pays les mettent en œuvre. Il serait donc plus prudent et efficace d'introduire un ensemble de décisions qui présente les détails de la « réglementation » nécessaire pour que les Parties puissent mettre en œuvre rigoureusement l'Accord.

## Note explicative

La note explicative est présentée dans les pages 8 à 37 à côté du texte réglementaire proposé afin de guider le lecteur et fournir des explications.

La note explicative fournit des commentaires et des explications supplémentaires concernant les articles du texte réglementaire proposé pour l'Accord. Le langage employé y est moins formel pour développer de nombreux paragraphes des articles, fournir le raisonnement à la base des nouvelles propositions, et mettre en avant les thèmes et fonctions qui étaient l'ensemble du texte.

## TEXTE RÉGLEMENTAIRE PROPOSÉ : ACCORD DE PARIS

Les Parties du présent Accord conviennent des dispositions suivantes :

### ACCORD DE PARIS

#### Article 1 : Définitions<sup>i</sup>

Aux fins du présent Accord, les définitions énoncées à l'article 1 de la Convention sont applicables. En outre :

1. « Déclaration des efforts d'adaptation » se réfère à une déclaration des politiques, programmes, plans, projets, processus et autres mesures, existants et planifiés au niveau national et sous-national, y compris l'évaluation de la vulnérabilité, des risques et des impacts ou autres études, qui visent à réduire la vulnérabilité et renforcer la résilience des communautés face au changement climatique ou à remédier aux problèmes liés aux impacts du changement climatique.
2. « Conférence des Parties » se réfère à la Conférence des Parties de la Convention.
3. « Convention » se réfère à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, adoptée à New York le 9 mai 1992.
4. « Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat » se réfère au Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat créé conjointement par l'Organisation météorologique mondiale et le Programme des Nations Unies pour l'environnement en 1988.
5. « Objectif d'adaptation à long terme de cet Accord » se réfère à l'objectif d'adaptation à long terme spécifié dans le paragraphe 2 de l'article 2 (*Dispositions générales*).<sup>ii</sup>
6. « Objectif d'atténuation à long terme de cet Accord » se réfère à l'objectif d'atténuation à long terme spécifié dans le paragraphe 2 de l'article 2 (*Dispositions générales*).
7. « Réunion des Parties » se réfère à la Conférence des Parties faisant office de Réunion des Parties du présent Accord.
8. « Engagements d'atténuation » se réfère aux objectifs quantifiés de limitation et de réduction des émissions, aux objectifs nationaux d'émissions à long terme, ou autres objectifs quantifiés pertinents, ou aux politiques et mesures de réduction ou de limitation des émissions de gaz à effet de serre et de renforcement des puits d'absorption.

#### NOTE EXPLICATIVE

Le consortium n'a pas rédigé de préambule à l'Accord celui-ci n'étant pas jugé essentiel à cette étape des négociations. Cependant, les Parties peuvent inclure une brève introduction, en accord avec la pratique internationale.

**L'article 1 (*Définitions*)** suit celui déjà existant (Protocole de Kyoto) et comprend également un certain nombre de définitions des nouveaux termes principaux utilisés dans l'Accord, dont « Réunion des Parties », « engagements d'atténuation », « déclarations des efforts d'adaptation », « objectif d'adaptation à long terme », « objectif d'atténuation à long terme » et « soutien ».

<sup>i</sup> Les titres des articles sont inclus pour faciliter la lecture.

<sup>ii</sup> Les titres des articles sont ajoutés entre parenthèses et en italique pour faciliter la lecture.

## ACCORD DE PARIS

9. « Parties présentes et votantes » se réfère aux Parties présentes qui expriment un vote affirmatif ou négatif.
10. « Partie » se réfère, sauf indication contraire du contexte, à une Partie du présent Accord.
11. « Réduction progressive des émissions nettes mondiales » se réfère aux absorptions mondiales des gaz à effet de serre par les puits, supérieures ou égales aux émissions mondiales des sources à partir d'une année donnée.
12. "Soutien" se réfère, sauf indication contraire du contexte, aux dispositions financières, technologiques et de renforcement des capacités conformément aux articles 6 (*Financement*), 7 (*Développement et transfert des technologies*) et 8 (*Renforcement des capacités*).

## Article 2 : Dispositions générales

1. Le présent Accord est établi dans le cadre de la Convention et est guidé par ses principes.
2. Afin d'atteindre l'objectif de la Convention défini à l'article 2, les Parties doivent poursuivre les objectifs à long terme suivants de manière holistique et intégrée, en reconnaissant leur interconnectivité et leur soutien mutuel :
  - (a) Maintien de la hausse globale moyenne des températures sous les 2 °C, ou 1,5 °C au-dessus des niveaux préindustriels, objectif d'atténuation à long terme du présent Accord, conformément aux dernières données scientifiques présentées dans les évaluations du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, pour réduire progressivement les émissions nettes mondiales de gaz à effet de serre dès que possible dans la seconde moitié de ce siècle, y compris une réduction progressive plus rapide des émissions nettes mondiales de dioxyde de carbone, par le biais d'actions collectives de tous les pays basées sur leurs responsabilités communes mais différenciées et leurs capacités respectives, à la lumière du contexte national.
  - (b) L'objectif d'adaptation à long terme du présent Accord est de réduire la vulnérabilité des communautés et de renforcer leur résilience face aux impacts du changement climatique, par le biais d'actions collectives de tous les pays, y compris avec un soutien renforcé, basé sur leurs responsabilités communes mais différenciées et leurs capacités respectives, à la lumière des différents contextes nationaux.

## NOTE EXPLICATIVE

### Article 2 : Dispositions générales

**L'article 2, paragr. 1** reflète l'accord conclu entre les Parties pour négocier un « nouveau protocole, un autre instrument juridique ou un accord pour valider les résultats, ayant force juridique dans le cadre de la Convention et applicable à toutes les Parties ».

**L'article 2, paragr. 2** comprend deux objectifs à long terme pour l'Accord. En présentant des objectifs à long terme à la fois d'atténuation et d'adaptation, les Parties reconnaissent le renforcement mutuel des actions d'atténuation et d'adaptation, et qu'une combinaison des deux constitue la meilleure approche pour atteindre l'objectif de la Convention. Les objectifs à long terme permettent d'envoyer des signaux clairs sur le long terme aux gouvernements, investisseurs, entreprises et autres parties prenantes, favorisant ainsi les actions et investissements vers une croissance résiliente au climat et à faible teneur en carbone.

La préparaation d'un « objectif d'atténuation à long terme » pour réduire les émissions de GHG progressivement jusqu'à zéro dès que possible dans la seconde moitié de ce siècle,<sup>4</sup> et d'un objectif d'adaptation à long terme pour renforcer la résilience (formulation), s'appuie sur la décision des gouvernements de 2010, à la Conférence des Parties de Cancún, Mexique, où ils se sont accordés à limiter la hausse des températures moyennes mondiales en dessous de deux degrés Celsius au-dessus des niveaux préindustriels, et ont reconnu le besoin croissant de s'adapter aux impacts du changement climatique qui a déjà commencé.<sup>5</sup>

Les deux objectifs doivent être atteints par l'action collective de tous les pays, selon les différents contextes nationaux, en se basant sur leurs responsabilités communes mais différenciées et leurs capacités respectives, comme indiqué dans l'article 3 de l'UNFCCC.<sup>6</sup> Le consortium reconnaît donc que des délais différents sont attendus pour les pays développés et les pays en développement pour atteindre l'objectif de réduction.

3. Les Parties doivent mettre en œuvre le présent Accord de manière équitable, en accord avec leurs responsabilités communes mais différenciées et leurs capacités respectives, à la lumière des différents contextes nationaux. La Réunion des Parties doit, lors de sa première session, adopter un cadre d'équité pour aider les Parties et leur fournir des principes directeurs sur la mise en œuvre du présent Accord.
4. Les Parties doivent continuellement faire progresser leurs actions au titre du présent Accord, au-delà des engagements existants, vers la réalisation paragr. 1. des objectifs d'atténuation et d'adaptation à long terme du présent Accord, et des cycles de soutien mutuel sur cinq années pour l'atténuation, l'adaptation et le soutien comme indiqué respectivement dans le paragraphe 5 de l'article 3 (*Atténuation*), le paragraphe 4 de l'article 4 (*Adaptation et Pertes et dommages*) et le paragraphe 5 de l'article 6 (*Financement*).
5. La mise en œuvre et le développement du présent Accord doivent être guidés par les dernières données scientifiques et y répondre, comme présenté à la Réunion des Parties par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat.

### Article 3 : Atténuation

1. Conformément aux dispositions du présent Article, chaque Partie doit, dans son effort pour atteindre un champ d'application exhaustif et un niveau d'ambition élevé et croissant dans la réalisation de l'objectif d'atténuation à long terme du présent Accord, préparer des engagements d'atténuation, les actualiser régulièrement et les mettre en œuvre, et ce, en cohérence avec leurs responsabilités communes mais différenciées et leurs capacités respectives, à la lumière des différents contextes nationaux.
2. Chaque Partie doit mettre en œuvre des engagements d'atténuation jusqu'en 2025, comme inscrit sur une liste conservée par le secrétariat et rendue publique avec le présent Accord. En outre, elle peut mettre en œuvre d'autres engagements d'atténuation, y compris jusqu'en 2030, comme inscrit sur la même liste. À la lumière des différents contextes nationaux, les pays les moins développés et les petits états insulaires en développement doivent bénéficier d'une flexibilité particulière concernant le champ d'application, la sévérité, la forme, le type et la fréquence de leurs engagements d'atténuation.

### NOTE EXPLICATIVE

**L'article 2, parag. 3** exige que la Réunion des Parties de l'Accord adopte un cadre d'équité lors de sa première session. Ce cadre d'équité permettra de guider l'étape de mise en œuvre de l'Accord, en particulier avec l'intégration des cycles sur cinq années d'adaptation, d'atténuation, et de soutien. Le travail nécessite de démarrer immédiatement, mandaté par une décision de la Conférence des Parties de la Convention (COP) à Paris, pour favoriser un accord sur le cadre de la COP d'ici à 2017 (voir Éléments pour les décisions de la COP ci-dessus).

**L'article 2, parag. 4**, sur les cycles, se réfère aux cycles de cinq années se soutenant mutuellement pour l'atténuation, l'adaptation, et le soutien décrits plus loin en articles 3 (*Atténuation*) parag. 5, 4 (*Adaptation and Pertes et dommages*) parag. 4, et 6 (*Financement*) parag. 5. Ces cycles permettent de mettre à jour les objectifs à long terme, et dans le même temps l'objectif de la Convention défini à l'article 2 de la Convention. Ils permettent la durabilité et le renforcement continu du régime, tout en rendant un retour à des longues négociations inutile à la fin de la période d'engagement. La mise en place de cycles d'amélioration sur cinq années permettrait également d'identifier l'action et le leadership, de les soutenir, tout en maintenant la prévisibilité et la confiance dans le processus.

**L'article 2, parag. 5** relie l'Accord et ses résultats à la science en garantissant qu'il est guidé par les conclusions et développements des scientifiques et qu'il y répond. Le consortium envisage que l'IPCC continue à jouer le rôle qu'il joue actuellement. Tout comme la COP, la Réunion des Parties utilisera les données et informations de l'IPCC en tant que référence sur l'état des connaissances concernant le changement climatique, en prenant des décisions basées sur la science.

### Article 3 : Atténuation

**L'article 3, parag. 1**, reconnaissant le besoin urgent d'agir et de réduire de manière drastique les émissions afin d'atteindre l'objectif d'atténuation à long terme,<sup>7</sup> présente les projets d'engagements d'atténuation par les Parties de manière transparente. Ces engagements doivent être exhaustifs en termes de champ d'application et refléter un niveau croissant d'ambition sans retour en arrière,<sup>8</sup> afin de garantir le respect de l'objectif. Les engagements d'atténuation de cet Accord correspondent aux objectifs quantifiés de limitation et de réduction des émissions, aux objectifs d'émissions nationales à long terme, aux autres objectifs quantifiés pertinents ou aux politiques et mesures de réduction ou de limitation des émissions de gaz à effet de serre et de renforcement des puits d'absorption (voir l'article 1 *Définitions*).

**L'article 3, parag. 2** clarifie le champ d'application de l'Accord relatif aux engagements d'atténuation, et les périodes auxquelles ils doivent être appliqués et mis en œuvre. Notre intention est de fournir un espace aux Parties pour qu'elles s'engagent à prendre des mesures orientées vers les résultats plutôt que sur les résultats en eux-mêmes. Les Parties peuvent prendre une série d'engagements de types différents rassemblés dans la liste. Il existe probablement d'autres plans pour y parvenir. Pour le premier cycle, tous les engagements des Parties doivent s'étendre jusqu'en 2025, bien que des engagements indicatifs pour 2030 et au-delà (par exemple 2050) soient également possibles, voir encouragés. Il fait également référence aux conditions sous lesquelles les Parties à la Convention peuvent devenir Parties à l'Accord.

## ACCORD DE PARIS

3. Les pays en développement, y compris plus particulièrement les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, doivent être admissibles au soutien pour la préparation des engagements d'atténuation, leur actualisation et leur mise en œuvre. Ils sont également encouragés à indiquer les engagements d'atténuation supplémentaires qu'ils pourraient entreprendre s'ils recevaient une aide, y compris les informations concernant le type de soutien nécessaire et son ampleur.
4. Un groupe d'experts indépendants est institué ici pour aider la Réunion des Parties dans son évaluation des engagements d'atténuation des Parties, et ainsi d'en informer ces dernières. La Réunion des Parties doit, lors de sa première session, adopter les termes de références du groupe, y compris sa composition.
5. L'ambition des engagements d'atténuation des Parties doit être révisée à la hausse tous les cinq ans dans un cycle continu d'atténuation, être guidée par le cycle d'adaptation et le guider au titre de l'article 4 (*Adaptation et Pertes et dommages*) ainsi que le cycle de soutien conformément à l'article 6 (*Financement*), jusqu'à ce que l'objectif d'atténuation à long terme du présent Accord soit atteint, de la manière suivante :
  - (a) Fin 2020 la Réunion des Parties doit examiner les engagements d'atténuation nouveaux ou améliorés pour 2030, tels que soumis par les Parties. Ensuite tous les cinq ans, la Réunion des Parties doit examiner les engagements d'atténuation soumis par les Parties s'étendant sur cinq années supplémentaires. Les engagements d'atténuation des Parties sont considérés comme étant conjointement acceptés à moins que la majorité des Parties ne s'y oppose. À compter de leur acceptation, les engagements d'atténuation sont inscrits sur la liste mentionnée à l'article 2 ci-dessus, et chaque Partie doit mettre en application ses engagements d'atténuation. Si les engagements d'atténuation ne sont pas acceptés, chaque Partie doit les redéfinir selon les besoins et les soumettre à nouveau pour acceptation au cours de la Réunion des Parties suivante.
  - (b) Chaque Partie doit préparer des engagements d'atténuation prévus en vertu du sous-paragraphe (a) ci-dessus et les soumettre au secrétariat au plus tard deux ans avant la date à laquelle la Réunion des Parties doit les examiner conformément au sous-paragraphe (a) ci-dessus. Les engagements d'atténuation prévus doivent :

## NOTE EXPLICATIVE

L'inscription d'engagements d'atténuation sur une liste séparée de l'Accord en lui-même a été choisie en raison du plus grand soutien de cette approche par rapport aux autres lors des consultations d'ACT 2015. Il possède également l'avantage de faciliter une amélioration plus flexible des engagements listés. L'option est rendue plus robuste par l'engagement à mettre en œuvre les engagements et un ancrage clair dans les dispositions de l'Accord et en relation avec celui-ci (voir paragraphe 7 ci-dessous). Les engagements d'atténuation initialement inscrits par le secrétariat seront ceux à appliquer jusqu'en 2025. **L'article 3, parag. 5** spécifie la manière dont l'ambition des engagements de toutes les Parties doit être rehaussée dans un cycle d'atténuation continu tous les cinq ans.

Le paragraphe 2 souligne également le besoin particulier de flexibilité dans les engagements d'atténuation pour les pays les moins développés et les petits États insulaires en développement, pour refléter leurs différents contextes nationaux. Cette flexibilité est réaffirmée à **l'article 3, parag. 5 (f)** pour les engagements d'atténuation futurs.<sup>9</sup>

**L'article 3, parag. 3** spécifie la demande faite aux Parties de reconnaître les besoins spécifiques des pays en développement, plus particulièrement les pays les moins développés et les petits États insulaires en développement. Il reconnaît, plus particulièrement, les besoins en soutien des Parties des pays en développement pour la préparation des engagements d'atténuation, leur mise à jour et leur mise en œuvre, en admettant que la disponibilité du soutien leur permettrait d'entreprendre davantage d'actions d'atténuation, et il encourage la communication d'informations pertinentes à cet effet.

Un groupe d'experts est créé à **l'article 3, parag. 4** pour évaluer l'atténuation des pays individuellement et collectivement, en s'appuyant sur d'autres accords internationaux et cadres institutionnels nationaux. La formation d'un nouveau groupe d'expert a été jugée nécessaire puisque aucune institution existante ne pouvait exercer ces fonctions. La première Réunion des Parties est mandatée pour élaborer les termes de référence du groupe, y compris sa composition. Le groupe ayant déjà dû être opérationnel plus tôt, la COP doit lancer un processus à Paris, qui doit être conclu en 2016.

**L'article 3, parag. 5** établit un cycle d'atténuation continu pour rehausser l'ambition des engagements d'atténuation des Parties dans le temps. Ce cycle doit permettre de guider et d'être guidé par les cycles d'adaptation et de soutien définis en article 4 (*Adaptation et Pertes et dommages*) et en article 6 (*Financement*), respectivement.

Le cycle d'atténuation permet de garantir que les Parties restent sur la voie vers la réalisation de l'objectif d'atténuation à long terme, et ce, de manière ambitieuse mais réalisable et transparente. Il crée un processus par lequel toutes les Parties mettent en avant des engagements d'atténuation renforcés tous les cinq ans. Un examen technique des informations et de l'évaluation multilatérale menée par un groupe d'experts indépendants permettra de fournir des données techniques aux engagements d'atténuation individuels des pays, ainsi que des données pour les évaluations collectives. Pour ce faire, le groupe doit surveiller constamment les « écarts de réduction d'émissions cumulés », ou l'écart entre les effets combinés des engagements des Parties et les objectifs globaux de l'Accord.<sup>10</sup>

- (i) représenter une progression au-delà des engagements existants de chaque Partie, prenant en compte le champ d'application, la sévérité, la forme et le type ; et
  - (ii) prendre en compte, *notamment*, (a) les informations concernant la précédente mise en œuvre par les Parties ; (b) les informations concernant le soutien disponible et nécessaire conformément aux articles 6 (*Financement*), 7 (*Développement et transfert des technologies*) et 8 (*Renforcement des capacités*) ; (c) le cadre d'équité au titre du paragr.raphe 3 de l'article 2 (*Dispositions générales*) ; et (d) une évaluation mondiale réalisée par le groupe d'experts indépendants au titre du paragr.raphe 4 ci-dessus sur la cohérence de l'agrégation des engagements d'atténuation existants des Parties avec la réalisation de l'objectif d'atténuation à long terme du présent Accord.
- (c) Le groupe d'experts indépendant devra, dans l'année suivant la soumission des engagements d'atténuation prévus :
- (i) évaluer les engagements d'atténuation prévus de chaque Partie afin de déterminer si elles respectent les exigences du sous-paragr.raphe (b) (i) ci-dessus, et afin de fournir des conseils spécifiques à chaque pays concernant les voies et moyens de rehausser leurs ambitions ; et
  - (ii) entreprendre une évaluation mondiale de la cohérence de l'agrégation des engagements d'atténuation prévus des Parties avec la réalisation de l'objectif d'atténuation à long terme du présent Accord.
- (d) Prenant en compte les conseils reçus au titre du sous-paragr.raphe (c) ci-dessus, chaque Partie doit soumettre ses engagements d'atténuation pour examen devant la Réunion des Parties au moins trois mois avant la session à laquelle ils seront proposés pour acceptation. Le secrétariat transmettra immédiatement ces engagements d'atténuation proposés à toutes les Parties et les rendra public.
- (e) Les organisations compétentes internationales et non gouvernementales, ainsi que les autorités sous-nationales, sont encouragées à fournir des contributions dans le cycle d'atténuation.

### NOTE EXPLICATIVE

Un élément important du cycle d'atténuation est l'exigence que, tous les cinq ans, la Réunion des Parties devra examiner les engagements d'atténuation soumis par les Parties pour les cinq années suivantes. Ces engagements ne seront pas examinés individuellement, mais plutôt de manière collective, reflétant ainsi le besoin pour les engagements d'atténuation d'atteindre l'objectif d'atténuation collectif. Ces engagements d'atténuation doivent être acceptés par la Réunion des Parties, à moins que la majorité des Parties ne s'y oppose. L'introduction de cet examen permet à la Réunion des Parties d'examiner les engagements collectivement, les progrès réalisés vers l'objectif d'atténuation à long terme du présent Accord et l'objectif global de la Convention.

Les données apportées par les acteurs non-Parties, tels que les institutions compétentes d'experts, les sociétés et autres, doivent être encouragées afin d'apporter une expertise supplémentaire dans le processus et de garantir la robustesse du processus et des engagements.

La première Réunion des Parties est mandatée pour adopter d'autres règles et modalités pour le cycle d'atténuation. Ces règles et modalités devant *de facto* être déjà en place (pour guider les Parties dans la première étape en 2020), la COP doit lancer un processus à Paris qui doit être conclu en 2017.

## ACCORD DE PARIS

- (f) Les pays les moins développés et les petits états insulaires en développement doivent bénéficier d'une flexibilité particulière concernant la fréquence de leurs engagements d'atténuation futurs.
- (j) La Réunion des Parties doit, lors de sa première session, adopter d'autres règles et modalités pour le cycle d'atténuation et les réviser régulièrement par la suite.
6. Chaque partie peut, à tout moment, soumettre des engagements d'atténuation en supplément des engagements d'atténuation inscrits sur la liste mentionnée à l'article 2 ci-dessus, ou les améliorer. Le secrétariat transmettra ces engagements d'atténuation supplémentaires ou améliorés à toutes les Parties et les rendra publics. Les engagements d'atténuation supplémentaires ou améliorés sont considérés comme acceptés en vertu du sous-paragr. 5(a) à moins qu'au minimum un dixième des Parties ne s'y oppose dans les trois mois suivant leur diffusion par le secrétariat.
7. Les engagements d'atténuation inscrits sur la liste mentionnée à l'article 2 ci-dessus ne peuvent être modifiés qu'à la suite de procédures présentées dans les paragraphes 5 et 6 ci-dessus, le cas échéant, et en respectant les exigences qui y sont spécifiées.
8. Le Comité de mise en œuvre en vertu de l'article 10 (*Mécanisme pour faciliter et promouvoir la mise en œuvre*) a la responsabilité de faciliter et de promouvoir les soumissions d'engagements d'atténuation conformément aux paragraphes 5(b) et (d) ci-dessus, quand une Partie n'a pas effectué de soumission dans les six semaines suivant la date d'échéance applicable.
9. Les Parties peuvent coopérer pour la mise en œuvre de leurs engagements d'atténuation, y compris par le biais de mécanismes basés sur le marché ou non, y compris les mécanismes établis selon les articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto de la Convention et tout nouveau mécanisme économique. La Réunion des Parties doit élaborer les modalités, règles et lignes directrices pertinentes, y compris celles permettant de garantir l'intégrité environnementale et d'éviter la double comptabilisation.
10. La Réunion des Parties doit adopter les décisions nécessaires à la mise en œuvre complète du présent article.

## NOTE EXPLICATIVE

**L'article 3, parag. 6** autorise la soumission d'engagements d'atténuation améliorés à tout moment. Cela afin d'encourager l'amélioration des engagements des Parties et de combler les « écarts d'émissions internationales cumulés » aussi rapidement que possible, et de fournir aux Parties souhaitant aller plus loin et plus vite un moyen de le faire.<sup>11</sup>

**L'article 3, parag. 7** permet de garantir que les engagements d'atténuation inscrits ne peuvent pas être modifiés unilatéralement par les Parties. Toute modification doit suivre les procédures définies dans l'article conformément aux exigences applicables (en particulier la condition selon laquelle une modification doit constituer une amélioration des engagements existants et non pas un affaiblissement).

**L'article 3, parag. 8** fournit des principes directeurs sur la manière de s'assurer de la soumission dans les temps des engagements d'atténuation. Le Comité de mise en œuvre (qui sert l'Accord dans son ensemble) créé à l'article 10 (*Mécanisme pour faciliter et promouvoir la mise en œuvre*) du présent Accord est mandaté pour faciliter et promouvoir les soumissions contenant les engagements d'atténuation dans le cadre du cycle d'atténuation.<sup>12</sup>

Les mécanismes basés ou non sur le marché, y compris les mécanismes de marché établis dans le Protocole de Kyoto, et les nouveaux mécanismes économiques, sont intégrés dans **l'article 3, parag. 9**, et permettent la coopération des Parties dans la mise en œuvre d'engagements d'atténuation. Les mécanismes existants ont été reconnus comme ayant un rôle dans l'amélioration et la promotion du rapport coût-efficacité des mesures d'atténuation.<sup>13</sup> Cependant, comme indiqué dans la Décision 1/CP.18, tous ces mécanismes doivent « répondre à des normes qui permettent d'aboutir à des résultats réels, permanents, additionnels et vérifiés en matière d'atténuation ». <sup>14</sup> En tant que tel, l'article encourage le développement de modalités, règles et lignes directrices pertinentes pour garantir l'intégrité environnementale et éviter la double comptabilisation, étant donné que l'objectif ultime de ces mécanismes est de soutenir des cibles à l'échelle de l'économie et les limitations d'émissions, et si possible d'aider à les dépasser.<sup>15</sup> La Réunion des Parties est mandatée pour élaborer des modalités, des règles et des lignes directrices pertinentes. Étant donné l'urgence de la question, la COP doit lancer un processus à Paris, qui doit être conclu en 2017.

Finalement, **l'article 3, parag. 10** mandate la Réunion des Parties pour adopter les décisions nécessaires pour garantir la mise en œuvre complète de l'article 3 (*Atténuation*) et l'accomplissement de ses objectifs.

## Article 4 : Adaptation et Pertes et dommages

1. Conformément aux dispositions du présent Article, et pour la poursuite de l'objectif d'atténuation à long terme du présent Accord, chaque Partie doit prendre en compte les besoins en termes d'actions d'atténuation collectives pour minimiser les besoins en actions d'adaptation supplémentaires, travailler pour le renforcement et l'avancement de la coopération internationale sur l'adaptation, et préparer des efforts d'adaptation, les actualiser régulièrement et les mettre en œuvre, et ce, en cohérence avec leurs responsabilités communes mais différenciées et leurs capacités respectives, à la lumière des différents contextes nationaux, et en renforçant les programmes et activités d'adaptation existants dans le cadre de la Convention.
2. Les Parties doivent prendre en compte que selon les différents contextes nationaux, les Parties des pays en développement, en particulier les plus vulnérables, dont les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, doivent pouvoir bénéficier de soutien pour la réalisation de l'objectif d'adaptation à long terme du présent Accord.
3. En tant qu'élément central de ses efforts d'adaptation, chaque Partie doit engager un processus de formulation, de mise en œuvre et de mise à jour continue d'un plan national d'adaptation conformément au Cadre d'adaptation de Cancún établi par la décision 1/CP.16 et le processus de plan national d'adaptation élaboré dans la décision 5/CP.17.
4. Les efforts d'adaptation de chaque Partie doivent être renforcés, communiqués et mis à jour dans un cycle d'adaptation continu, être guidés par le cycle d'atténuation et le renseigner en vertu de l'article 3 (*Atténuation*), des accords communs en vertu de l'article 5 (*Action coopérative supplémentaire*) ainsi que le cycle de soutien conformément à l'article 6 (*Financement*), dans la poursuite de l'objectif d'adaptation à long terme du présent Accord, de la manière suivante :
  - (a) La Réunion des Parties doit, tous les cinq ans à partir de 2020 et en se basant sur le rapport de situation du Comité pour l'adaptation en vertu du sous-paragraphe (d) ci-dessous, considérer les voies et moyens pour renforcer l'action d'adaptation dans le cadre du présent Accord et les efforts d'adaptation des Parties, et prendre des mesures supplémentaires, selon les besoins, pour atteindre l'objectif d'adaptation à long terme du présent Accord.

## Article 4 : Adaptation et Pertes et dommages

**L'article 4, parag. 1** souligne le rôle important de l'atténuation collective et de la coopération internationale pour l'adaptation afin d'atteindre l'objectif d'adaptation à long terme de l'Accord. Pour garantir la réalisation de l'objectif d'adaptation à long terme, les Parties sont chargées de mettre à jour régulièrement les efforts d'adaptation et de les mettre en œuvre, en s'appuyant sur les programmes d'adaptation existants.

**L'article 4, parag. 2** invite à nouveau les Parties à reconnaître les besoins spécifiques des pays en développement. Il reconnaît que le soutien, sous forme de financement, de technologie et de renforcement des capacités, est nécessaire pour ces États afin qu'ils puissent achever et mettre en œuvre l'objectif d'adaptation à long terme.<sup>16</sup>

**L'article 4, parag. 3** s'appuie sur les processus de Plans nationaux d'adaptation (National Adaptation Plan, NAP) existants, et exige de chaque Partie qu'elle élabore, mette en œuvre et mette à jour régulièrement ces plans. Ces NAP sont un moyen d'identification des besoins d'adaptation à moyen et long terme, et de développement et de mise en œuvre des stratégies et programmes pour y remédier.<sup>17</sup>

Pour garantir l'accomplissement de l'objectif d'adaptation à long terme, **l'article 4, parag. 4** définit un cycle d'adaptation continu qui doit permettre de guider et d'être guidé par les cycles d'adaptation et de soutien définis en article 3 (*Atténuation*) et en article 6 (*Financement*), respectivement. Il présente également le processus et la durée du cycle d'évaluation et permet aux Parties de réviser les déclarations des efforts d'adaptation nationaux et de combler les écarts en termes de soutien et de mise en œuvre.<sup>18</sup> Il est important d'établir ce cycle pour créer des événements réguliers, tous les cinq ans, pour vérifier l'efficacité à la fois de la mise en œuvre et du soutien à l'adaptation ; c'est la raison pour laquelle chaque Partie est dans l'obligation de présenter des déclarations d'efforts d'adaptation tous les cinq ans. Les Parties ayant introduit un élément d'adaptation dans leurs INDC ou ayant communiqué d'une autre manière leurs projets en matière de planification de l'adaptation au secrétariat peuvent s'en inspirer pour leurs déclarations initiales d'efforts d'adaptation. Reconnaisant les différents niveaux de capacité des Parties pour le développement des déclarations des efforts d'adaptation, **l'article 4, parag. 5** prévoit un soutien connexe aux Parties des pays en développement.

## ACCORD DE PARIS

- (b) Chaque Partie doit, au plus tard deux ans avant le premier examen par la Réunion des Parties mentionné dans le sous-paragraphe (a) ci-dessus, en se basant, notamment, sur sa planification nationale d'adaptation au titre du paragraphe 3 ci-dessus, sur toute autre politique nationale pertinente, rapport ou plan, et sur le cadre d'équité en vertu du paragraphe 3 de l'article 2 (*Dispositions générales*), soumettre la déclaration des efforts d'adaptation au secrétariat, y compris les informations concernant le type de soutien nécessaire et son ampleur en plus des ressources nationales, le cas échéant. Par la suite chaque Partie doit soumettre la déclaration des efforts d'adaptation, nouveaux ou améliorés, tous les cinq ans. D'ici à 2020, la Réunion des Parties décidera de la manière dont les déclarations d'efforts d'adaptation seront enregistrées publiquement.
- (c) Le Comité pour l'adaptation doit, après soumission des déclarations d'efforts d'adaptation conformément au sous-paragraphe (b) ci-dessus, examiner tous les cinq ans les progrès réalisés vers l'objectif d'adaptation à long terme du présent Accord, dans le but d'identifier les voies et moyens pour renforcer l'action d'adaptation dans le cadre du présent Accord ainsi que les efforts d'adaptation des Parties. L'examen doit comprendre une attention particulière portée sur l'identification des bonnes pratiques aux niveaux national et régional, la promotion de l'apprentissage mutuel et la simplification de la mise en œuvre, y compris en facilitant le soutien apporté à la mise en œuvre des efforts d'adaptation conformément aux articles 6 (*Financement*), 7 (*Développement et transfert des technologies*) et 8 (*Renforcement des capacités*) par les Parties des pays en développement. En plus des déclarations d'efforts d'adaptation soumises, l'examen sera basé, *entre autres*, sur (i) la synthèse et l'analyse globale du Comité permanent des finances en vertu du paragraphe 5 de l'article 6 (*Financement*), (ii) le cadre d'équité en vertu du paragraphe 3 de l'article 2 (*Dispositions générales*), (iii) tout autre rapport ou plan national pertinent, et (iv) les données scientifiques pertinentes.
- (d) Le Comité pour l'adaptation doit, consécutivement à l'examen périodique en vertu du sous-paragraphe (c) ci-dessus, établir un rapport de situation comprenant les leçons apprises, et émettre des recommandations pour la Réunion des Parties concernant les voies et moyens de renforcer l'action d'adaptation dans le cadre du présent Accord et les efforts d'adaptation des Parties tous les cinq ans à partir de 2020.

## NOTE EXPLICATIVE

Reconnaissant l'importance d'éviter la duplication et la création de nouveaux organes, le paragraphe 4 étend davantage le mandat existant du Comité pour l'adaptation, l'identifiant comme l'organe principal chargé d'examiner les progrès effectués vers la réalisation de l'objectif d'adaptation à long terme à chaque cycle, dans l'optique de consolider le cycle d'adaptation et les déclarations des efforts d'adaptation des Parties. Pour s'assurer que les différents cycles continuent à se guider et se renforcer les uns les autres, l'examen doit prendre en compte l'analyse du Comité permanent des finances, et autres rapports, politiques, plans et conclusions scientifiques pertinents, pour produire un rapport intégré et des recommandations robustes. Le cadre d'équité établi dans l'Accord continuera à guider les Parties dans la mise en œuvre de l'Accord. Une évaluation des écarts entre les besoins en adaptation et les ressources mobilisées pour y remédier doit obligatoirement être incluse dans l'examen.

Pour garantir la robustesse du processus, les données provenant des organisations compétentes internationales et non gouvernementales, ainsi que des autorités sous-nationales, sont encouragées.

Ce paragraphe autorise également la soumission de déclarations d'efforts d'adaptation améliorées à tout moment pour encourager une progression constante des efforts d'adaptation et la réalisation de l'objectif d'adaptation à long terme le plus tôt possible.<sup>19</sup>

- (e) Chaque Partie peut, à tout moment, soumettre des déclarations d'efforts d'adaptation, nouvelles ou améliorées, en supplément de celles mentionnées dans le sous-paragraphe (b) ci-dessus. Celles-ci seront publiquement enregistrées selon les modalités déterminées par la Réunion des Parties en vertu du sous-paragraphe (b) ci-dessus.
  - (f) Les organisations compétentes internationales et non gouvernementales, ainsi que les autorités sous-nationales, sont encouragées à fournir des contributions dans le cycle d'adaptation.
  - (g) La Réunion des Parties doit, lors de sa première session, adopter d'autres règles et modalités pour le cycle d'adaptation et les réviser régulièrement par la suite.
5. Selon les différents contextes nationaux, les Parties des pays en développement, en particulier les plus vulnérables, dont les pays les moins avancés et les petits états insulaires en développement, doivent pouvoir bénéficier de soutien pour la formulation, la mise en œuvre et la mise à jour régulière des plans nationaux d'adaptation en vertu du paragraphe 3 ci-dessus, et pour la soumission des déclarations d'efforts d'adaptation en vertu du paragraphe 4(b) ci-dessus. Ce soutien doit être disponible conformément aux articles 6 (*Financement*), 7 (*Développement et transfert des technologies*) et 8 (*Renforcement des capacités*).
  6. Les organisations internationales compétentes et les organes d'experts externes à la Convention sont encouragés à coopérer et sont invités à établir régulièrement des rapports concernant leurs actions et activités visant à atteindre l'objectif d'adaptation à long terme du présent Accord à la Réunion des Parties. La Réunion des Parties développera d'autres lignes directrices, le cas échéant.
  7. Le Comité pour l'adaptation établi dans le cadre de la décision 1/CP.16 et d'autres institutions et organismes traitant les problèmes liés à l'adaptation dans le cadre de la Convention doit servir le présent Accord. La Réunion des Parties, en coopération avec la Conférence des Parties, le cas échéant, examinera régulièrement les résultats des travaux du Comité pour l'adaptation et des autres institutions et organismes, et leur fournira des principes directeurs.
  8. Le Comité de mise en œuvre en vertu de l'article 10 (*Mécanisme pour faciliter et promouvoir la mise en œuvre*) devra être disponible pour faciliter et promouvoir la soumission des déclarations d'efforts d'adaptation conformément au paragraphe 4 ci-dessus.

NOTE EXPLICATIVE

**L'article 4, parag. 5** prévoit un soutien renforcé pour les Parties des pays en développement, en accord avec les articles 6 (*Financement*), 7 (*Développement et transfert des technologies*) et 8 (*Renforcement des capacités*), dans l'élaboration, la mise en œuvre et la mise à jour des Plans nationaux d'adaptation, et la soumission de leurs déclarations d'efforts d'adaptation. Cette disposition reconnaît que ces pays ont des capacités moindres pour entreprendre de réels efforts d'adaptation eux-mêmes, et s'efforce de garantir une participation large et renforcée dans la réalisation de l'objectif d'adaptation mondial.

**L'article 4, parag. 6** souligne l'importance de travailler avec les organisations internationales et les groupes d'experts ayant des connaissances particulièrement solides en termes d'adaptation, pour garantir le développement d'actions d'adaptation plus efficaces. Cela comprend les organismes tels que l'Organisation mondiale de la Santé, l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, le Haut-commissariat aux réfugiés des Nations unies et le Conseil des droits de l'homme des Nations unies.<sup>20</sup> La Réunion des Parties est mandatée pour élaborer d'autres lignes directrices, le cas échéant. Le processus associé doit être initié par la COP de Paris avec pour date cible 2019.

**L'article 4, parag. 7** est ancré et s'appuie sur le Comité pour l'adaptation établi au cours de la 16<sup>e</sup> COP,<sup>21</sup> ainsi que d'autres organismes ou institutions dans le cadre de la Convention qui s'occupent de l'adaptation, les mandatant pour servir l'Accord. Cela doit être fait sous la surveillance de la Réunion des Parties à l'Accord, en coopération avec la Conférence des Parties à la Convention.

Le Comité de mise en œuvre créé à l'article 10 (*Mécanisme pour faciliter et promouvoir la mise en œuvre*) est disponible pour les Parties cherchant du soutien dans **l'article 4, parag. 8**, pour faciliter la soumission des déclarations d'efforts d'adaptation et la promouvoir.

## ACCORD DE PARIS

9. Le Mécanisme international de Varsovie sur les pertes et dommages en association avec les Impacts du changement climatique sous l'égide de la Convention, établi dans la décision 3/CP.18, servira de plateforme pour renforcer la coopération en matière de pertes et dommages dû aux effets néfastes du changement climatique, dans le cadre du présent Accord. La Réunion des Parties, en coopération avec la Conférence des Parties, le cas échéant, examinera régulièrement les résultats des travaux du Mécanisme et lui fournira des principes directeurs.
10. La Réunion des Parties doit adopter les décisions nécessaires à la mise en œuvre complète du présent article.

### Article 5 : Action coopérative supplémentaire

1. Dans la poursuite des objectifs d'atténuation et d'adaptation à long terme du présent Accord, des groupes de Parties peuvent préparer, communiquer et mettre en œuvre des accords communs concernant des actions spécifiques, y compris des politiques, mesures, et autres schémas coopératifs en supplément des projets des Parties et représentant un avancement, en vertu d'autres articles du présent Accord. La Réunion des Parties doit adopter d'autres lignes directrices pour reconnaître ce type d'accords communs le cas échéant. Des actions coopératives supplémentaires peuvent impliquer la participation d'acteurs non étatiques, en particulier ceux en mesure d'y contribuer de manière significative.
2. Les Parties doivent travailler via et avec des organisations internationales compétentes et des accords pertinents, *dont entre autres* l'Organisation internationale de l'aviation civile, l'Organisation maritime internationale, et le Protocole de Montréal sur les substances appauvrissant la couche d'ozone, conformément à leurs règles et procédures internes, afin de garantir que ces organisations et accords contribuent entièrement et de plus en plus à la réalisation des objectifs d'atténuation et d'adaptation à long terme du présent Accord, y compris par la mobilisation d'aide technique et financière et le renforcement des capacités, le cas échéant.
3. La Réunion des Parties adoptera également des lignes directrices pour la reconnaissance des contributions des acteurs sous-nationaux et non étatiques.

## NOTE EXPLICATIVE

**L'article 4, paragr. 9** identifie le Mécanisme international de Varsovie sur les pertes et dommages associé aux Impacts du Changement climatique comme étant la plateforme au titre de l'Accord de 2015 pour renforcer la coopération sur les pertes et dommages. Les principes directeurs doivent être fournis par la Réunion des Parties à l'Accord, en coopération avec la Conférence des Parties, et le résultat du travail du mécanisme doit être révisé de la même manière. À Paris, le travail associé doit être renforcé au moyen d'une décision de la COP (voir Éléments pour les décisions de la COP ci-dessus).

**L'article 4, paragr. 10** mandate la Réunion des Parties à l'Accord pour adopter les décisions nécessaires pour garantir la mise en œuvre complète de l'article 4 (*Adaptation et Pertes et dommages*) et la réalisation de ses objectifs.

### Article 5 : Action coopérative supplémentaire

Au cours du processus de consultation, les participants ont exprimé leur intérêt dans la manière dont les actions nationales des Parties et des acteurs non étatiques pourraient être davantage mobilisées, à travers des mesures d'incitation existantes et nouvelles. Le consortium s'est focalisé sur les mesures d'incitation associées à l'action climatique, par le biais d'une coopération entre les Parties.<sup>22</sup> Cela permettrait à l'accord de minimiser les risques d'inaction et de maximiser les bénéfices associés à l'action climatique.

**L'article 5 paragr. 1** reconnaît la préparation, la communication et la mise en œuvre d'accords communs concernant des actions spécifiques, y compris les politiques et mesures qui représentent une progression au-delà des projets du présent Accord. Les acteurs non étatiques en mesure de contribuer de manière significative à ces actions coopératives supplémentaires peuvent s'y impliquer dans l'optique d'atteindre les objectifs à long terme du présent Accord. L'adoption des lignes directrices par la Réunion des Parties à ce processus est également mandatée par le présent article. La COP de Paris doit, en outre, adopter d'autres principes directeurs (ou lancer un processus pour ce faire, voir Éléments pour les décisions de la COP ci-dessus).

**L'article 5, paragr. 2**, d'autre part, guide les Parties pour qu'elles collaborent avec les organisations internationales compétentes, telles que l'Organisation internationale de l'aviation civile, l'Organisation maritime internationale et le Protocole de Montréal sur les substances appauvrissant la couche d'ozone, afin de garantir l'harmonisation de ces organisations et accords avec l'accomplissement des objectifs à long terme mentionné dans le présent Accord.

**L'article 5, paragr. 3** reconnaît le fait qu'un grand nombre d'acteurs sous-nationaux tels que les villes et les états, agissent en tant qu'acteur non étatique au même titre que les entreprises et la société civile. Les réductions d'émissions émanant de ces actions peuvent être rassemblées formellement dans les rapports des Parties, mais il est jugé nécessaire de reconnaître ces efforts dans l'Accord de Paris comme faisant partie intégrante des efforts s'attendant à remédier aux problèmes liés au changement climatique. En conséquence, la Réunion des Parties est mandatée pour élaborer les dispositions pour ce type de reconnaissance.

## Article 6 : Financement

1. Les Parties devront orienter leurs investissements vers un développement à faible teneur en carbone et résilient au climat et les renforcer, en accord avec les priorités nationales des pays et les objectifs de développement durable, afin d'atteindre les objectifs d'atténuation et d'adaptation à long terme du présent Accord, en particulier à travers la mobilisation transparente de financements climatiques d'importance croissante, nouveaux, supplémentaires, adaptés et prévisibles provenant de diverses sources, dont les sources internationales et nationales, publiques et privées, et plus particulièrement au bénéfice des pays en développement.
2. Les Parties des pays développés doivent apporter des contributions financières et mobiliser des financements d'une ampleur croissante avec un seuil basé sur les projets et engagements actuels, à travers divers canaux, y compris sans s'y limiter les voies multilatérales et bilatérales. D'autres Parties, régulièrement déterminées par la Réunion des Parties, conformément au principe de responsabilités communes mais différenciées et de capacités respectives, à la lumière des différents contextes nationaux, apporteront également des contributions financières et mobiliseront des financements, y compris parmi les Parties des pays en développement.
3. Les Parties doivent s'assurer que l'attribution des financements climatiques publics est équilibrée entre l'adaptation et l'atténuation, avec pour objectif l'allocation d'un financement public pour l'adaptation au moins égal au total du montant des financements fournis par les Parties dans le cadre du présent Accord.
4. Toutes les Parties doivent améliorer leur politique nationale et leurs cadres institutionnels en matière de financement climatique et adapter leurs cadres politiques et juridiques concernés pour soutenir la transition des investissements et leur renforcement comme mentionné dans le paragraphe 1 ci-dessus.
5. Tous les cinq ans, jusqu'à ce que les objectifs d'atténuation et d'adaptation à long terme du présent Accord soient atteints, l'apport de financements climatiques en vertu du présent article doit être renforcé dans le cadre du cycle de soutien continu, qui comprend également des examens du développement et de transfert des technologies en vertu de l'article 7 (Développement et transfert des technologies) et du mécanisme de renforcement des capacités en vertu de l'article 8 (*Renforcement des*

## Article 6 : Financement

**L'article 6, paragr. 1** exige que les Parties renforcent et orientent tous les investissements, publics et privés, vers un développement à faible teneur en carbone et résilient au climat, et qu'elles s'assurent qu'elles sont en accord avec les objectifs nationaux de développement durable de tous les pays. Il souligne également la nécessité de mobiliser des financements climatiques nouveaux, supplémentaires, adaptés et prévisibles provenant de diverses sources, en accord avec les précédentes décisions de la COP.<sup>23</sup> Il reconnaît également que le système financier dans son ensemble doit être transformé pour que tous les investissements deviennent à faible teneur en carbone et résilient au climat, afin de faire face à l'ampleur du défi que représente le changement climatique.<sup>24</sup>

**L'article 6, paragr. 2** spécifie les Parties qui verseront des contributions financières. Conformément à l'article 4 de la Convention et aux décisions suivantes de la COP, les pays développés doivent verser des contributions financières et mobiliser des financements.<sup>25</sup> Le paragraphe octroie à la Réunion des Parties l'autorité pour entreprendre un processus de détermination des Parties qui devront verser des contributions financières et mobiliser des financements, qui pourront prendre la forme de contributions entre pays en développement. Cela est réalisé en vue d'élargir la liste des contributeurs au fil du temps, guidé par les principes de la Convention et les contextes nationaux.<sup>26</sup>

Reconnaissant l'importance de garantir un financement adéquat de l'adaptation,<sup>27</sup> **l'article 6, paragr. 3** affirme l'intention d'atteindre un équilibre entre l'atténuation et l'adaptation dans l'ensemble des allocations de financements publics liés au climat. L'objectif est orienté sur le financement public puisque, alors qu'il peut s'avérer nécessaire d'augmenter l'implication du secteur privé dans les financements d'adaptation, la majorité des financements d'adaptation actuels proviennent de sources publiques, et ceux-ci constituent les flux où la certitude est la plus grande et où les Parties en ont le plus la maîtrise.

Afin de soutenir l'objectif de réorienter tous les flux financiers vers un développement à faible teneur en carbone et vers la résilience au climat, **l'article 6, paragr. 4** mandate toutes les Parties pour améliorer leur politique nationale et leurs cadres institutionnels en matière de financement climatique et pour s'assurer que leurs cadres politiques et juridiques font la promotion de cet objectif.

**L'article 6, paragr. 5** définit les éléments financiers du cycle de soutien continu. Tous les cinq ans, toutes les Parties doivent soumettre des stratégies concernant le financement, en accord avec les cycles d'adaptation et d'atténuation décrits en article 3 (*Atténuation*), paragr. 5 et en article 4 (*Adaptation and Pertes et dommages*), paragr. 4.<sup>28</sup> Les premières stratégies de financement sont attendues pour 2018 et couvriront

## ACCORD DE PARIS

capacités), et est guidé par le cycle d'atténuation et le renseigné en vertu de l'article 3 (*Atténuation*) ainsi que le cycle d'adaptation en vertu de l'article 4 (*Adaptation et Pertes et dommages*), de la manière suivante :

- (a) La Réunion des Parties doit, d'ici fin 2020 puis tous les cinq ans, examiner les progrès réalisés vers l'objectif mentionné dans le paragraphe 1 ci-dessus, en parallèle des examens du développement et du transfert des technologies en vertu de l'article 7 (*Développement et transfert des technologies*) et du mécanisme de renforcement des capacités en vertu de l'article 8 (*Renforcement des capacités*), et prendre d'autres mesures, le cas échéant, pour atteindre l'objectif mentionné dans le paragraphe 1 ci-dessus.
- (b) Deux ans avant la date mentionnée dans le sous-paragraphe (a) ci-dessus, chaque Partie devra préparer et soumettre des stratégies de financement pour 2030. Puis, tous les cinq ans, chaque Partie devra soumettre des stratégies de financement mises à jours étendues pour cinq années supplémentaires.
- (c) Établies à partir des informations disponibles dans les communications nationales soumises conformément à l'article 9 (*Transparence et responsabilité*) et d'autres données pertinentes, et prenant en compte le cadre d'équité en vertu du paragraphe 3 de l'article 2 (*Dispositions générales*), les stratégies de financement doivent :
  - (i) s'occuper des mesures d'amélioration de la politique nationale et des cadres institutionnels et d'adaptation des cadres politiques et juridiques concernés pour soutenir la transition des investissements et leur renforcement comme mentionné dans le paragraphe 1 ci-dessus ;
  - (ii) pour les Parties bénéficiant de financements climatiques, comprendre plus particulièrement une projection des besoins financiers et des plans d'investissement nationaux ;
  - (iii) pour les Parties qui apportent des contributions financières et mobilisent des financements en vertu du paragraphe 2 ci-dessus, comprendre plus particulièrement les politiques de financement climatique indiquant les plans et voies de renforcement du financement climatique.

## NOTE EXPLICATIVE

la période 2025 à 2030. Toutes les Parties doivent déclarer les efforts nationaux réalisés pour réorienter et renforcer leurs investissements comme établi dans l'article 6 (*Financement*), parag. 1 ; les Parties bénéficiant de financements climatiques incluront les informations concernant les plans d'investissement nationaux et tout écart ou besoin ; et les Parties contributrices, comme défini en article 6 (*Financement*), parag. 2, incluront les informations sur leurs plans et voies de renforcement du financement climatique pour les pays en développement. Le Comité permanent des finances (Standing Committee on Finance, SCF) réalisera ensuite une synthèse et une analyse globale des stratégies de financement des Parties, au plus tard neuf mois avant la date à laquelle la Réunion des Parties doit examiner les efforts d'adaptation conformément à l'article 6, parag. 5(a), qui peut également s'appuyer sur d'autres soumissions des Parties et autres informations pertinentes, y compris le Rapport biennal d'évaluation et d'aperçu des flux financiers liés au climat. Le point d'ancrage du cycle de soutien est un examen, mené par la Réunion des Parties tous les cinq ans à partir de 2020, sur les progrès réalisés vers l'objectif de renforcement et d'orientation de tous les investissements vers un développement à faible teneur en carbone et résilient au climat comme défini en article 5, parag. 1 ci-dessus. Cet examen doit amener la Réunion des Parties à prendre de nouvelles mesures, selon les besoins.

Un cycle régulier est important pour établir des relations de confiance entre les Parties prouvant que le soutien est assuré, et qu'il est effectivement géré et mis en œuvre. Cette approche favorise l'appropriation des pays, tout en garantissant la responsabilité et la transparence en termes de fourniture et de déploiement de financements provenant des pays contributeurs et bénéficiaires. Exiger des Parties qu'elles soumettent des stratégies de financement deux ans avant les accords sur les engagements d'atténuation et les efforts d'adaptation pour les cycles correspondants, peut aider à promouvoir l'ambition en apportant un signal clair concernant les niveaux de soutien disponibles.

- (d) Les Parties des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits états insulaires en développement, doivent pouvoir bénéficier du soutien du mécanisme de renforcement des capacités en vertu de l'article 8 (Renforcement des capacités) pour la préparation de leurs stratégies de financement.
  - (e) Lors de la soumission des stratégies de financement, le Comité permanent des finances devra préparer immédiatement pour la Réunion des Parties, au plus tard neuf mois avant la date mentionnée dans le sous-paragraphe (a) ci-dessus, une synthèse et une analyse globale des stratégies soumises et des rapports soumis par les institutions financières nationales et internationales en vertu du paragraphe 10, et des informations contenues dans les communications nationales soumises conformément à l'article 9 (*Transparence et responsabilité*), en prenant en compte toute autre information et soumission pertinente, et apporter des recommandations en fonction de l'objectif du paragraphe 1 et des objectifs d'atténuation et d'adaptation à long terme du présent Accord.
  - (f) La Réunion des Parties prendra en compte la synthèse, l'analyse globale et les recommandations fournies par le Comité permanent des finances dans le cadre de ses examens et délibérations concernant des mesures supplémentaires en vertu du sous-paragraphe (a) ci-dessus.
  - (g) Les organisations compétentes internationales et non gouvernementales, ainsi que les autorités sous-nationales, sont encouragées à fournir des contributions dans le cycle de soutien.
6. La Réunion des Parties doit, lors de sa première session, adopter d'autres règles et modalités pour le cycle de soutien en vertu du paragraphe 5 ci-dessus, y compris d'autres lignes directrices sur les stratégies de financement, et les réviser régulièrement par la suite. Dans cet objectif, la Réunion des Parties pourra s'appuyer sur les données du Comité permanent des finances.
7. Le mécanisme financier en vertu de l'article 11 de la Convention doit remplir la fonction de mécanisme financier au présent Accord et le Fonds vert pour le climat constituera l'entité principale chargée du mécanisme financier au présent Accord.

**L'article 6, parag. 6** se concentre sur la garantie que le cycle de soutien, établi au paragraphe 5, fonctionne efficacement, en mandatant la Réunion des Parties pour qu'elle adopte d'autres règles et modalités lors de sa première session et qu'elle mène un processus de révision régulier de ces règles, avec l'aide du SCF le cas échéant. Le travail préparatoire doit être lancé immédiatement par la Conférence des Parties à Paris (voir les décisions de la COP ci-dessus).

**L'article 6, parag. 7** traite du mécanisme financier de la Convention qui agit également en tant que mécanisme financier de l'Accord, et déclare que le Fonds vert pour le climat constitue l'entité principale chargée du mécanisme financier. Il reconnaît le besoin de maintenir la cohérence et la continuité du mécanisme financier, et réaffirme la vision des Parties à savoir que le Fonds vert pour le climat doit évoluer au fil du temps pour devenir le principal fonds mondial pour les financements liés au changement climatique.<sup>29</sup>

## ACCORD DE PARIS

8. Afin de garantir que le niveau des contributions financières destinées au Fonds vert pour le climat augmente de manière continue et significative, le Comité permanent des finances émettra des recommandations concernant le niveau global des contributions financières à apporter au Fonds vert pour le climat dans chaque cycle de réapprovisionnement.
9. Le Comité permanent des finances établi par la Décision 1/CP.16 de la Conférence des Parties doit apporter son aide à la Réunion des Parties sur les problématiques de financement climatique. Ce faisant, il fera régulièrement le compte rendu de la disponibilité et de l'utilisation des mesures de transition et de renforcement des investissements mentionnés dans le paragraphe 1, y compris, *entre autres*, les mesures juridiques telles que les obligations d'information, les instruments d'investissement, les services bancaires spéciaux, et les réformes institutionnelles et les mesures réglementaires.
10. Les Parties doivent travailler avec et à travers les institutions financières nationales et internationales afin d'harmoniser les décisions et politiques en termes d'investissement avec les objectifs d'atténuation et d'adaptation à long terme du présent Accord. Dans cet objectif, les Parties doivent simplifier les évaluations régulières des portefeuilles et des plans d'investissement de ces institutions, et y travailler pour identifier les risques spécifiques impliqués par les investissements non alignés avec les objectifs d'atténuation et d'adaptation à long terme du présent Accord. La Réunion des Parties doit, lors de sa première session, adopter les principes directeurs concernant ce type d'investissements et prendre les mesures adaptées à leur application. Les Parties et les institutions financières compétentes nationales et internationales sont invitées à faire régulièrement le compte rendu de leurs activités au titre du présent paragraphe. Le Comité permanent des finances doit prendre en compte ces rapports dans le cadre de ses déclarations en vertu du paragraphe 9 ci-dessus.
11. Toutes les Parties doivent travailler avec et à travers les organisations internationales compétentes, telles que l'Organisation internationale de l'aviation civile et l'Organisation maritime internationale, ainsi que les institutions et programmes non gouvernementaux et privés, afin de catalyser des sources supplémentaires de financements climatiques.

## NOTE EXPLICATIVE

**L'article 6, parag. 8** définit le rôle du Comité permanent des finances dans l'apport de recommandations concernant le niveau global des contributions au Fonds vert pour le climat pour chaque cycle de réapprovisionnement, reconnaissant que les contributions doivent être renforcées de manière significative au fil du temps. Il apporte des recommandations pour déterminer les cibles des futurs processus de réapprovisionnement du Fonds vert pour le climat par les décisions de la COP (voir l'article 6 [*Financement*], parag. 13). Le déclenchement des cycles de réapprovisionnement et leur synchronisation seront déterminés par le Conseil du Fonds vert pour le climat, avec l'aide de la COP. Le premier processus de réapprovisionnement aura lieu dès que 60 % des contributions provenant de la Mobilisation initiale des ressources auront été acceptées, ce qui devrait se produire fin juin 2017.<sup>30</sup>

**L'article 6, parag. 9** étend le rôle du SCF lui permettant d'apporter son aide à la Réunion des Parties. Cela pour harmoniser la mission première du SCF qui consiste à aider la COP dans l'exercice de ses fonctions en rapport avec le mécanisme financier, avec le fait que le mécanisme financier agira également en tant que mécanisme financier à l'Accord, comme défini à l'article 6 (*Financement*), parag. 7 ci-dessus.<sup>31</sup> Le SCF est plus particulièrement destiné à présenter régulièrement les mesures pour le renforcement et l'orientation des investissements vers un développement à faible teneur en carbone et résilient au climat.

**L'article 6, parag. 10** soutient l'objectif de l'article 6, parag. 1, qui est d'harmoniser tous les investissements avec les objectifs de l'Accord. Il introduit le concept des évaluations régulières des portefeuilles d'investissement des institutions financières nationales et internationales pour identifier les risques liés au climat. Ces risques émanent à la fois des impacts du changement climatique et des investissements bloqués présentant des actifs à forte teneur en carbone. Les évaluations peuvent comprendre des simulations de crises du changement climatique des flux financiers inter-états et des analyses comparatives des avancées dans la réalisation des objectifs d'atténuation et d'adaptation à long terme de l'accord, y compris les objectifs de réduction progressive des émissions de GHG jusqu'à zéro dès que possible dans la seconde moitié de ce siècle, et le renforcement de la résilience au climat de toutes les communautés.<sup>32</sup> D'autres principes directeurs concernant la méthodologie et l'application de ces évaluations doivent être fournis par la Réunion des Parties lors de sa première session, mais le travail pertinent doit être réellement lancé à Paris (voir les décisions de la COP ci-dessous). En outre, les Parties et institutions sont invitées à présenter leurs activités associées qui doivent être prises en compte dans les rapports réguliers du SCF.

**L'article 6, parag. 11** relève de la mobilisation de sources de financements climatiques supplémentaires et innovantes. Il indique la grande diversité de sources et de catalyseurs pour les financements climatiques supplémentaires, y compris les organisations internationales, les organisations non gouvernementales et le secteur privé. Une attention particulière est portée sur l'Organisation internationale de l'aviation civile et l'Organisation maritime internationale. Celles-ci ont déjà entrepris d'étudier des taxes ou d'autres mécanismes permettant de traiter les problèmes des émissions associées aux transports aériens et maritimes internationaux respectivement, qui peuvent rapporter des recettes importantes et éventuellement être classés dans les financements climatiques.<sup>33</sup>

12. Le Comité de mise en œuvre en vertu de l'article 10 (*Mécanisme pour faciliter et promouvoir la mise en œuvre*) sera responsable de la simplification et de la promotion de la soumission des stratégies de financement en vertu de l'article 5 ci-dessus, quand une Partie devant apporter des contributions financières en vertu du paragraphe 2 ci-dessus n'aura pas présenté de soumission dans les six semaines suivant la date d'échéance applicable.
13. La Réunion des Parties doit adopter les décisions nécessaires à la mise en œuvre complète du présent article.

## Article 7 : Développement et transfert des technologies

1. Le développement et le transfert des technologies du présent Accord visent à renforcer la coopération internationale pour accélérer le développement, la propagation et la diffusion des technologies climatiques, et en faciliter l'accès, et ce, y compris par le biais d'engagements avec des institutions externes et le secteur privé, afin d'atteindre les objectifs d'atténuation et d'adaptation à long terme du présent Accord.
2. Les Parties doivent renforcer la coopération mondiale en matière de développement et de transfert des technologies climatiques, et la mettre en avant, afin de, *entre autres*, augmenter la diffusion internationale des technologies climatiques ; accroître matériellement le financement public pour la recherche, le développement et la présentation des technologies climatiques ; renforcer les cadres politiques et institutionnels dans les pays en développement pour encourager les capacités d'absorption des technologies climatiques endogènes, leur développement et leur transfert ; et atteindre des réductions de coûts adaptés pour les pays en développement dans le cadre de l'accès aux technologies climatiques et leur application.
3. Chaque Partie doit inclure les informations sur l'évolution de la mise en œuvre du présent article dans ses rapports nationaux en vertu de l'article 9 (*Transparence et responsabilité*), en accord avec les principes directeurs y afférant adoptés par la Réunion des Parties.
4. Selon leurs différents contextes nationaux, les Parties des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits états insulaires en développement, doivent pouvoir bénéficier de soutien en vertu des articles 6 (*Financement*) et 8 (*Renforcement des capacités*) pour répondre aux exigences du présent article.

### NOTE EXPLICATIVE

L'article 6, parag. 12, fournit des principes directeurs sur la manière de s'assurer de la soumission dans les temps des stratégies de financements par les pays donateurs. Le Comité de mise en œuvre (qui sert l'Accord dans son ensemble) créé à l'article 10 (*Mécanisme pour faciliter et promouvoir la mise en œuvre*) du présent Accord est mandaté pour faciliter et promouvoir la soumission des stratégies de financement dans le cadre du cycle de soutien.

Enfin, l'article 6, parag. 13 mandate la Réunion des Parties pour adopter les décisions nécessaires pour garantir la mise en œuvre complète de l'article 6 sur le financement et l'accomplissement de ses objectifs.

## Article 7 : Développement et transfert des technologies

À ce stade du débat sur le changement climatique, il est clair que des mesures sérieuses sont nécessaires pour éviter des conséquences graves. L'innovation et le transfert des technologies doivent jouer un rôle important dans nos efforts si nous voulons parvenir à nos fins. La recherche montre que le taux de diffusion mondiale des technologies climatiques doit être doublé d'ici à 2025 si nous voulons avoir une chance d'atteindre les objectifs de la Convention conformément à l'article 2 du présent Accord.<sup>34</sup>

L'article 7, parag. 1 vise à rendre opérationnel les tentatives de l'Accord pour répondre à cette nécessité. Les institutions externes et le secteur privé sont engagés afin de diriger d'autres expertises vers l'accomplissement de la réalisation des objectifs d'atténuation et d'adaptation à long terme de l'Accord.

Les Parties sont appelées, en vertu de l'article 7, parag. 2, à renforcer la coopération mondiale, non seulement pour atteindre une hausse globale du taux de diffusion mondiale des technologies climatiques, mais aussi pour fournir un soutien aux pays en développement en termes de financement de la recherche et du développement, de renforcement des environnements favorables nationaux et de réalisation de réductions des coûts d'accès aux technologies climatiques et de leur application. Cela est impératif étant donné qu'il est reconnu que les nouveaux modèles pour la résilience et les méthodes de gestion des chocs sont nécessaires pour s'adapter aux impacts grandissants du changement climatique.<sup>35</sup>

Conformément à l'article 7, parag. 3, la mise en œuvre de ces mécanismes doit être surveillée conjointement avec les rapports nationaux soumis, en vertu de l'article 9 (*Transparence et responsabilité*), en accord avec les principes directeurs y afférant adoptés par la Réunion des Parties. Comme autorisé à l'article 6 (*Financement*), parag. 5, les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits états insulaires en développement, doivent recevoir de l'aide en vertu des articles 8 (*Renforcement des capacités*) et 6 (*Financement*) conformément à ce processus.

## ACCORD DE PARIS

5. Le mécanisme technologique établi par la décision 1/CP.16 de la Conférence des Parties doit servir le présent Accord. La Réunion des Parties devra, en collaboration avec la Conférence des Parties, fournir des principes directeurs pour le mécanisme technologique afin de mettre en avant le développement et le transfert des technologies conformément au paragraphe 1 ci-dessus.
6. Les organisations internationales et les organes d'experts compétents, non-membres de la Convention, sont encouragés à collaborer et à s'occuper des obstacles qui limitent l'absorption, le développement et le transfert des technologies climatiques, par et pour les pays en développement, afin d'atteindre les objectifs d'atténuation et d'adaptation à long terme du présent Accord.
7. La Réunion des Parties doit adopter les décisions nécessaires à la mise en œuvre complète du présent article. Elle doit évaluer les progrès réalisés en termes de développement et de transfert des technologies et les examiner en vertu du présent article tous les cinq ans, conjointement avec le cycle de soutien en vertu de l'article 6 (*Financement*) et l'évaluation et l'examen du mécanisme de renforcement des capacités en vertu de l'article 8 (*Renforcement des capacités*), notamment basés sur les rapports nationaux et leur évaluation en vertu de l'article 9 (*Transparence et responsabilité*), et elle doit prendre des mesures pour renforcer davantage le développement et le transfert des technologies dans le cadre du présent Accord, le cas échéant.

### Article 8 : Renforcement des capacités

1. Un mécanisme de renforcement des capacités est défini par le présent article.
2. Il fonctionnera sous la direction de la Réunion des Parties et lui rendra compte.

## NOTE EXPLICATIVE

Pour s'occuper de la réalisation de ces objectifs, le Mécanisme technologique établi par la 1/CP.16, composé du Comité exécutif de la technologie et du Centre et du Réseau des technologies climatiques,<sup>36</sup> servira le présent Accord conformément à l'article 7, parag. 5. La Réunion des Parties, en collaboration avec la COP, doit fournir des principes directeurs à ce Mécanisme afin de mettre en avant le développement et le transfert des technologies, et de garantir la coordination entre le présent Accord et la Convention. En outre, l'article 7, parag. 6 autorise la collaboration avec les organisations internationales compétentes, telles que l'Organisation mondiale du commerce, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et les organes d'experts, pour s'occuper des limitations actuelles en termes d'absorption, de développement, et de transfert des technologies climatiques par et pour les pays en développement. De cette manière, la coopération mondiale est encouragée et toutes les ressources sont reconnues.

Afin de garantir que l'objectif du présent article est atteint, l'article 7, parag. 7 mandate la Réunion des Parties pour adopter les règles et lignes directrices appropriées pour la mise en œuvre des obligations du présent Accord, soumises à un examen systématique tous les cinq ans conjointement avec le cycle de soutien en vertu de l'article 6 (*Financement*) et l'examen périodique du Mécanisme de renforcement des capacités en vertu de l'article 8 (*Renforcement des capacités*).

### Article 8 : Renforcement des capacités

En tant que membres de la communauté mondiale sur le changement climatique, tous les États doivent s'assurer que toutes les Parties ont la capacité de contribuer à l'accomplissement des objectifs de l'Accord, en conformité et avec le respect nécessaire de leurs engagements au présent Accord.<sup>37</sup> L'Accord, à travers cet article, s'efforce d'apporter le soutien nécessaire aux Parties en fournissant un mécanisme de renforcement des capacités significatif et durable.<sup>38</sup> Un nouveau mécanisme est proposé afin de combler les écarts existants et de consolider les dispositions existantes, dans un cadre permettant de garantir le renforcement des capacités entrepris de manière coordonnée, intégrée et durable dans le cadre de l'Accord. Une institution séparée peut réaliser de manière plus efficace les interventions à long terme nécessaires pour aider toutes les Parties à réaliser l'objectif de la Convention. Ce mécanisme est établi et défini à l'article 8, parag. 1.

Au titre de l'article 8, parag. 2, le mécanisme doit fonctionner sous la direction de la Réunion des Parties à l'Accord et lui rendra compte.

3. Le mécanisme de renforcement des capacités doit représenter de manière équitable et équilibrée toutes les Parties dans un système de gouvernance transparent.
4. Le mécanisme de renforcement des capacités doit aider les Parties des pays en développement dans la mise en œuvre du présent Accord de manière durable, prévisible et efficace, y compris en remplissant les fonctions suivantes :
  - (a) Garantir le renforcement adapté des capacités pour une mise en œuvre efficace des exigences des articles 3 (*Atténuation*), 4 (*Adaptation et Pertes et dommages*), 6 (*Financement*), 7 (*Développement et transfert des technologies*) et 9 (*Transparence et responsabilité*), y compris la préparation des rapports nationaux et des communications, analyses et évaluations nationales, le développement des politiques, plans et options, et les activités associées de surveillance et de communication. Les méthodologies adaptées, les structures de formation et d'orientation seront développées à cette fin.
  - (b) Soutenir les Parties des pays en développement pour renforcer leurs cadres nationaux institutionnels et juridiques concernés.
  - (c) Évaluer régulièrement l'aide financière et technique reçue dans le cadre du renforcement des capacités et l'efficacité de son acheminement.
  - (d) Collaborer avec les institutions et les mécanismes internes et externes à la Convention pour consolider la coordination et l'efficacité des efforts de renforcement des capacités.
  - (e) Identifier les opportunités d'intégration du renforcement des capacités aux niveaux national et régional, impliquant à la fois les initiatives gouvernementales et sociétales à plus grande échelle.
  - (f) Fournir des principes directeurs et des recommandations à la Réunion des Parties.

### NOTE EXPLICATIVE

Au titre de **l'article 8, paragr. 3**, toutes les Parties doivent être représentées dans le mécanisme de manière équitable et équilibrée dans un système de gouvernance transparent. Cela est essentiel pour garantir que le mécanisme bénéficie de la confiance de toutes les Parties et du soutien nécessaire pour mener à bien ses fonctions.

Ce mécanisme de renforcement des capacités se concentrera sur l'apport de soutien aux États qui en ont le plus besoin : les Parties des pays en développement. Celui-ci reconnaît le fait que la réalisation des objectifs à long terme du présent Accord ne sera possible qu'avec une coopération mondiale.<sup>39</sup> Au titre de **l'article 8, paragr. 4**, le mécanisme doit garantir un renforcement des capacités adapté pour une réelle mise en œuvre des engagements des Parties des pays en développement conformément aux articles 3 (*Atténuation*), 4 (*Adaptation et Pertes et dommages*), 6 (*Financement*), 7 (*Développement et transfert des technologies*) et 9 (*Transparence et responsabilité*). Par ailleurs, il doit effectuer l'évaluation régulière de l'aide financière et technique reçue pour le renforcement des capacités et garantir son utilisation de la manière la plus efficace possible. Le mécanisme doit également s'efforcer d'élargir le champ d'application et l'impact des programmes de renforcement des capacités en collaborant avec les institutions d'experts au sein et en dehors de la Convention, en favorisant le renforcement des capacités aux niveaux national et régional, et en apportant des principes directeurs et des conseils à la Réunion des Parties.

## ACCORD DE PARIS

5. La Réunion des Parties doit, lors de sa première session, adopter les dispositions institutionnelles, les modalités et les lignes directrices pour permettre au mécanisme de renforcement des capacités de remplir toutes ses fonctions. Ces dispositions, modalités et lignes directrices devront garantir que le mécanisme de renforcement des capacités est correctement capitalisé, y compris à travers le mécanisme financier, pour garantir une approche à long terme et hiérarchiser les investissements stratégiques de renforcement des capacités.
6. La Réunion des Parties doit évaluer les progrès réalisés avec le mécanisme de renforcement des capacités et les examiner tous les cinq ans, conjointement avec le cycle de soutien en vertu de l'article 6 (*Financement*) et l'évaluation et l'examen du développement et du transfert des technologies en vertu de l'article 7 (*Développement et transfert des technologies*).

### Article 9 : Transparence et responsabilité

1. Les Parties s'efforceront d'instaurer la confiance en :
  - (a) garantissant des niveaux élevés et continuellement croissants de transparence, responsabilité, cohérence, comparabilité, complétude et d'exactitude des informations (ci-après dénommés la « transparence ») fournies par les Parties concernant l'action et le soutien envers leurs engagements individuels et l'objectif d'atténuation à long terme et les objectifs d'adaptation du présent Accord, en prenant en compte les responsabilités communes mais différenciées et les capacités respectives, à la lumière des différents contextes nationaux ;
  - (b) favorisant le suivi efficace des progrès accomplis vers la réalisation de l'objectif de la Convention en vertu de son article 2 et des objectifs d'atténuation et d'adaptation à long terme du présent Accord ; et
  - (c) soutenant la coopération renforcée en termes d'atténuation et d'adaptation.

## NOTE EXPLICATIVE

Afin de garantir que l'objectif de l'article est atteint, **l'article 8, parag. 5 et 6** donnent mandat à la première Réunion des Parties pour adopter les dispositions, modalités et lignes directrices institutionnelles afin de rendre opérationnel le mécanisme et de garantir sa capitalisation adéquate, tout en reconnaissant le rôle central que jouera le mécanisme financier à cet égard. Ces dispositions, modalités et lignes directrices doivent être évaluées et examinées tous les cinq ans, conjointement avec les cycles d'évaluation et d'examen en vertu de l'article 6 (*Financement*) et de l'article 7 (*Développement et transfert des technologies*). Leur élaboration doit être initiée immédiatement par la COP de Paris avec pour date cible 2017.

### Article 9 : Transparence et responsabilité

Au titre de cet article, le principe de responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, qui façonne de manière significative la conception du système de MRV existant, continue à être reflété comme suit :

- Orientation commune du travail : amélioration continue de la transparence, l'exactitude, la cohérence, la complétude, et la comparabilité des données au fil du temps.
- Documents types des rapports nationaux et processus d'évaluation (en deux étapes) à établir après 2020.
- Reconnaissance du fait que la qualité des informations n'a pas à être la même pour tous les pays, étant donné les différences nationales de capacités et de contextes, mais des rapports avec des principes directeurs pourraient être élaborés après Paris de manière à permettre à toutes les Parties d'aspirer à des données plus solides et crédibles au fil du temps.
- Différence en termes de contenu et fréquence (tous les deux ans et tous les cinq ans) des rapports, basée sur la pertinence de l'information demandée (par exemple, les informations rapportées peuvent différer si un pays apporte du soutien, en reçoit, ou les deux).
- Disponibilité du soutien pour les pays en développement (financement, renforcement des capacités, développement et transfert des technologies) pour répondre aux exigences du présent article, en particulier pour les pays les moins avancés et les petits états insulaires en développement.

**L'article 9, parag. 1** définit l'objectif de toutes les Parties d'être responsables et transparentes dans leurs efforts vers la réalisation des objectifs d'atténuation et d'adaptation à long terme. Conformément à l'approche globale développée pour l'accord, les Parties travailleront vers l'amélioration continue de la qualité des informations fournies pour

2. Toutes les Parties doivent travailler à l'amélioration de la transparence dans le cadre du présent Accord, de manière continue et durable dans le temps, en prenant en compte leurs capacités et contextes nationaux. Les règles, méthodologies et lignes directrices actuelles de la Convention doivent constituer les exigences minimums et les points de départ des efforts des Parties dans cette optique.
3. Les Parties des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits états insulaires en développement, doivent pouvoir bénéficier de soutien pour l'accomplissement des exigences du présent article.
4. Tous les deux ans, chaque Partie doit soumettre un rapport national au secrétariat comprenant les informations sur les progrès réalisés vers la mise en œuvre de ses engagements d'atténuation en vertu de l'article 3 (*Atténuation*), le soutien apporté et reçu, le cas échéant, en vertu des articles 6, (*Financement*), 7 (*Développement et transfert des technologies*) et 8 (*Renforcement des capacités*), et les informations mentionnées dans les paragraphes 10 et 12 ci-dessous. Les Parties peuvent également inclure les informations sur leurs efforts d'adaptation.
5. Tous les quatre ans, le rapport national soumis en vertu du paragraphe 4 doit prendre la forme d'une communication nationale plus exhaustive comprenant les informations concernant, *notamment* :
  - (a) les progrès réalisés dans la mise en œuvre des efforts d'adaptation des Parties et autres activités et planification d'adaptation, y compris les plans nationaux d'adaptation en vertu du paragraphe 3 de l'article 4 (*Adaptation et Pertes et dommages*) ;
  - (b) les progrès réalisés dans l'amélioration des cadres nationaux politiques et institutionnels pour faciliter la mise en œuvre des exigences et l'adaptation des cadres nationaux juridiques et politiques conformément au paragraphe 4 de l'article 6 (*Financement*) ;
  - (c) la manière dont la mise en œuvre des engagements d'atténuation en vertu de l'article 3 (*Atténuation*) et des efforts d'adaptation en vertu de l'article 4 (*Adaptation et Pertes et dommages*) a contribué à la réalisation des objectifs de développement durable ;

### NOTE EXPLICATIVE

consolider la compréhension, le suivi des progrès vers les objectifs à long terme et l'établissement d'une relation de confiance entre les pays et la communauté internationale plus largement. Cet article reconnaît également que le système de MRV peut inciter à l'amélioration des actions des gouvernements sur le changement climatique en identifiant les politiques durables et évolutives, en renforçant la crédibilité des données et des actions et en facilitant ainsi le processus de prise de décision et la coopération entre les pays.

**L'article 9, parag. 2** s'appuie sur les règles, méthodologies et lignes directrices existantes de la Convention et les définit en tant qu'engagements de référence pour garantir la transparence. Cet article réaffirme le besoin de reconnaître les différences de capacités et de contextes des Parties, en reconnaissant que certains États peuvent avoir besoin de flexibilité dans la mise en œuvre de leurs engagements, tout en faisant la promotion d'un cycle d'amélioration.<sup>40</sup> Il établit également l'orientation du travail des pays, en s'appuyant sur les progrès réalisés les dernières années et les leçons apprises, dans l'optique de garantir que les exigences post-2020 ne soient pas inférieures aux actuelles.

**L'article 9, parag. 3** reconnaît que la voie vers un cadre de MRV plus robuste demande une aide financière et technique proportionnée pour supprimer les obstacles actuels qui empêchent les pays en développement de répondre aux exigences de leur MRV. Le paragraphe souligne également les besoins spécifiques des pays ayant moins de capacités.

**L'article 9, parag. 4** exige que toutes les Parties soumettent un rapport national tous les deux ans, comprenant les informations sur les progrès réalisés vers la mise en œuvre de leurs engagements d'atténuation en vertu de l'article 3 (*Atténuation*) et le soutien apporté et reçu en vertu des articles 6 (*Financement*), 8 (*Renforcement des capacités*) et 7 (*Développement et transfert des technologies*). Il offre également aux Parties la possibilité d'établir un rapport sur la mise en œuvre de leurs efforts d'adaptation en relation avec l'article 4 (*Adaptation et Pertes et dommages*).

**L'article 9, parag. 5** exige de toutes les Parties qu'elles présentent des rapports nationaux plus exhaustifs tous les quatre ans. En plus des informations requises pour les rapports nationaux en vertu du parag. 4, ces rapports doivent, entre autres éléments détaillés au paragraphe 5, comprendre également des informations sur la mise en œuvre des efforts d'adaptation et des processus de planification de l'adaptation nationale conformément à l'article 4 (*Adaptation et Pertes et dommages*), les efforts en termes de recherche et d'observation et les efforts pour augmenter la sensibilisation, l'éducation, et l'accès à l'information. Cela doit s'appuyer sur l'expérience acquise lors de la production des actuels rapports nationaux adoptés à Durban.<sup>41</sup>

Les exigences des déclarations de **l'article 9, parag. 4 et 5**, est le **paragr. 13**, qui requiert de la Réunion des Parties qu'elle développe les règles et lignes directrices adaptées aux rapports nationaux. Ces lignes

## ACCORD DE PARIS

- (d) les efforts réalisés pour accroître la sensibilisation, l'éducation, la recherche sur le climat, et l'observation et l'engagement avec les parties prenantes nationales ; et
  - (e) les besoins technologiques et les progrès réalisés en termes de développement et de transfert des technologies conformément à l'article 7 (*Développement et transfert des technologies*).
6. Les Parties des pays développés, et autres Parties en mesure de le faire, doivent soumettre annuellement des rapports d'inventaire des émissions de gaz à effet de serre au secrétariat.
  7. Les rapports au titre des paragraphes 4, 5 et 6 ci-dessus doivent être soumis dans le cadre des soumissions concernées exigibles au titre de la Convention. Ces premiers dits rapports sont exigibles à la date d'échéance de la première soumission qui s'y rapporte en vertu de la Convention après l'entrée en vigueur du présent Accord par les Parties concernées.
  8. Chaque rapport transmis par les Parties en application des paragraphes 4 et 5 ci-dessus fera l'objet d'un processus d'évaluation en deux étapes constitué de rapports individuels d'évaluation technique, suivi par une expertise multilatérale basée sur le résultat de l'évaluation technique. Le processus en deux étapes comprendra la participation des organisations non gouvernementales et la prise en considération de toute donnée pertinente qu'elles peuvent apporter.
  9. Le Comité de mise en œuvre en vertu de l'article 10 (*Mécanisme pour faciliter et promouvoir la mise en œuvre*) sera responsable de faciliter et promouvoir la soumission en temps voulu des rapports conformément aux paragraphes 4 et 6 ci-dessus, en prenant en compte le résultat du processus d'évaluation en deux étapes en vertu du paragraphe 8 ci-dessus, le cas échéant, ainsi que les contextes et capacités qui diffèrent selon les pays.
  10. Pour préserver l'intégrité environnementale et prévenir la double comptabilisation :
    - (a) Toutes les Parties doivent suivre un cadre mondial commun de comptabilisation comprenant, *entre autres*, le secteur des terres et les unités d'émission transférables, tout en prenant en compte les différents contextes nationaux.

## NOTE EXPLICATIVE

directrices peuvent être conçues de manière à permettre aux pays de fournir plus de transparence, de précision, de cohérence, de complétude et de comparabilité aux informations au fil du temps, au fur et à mesure que la capacité des Parties augmente. Ce système doit permettre de créer un cadre de déclaration simplifié et d'augmenter son efficacité, en garantissant que les engagements nationaux progressent continuellement et que les actions entreprises par les Parties, pour respecter leurs obligations et les mettre en œuvre, sont correctement évaluées.<sup>42</sup>

**L'article 9, parag. 6** exige que les Parties des pays développés, et les autres Parties en mesure de le faire, soumettent annuellement des rapports d'inventaire des émissions de gaz à effet de serre au Secrétariat, et ce pour éviter tout retour en arrière.

Les pays étant déjà dans l'obligation de soumettre des rapports nationaux dans le cadre de la Convention, et étant donné qu'à partir de 2020 ces rapports seront le résultat des lignes directrices actuellement en procédure de révision,<sup>43</sup> **l'article 9, parag. 7** propose que le calendrier de soumission des rapports nationaux dans le cadre de l'Accord soit déterminé conjointement avec ce processus actuellement en procédure de révision dans le cadre de la Convention. Ce paragraphe vise à éviter la préparation de multiples rapports, et éventuellement dupliqués, dans le cadre de la Convention et de l'Accord, en réduisant les charges supplémentaires sur les ressources des pays.

Ces soumissions doivent suivre un système organisé de vérification et d'évaluation pour garantir que l'intégrité environnementale et la comparaison des efforts sont maintenues.<sup>44</sup> Ce système, comme souligné à **l'article 9, parag. 8**, comprend un processus en deux étapes composé d'une évaluation technique et d'une expertise multilatérale avec les acteurs non étatiques, qui s'appuie sur les leçons émanant de la Consultation et l'analyse internationales (International Consultations and Analysis, ICA) et de l'Évaluation et l'examen au niveau international (International Assessment and Review, IAR).<sup>45</sup> L'inclusion des acteurs non étatique est un fait nouveau, mais il s'est avéré efficace dans d'autres régimes, et pourrait renforcer la robustesse de celui-ci. Bien que le résultat du processus en deux étapes puisse varier selon les différents contextes nationaux et les types d'engagement des pays, les procédures peuvent toujours être révisées pour simplifier le processus d'évaluation et le rendre plus efficace en mettant l'accent sur le renforcement des capacités des pays en développement.

**L'article 9, parag. 9** emploie le Comité de mise en œuvre, en vertu de l'article 10 (*Mécanisme pour faciliter et promouvoir la mise en œuvre*), pour soumettre les rapports nationaux exigés et les simplifier, en établissant un lien entre le cadre de déclaration et de vérification et le mécanisme de mise en œuvre (également dénommé régime d'aide à la conformité). Il souligne également le rôle du Comité de mise en œuvre pour faciliter et promouvoir la soumission en temps voulu et transparente des rapports, basé sur le résultat du processus d'évaluation en deux étapes, et en prenant en compte les différences nationales de contexte et de capacités.

- (b) Toutes les Parties doivent utiliser les mêmes unités de mesures et méthodologies d'inventaire pour l'estimation des émissions de gaz à effet de serre provenant de sources et des absorptions par des puits.
  - (c) Toutes les Parties utilisant des approches basées ou non sur le marché doivent inclure les informations concernant leur utilisation dans leurs rapports nationaux en vertu du paragraphe 4 ci-dessus, afin de démontrer que cette utilisation permet d'aboutir à des réductions d'émissions réelles, supplémentaires, vérifiées, transparentes et permanentes, et de remédier aux problèmes liés au risque de fuite.
  - (d) Les Parties qui introduisent le secteur des terres dans leurs engagements d'atténuation doivent inclure dans leurs rapports nationaux, en vertu du paragraphe 4 ci-dessus, les informations concernant l'utilisation d'un seuil minimum de couverture des émissions et absorptions du secteur des terres, et la mise en œuvre de garanties sociales, de gouvernance et environnementales, y compris la reconnaissance des droits des peuples autochtones et des droits fonciers des communautés.
- 11.** Pour faciliter l'intégration du changement climatique dans la planification du développement, et en vue de la réalisation de l'objectif d'adaptation à long terme du présent Accord, toutes les Parties doivent utiliser des unités de mesures et des méthodologies communes pour évaluer les risques et les vulnérabilités face aux impacts du changement climatique et pour réaliser des évaluations d'impact. Ce faisant, les Parties doivent prendre en considération les scénarios de changement climatique avec des hausses de températures de 2 °C, 3 °C, et 4 °C.
- 12.** Pour renforcer la transparence du soutien :
- (a) Toutes les Parties doivent utiliser des unités de mesures et des méthodologies communes pour suivre les flux financiers et les communiquer.
  - (b) Les Parties doivent inclure dans leurs rapports nationaux, en vertu du paragraphe 4, les informations concernant le soutien reçu, nécessaire, fourni et qu'il est prévu de fournir, en se basant sur des tableaux normalisés, comprenant les détails sur la nature, le champ d'application, les bénéficiaires et les organisations de mise en œuvre, les sources et

NOTE EXPLICATIVE

Comme l'indique l'article 3 (*Atténuation*), l'utilisation de mécanismes basés ou non sur le marché, ainsi que de mécanismes économiques, est encouragée, mais uniquement dans la mesure où l'intégrité environnementale est maintenue et la double comptabilisation évitée.

**L'article 9, parag. 10** y apporte des garanties. Ces garanties comprennent l'utilisation d'unités de mesure, de méthodologies et de cadres de comptabilisation communs pour la soumission des rapports nationaux d'émissions. L'objectif de ces garanties en lien avec l'atténuation est d'encourager des données plus transparentes, précises, complètes et comparables pour permettre d'établir une politique plus claire vers la réalisation de l'objectif d'atténuation à long terme. Elles comprennent également une orientation et des principes généraux pour effectuer les déclarations et les comptabilisations dans le secteur des terres, et pour les Parties qui utilisent les approches basées sur le marché, afin de les guider dans l'élaboration de règles et lignes directrices plus détaillées après Paris.

**L'article 9, parag. 11** définit les exigences spécifiques en lien avec l'adaptation et se concentre sur le besoin de développer des méthodologies pour effectuer des analyses de scénarios, ainsi que des évaluations des risques et vulnérabilités face aux impacts du climat. Cela devrait permettre de mettre en avant les plans d'adaptation et d'en faire des outils plus efficaces pour le renforcement des capacités. Une meilleure robustesse permet d'aider à la mise en œuvre nationale et d'attirer davantage de soutien. Ce paragraphe se réfère au concept de surveillance et d'évaluation utilisé par les professionnels et les négociateurs sur l'adaptation.

Les unités de mesures, les méthodologies et les cadres de comptabilisation communs doivent être utilisés dans les domaines du financement et du soutien. **L'article 9, parag. 12** définit les exigences spécifiques en lien avec le soutien et se concentre sur le besoin de développer et d'utiliser des méthodologies communes de suivi et de déclaration des flux financiers, ainsi que les informations concernant le soutien nécessaire, reçu, fourni ou prévu pour être délivré conformément aux paragraphes 4 et 5 de cet article, en se basant sur des tableaux normalisés qui doivent être développés. Cela permettrait d'éviter les doublons et de garantir que les fonds fournis par les pays développés sont reconnus et utilisés de manière appropriée.

## ACCORD DE PARIS

les voies du financement.

- 13.** Guidée par les objectifs mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus, la Réunion des Parties doit, lors de sa première session et en s'appuyant sur les lignes directrices pertinentes de la Convention, adopter les règles et lignes directrices appropriées pour :
- les rapports nationaux en vertu des paragraphes 4 à 6, y compris les cadres de présentations normalisés ;
  - le processus d'évaluation en vertu du paragraphe 8 ci-dessus ; et
  - l'utilisation d'unités de mesures et de méthodologies communes et d'un cadre mondial commun de comptabilisation conformément aux paragraphes 10 à 12 ci-dessus.

La Réunion des Parties doit adopter ces règles et lignes directrices et ensuite les réviser tous les quatre ans, le cas échéant. Elle doit coopérer avec la Conférence des Parties afin d'éviter tout chevauchement et double emploi, et afin de garantir, dans la mesure du possible, l'uniformité des lignes directrices et des processus pour réaliser un système intégré de transparence.

### Article 10 : Mécanisme pour faciliter et promouvoir la mise en œuvre

- Un mécanisme permettant de faciliter et de promouvoir la mise en œuvre, y compris un comité de mise en œuvre, est établi dans le présent article.
- Le mécanisme et son comité de mise en œuvre doivent représenter de manière équitable et équilibrée les Parties et les procédures de prise de décision en vigueur, et doivent être fondés sur les points suivants :
  - Le mécanisme doit être non conflictuel et orienté vers la facilitation, et viser à simplifier et promouvoir la conformité avec le présent Accord, ainsi que sa réelle mise en œuvre.
  - Le comité de mise en œuvre doit s'occuper des questions afférant à la mise en œuvre soulevées par les Parties les concernant elles, ou les autres Parties, ainsi que les questions sur la mise en œuvre émanant du processus d'évaluation au titre de l'article 9 (*Transparence et responsabilité*).

## NOTE EXPLICATIVE

**L'article 9, parag. 13** mandate la première Réunion des Parties pour adopter les règles et lignes directrices appropriées pour la mise en œuvre des obligations du présent Accord, soumises à un examen systématique tous les quatre ans, le cas échéant. Cet examen vise à simplifier le processus et le rendre plus efficace, et les Parties devront coopérer avec la COP pour réaliser un système intégré de transparence. Étant donné la nécessité d'élaborer des règles et lignes directrices appropriées dès le début, la COP de Paris doit lancer un processus permettant de créer des règles et lignes directrices pour les différents sous-ensembles, débutant en 2016 et s'achevant en 2019 (voir Éléments pour les décisions de la COP ci-dessus).

### Article 10 : Mécanisme pour faciliter et promouvoir la mise en œuvre

Le Consortium ACT 2015 a entendu de la part d'un grand nombre de parties prenantes que la transparence à elle seule n'est pas adaptée, et qu'un système de comptabilisation est également nécessaire. Comme mentionné à plusieurs reprises, l'Accord de 2015 doit engager toutes les Parties dans un climat de confiance afin d'atteindre ses objectifs. Enfin, les intérêts politiques nationaux ne peuvent pas constituer l'élément principal déterminant de l'action, mais les nations doivent s'unir pour rehausser les ambitions mondiales sur le changement climatique.<sup>46</sup> Pour y parvenir, l'Accord de 2015 doit comprendre un mécanisme pour faciliter et promouvoir la mise en œuvre et ainsi mobiliser le soutien des gouvernements ainsi que des entreprises et de tous les acteurs économiques.<sup>47</sup> **L'article 10, parag. 1** établit aussi un mécanisme pour faciliter et promouvoir la conformité, y compris un comité de mise en œuvre.

**L'article 10, parag. 2** établit des dispositions de gouvernance pour le mécanisme, exigeant qu'il représente de manière équitable et équilibrée les Parties et possède des procédures de prise de décision efficaces. De par sa nature, le mécanisme doit fonctionner dans un souci de facilitation et de manière non contradictoire. Cette association de la facilitation des opérations et de leur caractère non contradictoire est perçue comme étant la manière la plus réalisable du point de vue politique pour la promotion de la conformité.<sup>48</sup> L'article clarifie également la manière dont les débats devant le comité de mise en œuvre peuvent être déclenchés et stipule que le comité doit fonctionner en toute indépendance et disposer de mesures efficaces.<sup>49</sup>

(c) Le comité de mise en œuvre doit pouvoir délivrer ses conclusions indépendamment et disposer de mesures efficaces disponibles, comprenant des recommandations, conseils, avertissements, précautions et la simplification du soutien. Il doit suivre les recommandations générales de la Réunion des Parties.

3. La Réunion des Parties doit, lors de sa première session, adopter d'autres modalités et procédures pour le mécanisme, tout en prenant en compte le travail et l'expérience pertinents de la Convention et des instruments associés, y compris le processus de consultation multilatéral en vertu de l'article 13 de la Convention. Elle doit ensuite examiner régulièrement lesdites modalités et procédures.

### Article 11 : Examen

À la demande d'au moins deux cinquièmes des Parties, mais pas avant trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent Accord, la Réunion des Parties doit examiner le présent Accord en fonction des meilleures informations scientifiques disponibles et de l'évaluation sur le changement climatique et ses impacts, ainsi que des informations techniques, sociales, et économiques pertinentes. En se basant sur ces examens, la Réunion des Parties doit prendre les mesures appropriées.

### Article 12 : Réunion des Parties

1. La Conférence des Parties, instance suprême de la Convention, agira comme Réunion des Parties.
2. **Sauf dispositions contraires de l'article 21 (Non-Parties),<sup>iii</sup>** les Parties de la Convention qui ne sont pas des Parties du présent Accord peuvent participer en tant qu'observateurs aux débats de toute session de la Réunion des Parties. Les décisions du présent Accord doivent être prises uniquement par les Parties du présent Accord.
3. Lorsque la Conférence des Parties agit comme Réunion des Parties, tout membre du Bureau de la Conférence des Parties représentant une Partie à la Convention qui, à ce moment-là, n'est pas Partie au présent Accord est remplacé par un nouveau membre élu par les Parties au présent Accord et parmi celles-ci.

#### NOTE EXPLICATIVE

Finalement, **l'article 10, paragr. 3** mandate la Réunion des Parties pour adopter, lors de sa première session, d'autres modalités et procédures pour le mécanisme et le comité de mise en œuvre. Ces modalités et procédures devront être élaborées par la COP avant 2020. En conséquence, la COP de Paris doit lancer un processus pour l'élaboration dans les meilleurs délais de ces modalités et procédures d'ici à 2017, afin de clarifier davantage les besoins de l'Accord en termes de mise en œuvre et de conformité et d'y répondre.

### Articles 11 à 25 : Dispositions diverses

Le texte proposé s'achève par des dispositions qui viennent soutenir le contenu principal du texte décrit ci-dessus. Ces dispositions apparaissent dans l'interprétation et la mise en œuvre de l'Accord, traitant plusieurs aspects dont la participation des non-Parties et l'entrée en vigueur.

**L'article 11 (Examen)** fournit la possibilité explicite du lancement d'un examen de l'Accord, au-delà des cycles réguliers d'atténuation, d'adaptation et de soutien, conformément à leurs articles respectifs, qui doivent se baser sur les meilleures informations scientifiques disponibles et sur l'évaluation du changement climatique et de ses impacts, ainsi que sur les informations techniques, sociales et économiques pertinentes. Cela permettra de garantir la pertinence continue des engagements contenus dans le présent Accord concernant les objectifs et buts à long terme des Parties.

**L'article 12 (Réunion des Parties)** prévoit que la Conférence des Parties agira comme Réunion des Parties au présent Accord. Reconnaisant que les Parties de la Convention et celles de l'Accord peuvent être différentes, **l'article 12, paragr. 2** établit que les Parties de la Convention non-Parties de l'Accord peuvent participer en tant qu'observateurs mais ne sont pas habilitées à participer aux décisions de l'Accord. En conséquence, il établit également : (1) que la Réunion des Parties établira, lors de sa première session, son propre règlement intérieur et ses règles financières (lui permettant d'adopter un règlement intérieur, y compris une règle de vote) et (2) que les non-Parties qui répondent aux exigences principales de l'Accord peuvent, conformément à l'article 21 (*Non-Parties*), participer à la Réunion des Parties avec plus de droits qu'en qualité d'observateurs. La liste des fonctions n'est pas obligatoirement finalisée, mais elle permet des ajouts qui peuvent s'avérer nécessaires pour la pleine mise en œuvre et l'efficacité du présent Accord.

<sup>iii</sup> Ici comme pour la suite, le texte en gras indique les écarts par rapport à la formulation standard. Le texte en gras vise uniquement à faciliter la lecture.

## ACCORD DE PARIS

## NOTE EXPLICATIVE

4. La Réunion des Parties doit s'assurer à intervalles réguliers de la mise en œuvre dudit Accord et prend, dans les limites de son mandat, les décisions nécessaires pour en promouvoir la mise en œuvre effective. Elle doit exercer les fonctions qui lui sont confiées par le présent Accord et elle doit :
  - (a) **adopter, lors de sa première session, son règlement intérieur et ses procédures financières ;**
  - (b) émettre des recommandations sur toute question nécessaire à la mise en œuvre du présent Accord ;
  - (c) créer les organes subsidiaires jugés nécessaires à la mise en œuvre du présent Accord ;
  - (d) solliciter et utiliser, le cas échéant, les services et le concours des organisations internationales et des organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux compétents, ainsi qu'utiliser les informations qu'ils fournissent ; et
  - (e) exercer les autres fonctions qui peuvent se révéler nécessaires aux fins de la mise en œuvre du présent Accord, et examiner toute tâche découlant d'une décision de la Conférence des Parties.
5. Le secrétariat convoque la première session de la Réunion des Parties à l'occasion de la première session de la Conférence des Parties prévue après l'entrée en vigueur du présent Accord. Les sessions ordinaires ultérieures de la Réunion des Parties se tiendront chaque année et coïncideront avec les sessions ordinaires de la Conférence des Parties, à moins que la Réunion des Parties n'en décide autrement.
6. La Réunion des Parties doit tenir des sessions extraordinaires à tout autre moment lorsqu'elle le juge nécessaire, ou si une Partie en fait la demande par écrit, à condition que cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties dans les six mois qui suivent sa communication aux Parties par le secrétariat.
7. L'Organisation des Nations unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que tout État membre d'une de ces organisations ou doté du statut d'observateur auprès de l'une d'elles et qui n'est pas Partie à la Convention, peuvent être représentés aux sessions de la Réunion des Parties en qualité d'observateurs. Tout organe ou organisme, national ou international, gouvernemental ou

non gouvernemental, qui est compétent dans les domaines visés par le présent Accord et qui a fait savoir au secrétariat qu'il souhaitait être représenté en qualité d'observateur à une session de la Réunions des Parties peut y être admis en cette qualité à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes n'y fassent objection. L'admission et la participation d'observateurs sont régies par le règlement intérieur comme mentionné au paragr.raphe 4 ci-dessus.

### Article 13 : Secrétariat

1. Le secrétariat créé en application de l'article 8 de la Convention assure le secrétariat du présent Accord.
2. Le paragr.raphe 2 de l'article 8 de la Convention relatif aux fonctions du secrétariat, et le paragr.raphe 3 de ce même article concernant les dispositions prises pour son fonctionnement doivent s'appliquer *mutatis mutandis* au présent Accord. En outre, le secrétariat doit exercer les fonctions qui lui sont confiées au titre du présent Accord.

### Article 14 : Organes subsidiaires

1. L'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et l'Organe subsidiaire de mise en œuvre de la Convention créés par les articles 9 et 10 de la Convention font office, respectivement, d'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et d'Organe subsidiaire de mise en œuvre du présent Accord. Les dispositions de la Convention relatives au fonctionnement de ces deux organes s'appliquent *mutatis mutandis* au présent Accord. Les réunions de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre du présent Accord coïncident avec celles de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre de la Convention.

#### NOTE EXPLICATIVE

**L'article 13 (Secrétariat)** mandate le Secrétariat de la Convention pour remplir les mêmes fonctions dans le cadre du présent Accord que celles qu'il exerce pour l'UNFCCC, et définit l'étendue de ses pouvoirs et responsabilités.

**L'article 14 (Organes subsidiaires)** suit les articles précédemment existants (Protocole de Kyoto), mais précise que les non-Parties qui répondent aux exigences principales de l'Accord peuvent, conformément à l'article 21 (*Non-Parties*), participer aux activités des Organes subsidiaires avec plus de droits qu'en qualité d'observateurs.

## ACCORD DE PARIS

2. **Sauf dispositions contraires de l'article 21 (Non-Parties)**, les Parties à la Convention qui ne sont pas Parties au présent Accord peuvent participer en qualité d'observateurs aux travaux de toute session des organes subsidiaires. Quand les organes subsidiaires agissent en tant qu'organe subsidiaire du présent Accord, les décisions du présent Accord doivent être prises uniquement par les Parties du présent Accord.
3. Lorsque les organes subsidiaires créés par les articles 9 et 10 de la Convention exercent leurs fonctions dans un domaine qui relève du présent Accord, tout membre de leur bureau représentant une Partie à la Convention qui, à ce moment-là, n'est pas Partie au présent Accord est remplacé par un nouveau membre élu par les Parties à l'Accord et parmi celles-ci.

### Article 15 : Règlement des différends

Les dispositions de l'article 14 de la Convention relatives au règlement des différends doivent s'appliquer *mutatis mutandis* au présent Accord.

### Article 16 : Amendements à l'Accord

1. Toute Partie peut proposer des amendements au présent Accord.
2. Les amendements au présent Accord doivent être adoptés lors d'une session ordinaire de la Réunion des Parties. Le texte de toute proposition d'amendement au présent Accord doit être communiqué aux Parties par le secrétariat au moins six mois avant la réunion à laquelle il sera proposé pour adoption. Le secrétariat doit également communiquer le texte de toute proposition d'amendement aux Parties à la Convention et aux signataires de cet instrument et, pour information, au Dépositaire.
3. Les Parties ne doivent épargner aucun effort pour parvenir à un accord par consensus sur toute proposition d'amendement du présent Accord. Si tous les efforts dans ce sens demeurent vains et qu'aucun accord n'intervient, l'amendement est adopté en dernier recours par un vote à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes. L'amendement adopté est communiqué par le secrétariat au Dépositaire, qui le transmet à toutes les Parties pour acceptation.

## NOTE EXPLICATIVE

L'article 15 (**Règlement des différends**) adopte le processus de règlement des différends en cas de divergence émanant entre les Parties dans l'interprétation du présent Accord, comme mentionné dans la Convention.

L'article 16 (**Amendements à l'Accord**) suit les langages et pratiques standard pour le processus de propositions d'amendements à l'Accord, mais il précise également que les dispositions de cet article sont sans préjudice des procédures de mise à jour des engagements d'atténuation conformément à l'article 3 (*Atténuation*) paragr. 6, et des déclarations d'efforts d'adaptation conformément à l'article 4 (*Adaptation and Pertes et dommages*), paragr. 4. Il est donc clair que ces procédures de mise à jour s'appliquent aux dispositions de cet article.

4. Les instruments d'acceptation des amendements doivent être déposés auprès du Dépositaire. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 3 ci-dessus entre en vigueur à l'égard des Parties l'ayant accepté le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de réception, par le Dépositaire, des instruments d'acceptation des trois quarts au moins des Parties au présent Accord.
5. L'amendement doit entrer en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt par cette Partie, auprès du Dépositaire, de son instrument d'acceptation dudit amendement.
6. **Les dispositions du présent article sont sans préjudice des dispositions de l'article 3 (*Atténuation*), paragraphe 6, et de l'article 4 (*Adaptation et Pertes et dommages*), paragraphe 5.**

## Article 17 : Adoption et amendements aux annexes

1. Les annexes du présent Accord font partie intégrante de celui-ci et, sauf disposition contraire expresse, toute référence au présent Accord constitue également une référence à ses annexes. Si des annexes sont adoptées après l'entrée en vigueur du présent Accord, elles se limitent à des listes, formules et autres documents descriptifs de caractère scientifique, technique, procédural ou administratif.
2. Les annexes du présent Accord et amendements aux annexes du présent Accord doivent être proposés et adoptés conformément à la procédure énoncée dans les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 16.
3. Toute annexe ou tout amendement à une annexe adopté conformément au paragraphe 2 ci-dessus entrera en vigueur à l'égard de toutes les Parties six mois après la date à laquelle le Dépositaire leur en a notifié l'adoption, exception faite des Parties qui, dans l'intervalle, ont notifié par écrit au Dépositaire qu'elles n'acceptaient pas l'annexe ou l'amendement en question. À l'égard des Parties qui retirent leur notification de non-acceptation, l'annexe ou l'amendement à une annexe entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de réception, par le Dépositaire, de la notification de ce retrait.

## NOTE EXPLICATIVE

L'article 17 (*Adoption et amendement aux annexes*) suit les langages et pratiques standard pour le processus d'adoption des annexes et de proposition des amendements aux annexes de l'Accord.

## ACCORD DE PARIS

### Article 18 : Droit de vote

1. Chaque Partie dispose d'une voix, sous réserve des dispositions des paragraphes **2** et **3** ci-dessous.
2. Dans leurs domaines de compétence, les organisations régionales d'intégration économique disposent, pour exercer leur droit de vote, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres qui sont Parties au présent Accord. Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si l'un quelconque de leurs États membres exerce le sien, et inversement.
3. **Toute Partie qui ne prépare pas ses engagements d'atténuation, ne les met pas à jour régulièrement et ne les met pas en œuvre conformément à l'article 3 (Atténuation) ne sera pas habilitée à exercer son droit de vote et perdra les autres droits et privilèges de ce type conformément à ce qui a été prévu par la Réunion des Parties.**

### Article 19 : Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion

1. Le présent Accord est ouvert à la signature et soumis à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des États et des organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties à la Convention **et ont des engagements d'atténuation inscrits sur la liste mentionnée en article 3 (Atténuation), paragraphe 2**. Il sera ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du [jour mois] 2016 au [jour mois] 2017. Il sera ouvert à l'adhésion dès le lendemain du jour où il cessera d'être ouvert à la signature. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Dépositaire.
2. Toute organisation régionale d'intégration économique qui devient Partie au présent Accord sans qu'aucun de ses États membres y soit Partie est liée par toutes les obligations découlant du présent Accord. Lorsqu'un ou plusieurs États membres d'une telle organisation sont Parties au présent Accord, cette organisation et ses États membres conviennent de leurs responsabilités respectives aux fins de l'exécution de leurs obligations au titre du présent Accord. En pareil cas, l'organisation et ses États membres ne sont pas habilités à exercer simultanément les droits découlant du présent Accord.

#### NOTE EXPLICATIVE

L'article 18 (**Droit de vote**) établit les droits de vote des Parties, et stipule que toute Partie qui ne parvient pas à préparer ses engagements d'atténuation, à les mettre à jour régulièrement et à les mettre en œuvre conformément à l'article 3 (*Atténuation*) ne sera pas habilitée à exercer son droit de vote ni les autres droits et privilèges de ce type conformément à ce qui a été prévu par la Réunion des Parties. Cela met l'accent sur le besoin de renforcer la participation mondiale des Parties pour garantir que les objectifs à long terme du présent Accord sont atteints.

L'article 19 (**Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion**) sur la signature et la ratification de l'Accord suit les langages et pratiques standard dans le processus pour devenir membre de l'Accord, et précise que seules les Parties ayant un engagement d'atténuation défini dans le cadre de l'Accord peuvent le signer.

3. Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les organisations régionales d'intégration économique doivent indiquer l'étendue de leur compétence à l'égard des questions régies par le présent Accord. En outre, ces organisations doivent informer le Dépositaire, qui en informe à son tour les Parties, de toute modification importante de l'étendue de leur compétence.

## Article 20 : Date d'entrée en vigueur

1. Le présent Accord entre en vigueur **le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt de leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion par une Partie à la Convention ayant des engagements d'atténuation inscrits sur la liste mentionnée en article 3 (Atténuation), paragraphe 2.**
2. À l'égard de chaque Partie ou organisation régionale d'intégration économique qui ratifie, accepte ou approuve le présent Accord ou y adhère après le dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, l'Accord entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt par cet État ou cette organisation régionale d'intégration économique de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, **à condition que l'État ou l'organisation régionale d'intégration économique possèdent des engagements d'atténuation en cours inscrits sur la liste mentionnée en article 3 (Atténuation), paragraphe 2. Les états et organisations régionales d'intégration économique pourront avoir recours à la procédure de l'article 3 (Atténuation), paragraphe 6, appliquée *mutatis mutandis*, pour inscrire leurs engagements d'atténuation sur la liste mentionnée en article 3 (Atténuation), paragraphe 2.**
3. Aux fins du présent article, tout instrument déposé par une organisation régionale d'intégration économique ne s'ajoute pas à ceux qui sont déposés par les États membres de cette organisation.

## NOTE EXPLICATIVE

Les conditions d'entrée en vigueur de l'Accord conformément à l'**article 20 (Entrée en vigueur)** visent à établir un seuil bas, justifié dans l'optique de la détermination nationale des principales obligations. Ce seuil fait écho au Cadre de la Convention lui-même qui a identifié le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Une entrée en vigueur rapide incitera les autres Parties de la Convention à ratifier l'Accord. Toute Partie de la Convention souhaitant prendre part à l'Accord doit établir des engagements d'atténuation. Les Parties qui n'ont pas encore défini leurs engagements d'atténuation au moment de l'adoption de l'Accord peuvent le faire avec la procédure exposée au paragraphe 6 de l'article 3 (Atténuation), qui s'appliquera *mutatis mutandis*.

## ACCORD DE PARIS

### Article 21 : Non-parties

Toute Partie de la Convention qui n'est pas une Partie du présent Accord mais qui est entièrement conforme aux articles 3, 4, 6, 7, 8, 9 et 10, conformément à ce qui a été déterminé par la Réunion des Parties, peut entièrement participer aux débats de la Réunion des Parties et de tous les organes subsidiaires à composition non limitée, et profiter des autres droits et privilèges de ce type, sauf du droit de vote, conformément à ce qui a été prévu par la Réunion des Parties, aussi longtemps qu'elle sera conforme aux articles mentionnés précédemment.

### Article 22 : Réserves

Aucune réserve ne peut être faite au présent Protocole.

### Article 23 : Dénonciation

1. À l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord à l'égard d'une Partie, celle-ci peut, à tout moment, le dénoncer par notification écrite adressée au Dépositaire. **Cette dénonciation prend effet à l'expiration des engagements d'atténuation détenus par la Partie dans le cadre du présent Accord au moment de la notification écrite de la dénonciation et après s'être déchargée elle-même de ses obligations à l'égard de ces engagements, ou à toute autre date ultérieure spécifiée dans ladite notification.**
2. **Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus**, toute Partie qui dénonce la Convention est réputée dénoncer également le présent Accord.

### Article 24 : Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies est le Dépositaire du présent Accord.

### Article 25 : Textes authentiques

L'original du présent Accord, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est déposé auprès du Dépositaire.

**FAIT** à Paris le [jour] jour de décembre, deux mille quinze.

**EN FOI DE QUOI** les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord aux dates indiquées.

## NOTE EXPLICATIVE

Pour rester dans l'esprit participatif et les buts de l'Accord de Paris, **l'article 21 (Non-Parties)** s'efforce de permettre aux non-Parties qui mettent en œuvre les exigences principales de l'Accord de participer au processus international.

**L'article 22 (Réserves)** prévoit qu'aucune réserve ne peut être faite au présent Accord. Cette disposition doit garantir l'entière coopération des Parties et leurs engagements fermes à la réalisation des objectifs du présent Accord.

**L'article 23 (Dénonciation)** présente le processus de dénonciation du présent Accord, mais aussi de dénonciation des Parties pour les contraindre à respecter leurs engagements d'atténuation existants jusqu'à ce qu'ils soient atteints (c'est-à-dire que la dénonciation ne prend effet que sur les engagements d'atténuation futurs). Cet article s'efforce d'éviter que les Parties ne se conforment pas à leurs précédents engagements d'atténuation acceptés, renforçant ainsi l'ambition globale et le dynamisme de cet Accord.

**Les articles 24 (Dépositaire) et 25 (Textes authentiques)** définissent le Secrétaire général des Nations unies comme étant le Dépositaire et prévoient que les versions de l'Accord traduites dans les six langues des Nations unies font également foi.

## ÉLÉMENTS DES DÉCISIONS DE LA COP POUR ACCOMPAGNER L'ADOPTION DE L'ACCORD DE PARIS

En plus d'un accord juridique solide, les décisions de la Conférence des Parties (décisions de la COP) constitueront un élément important du programme de l'Accord de Paris de 2015. Les décisions de la COP aident à rendre opérationnel l'Accord principal et fournissent d'autres principes directeurs concernant sa mise en œuvre. Elles comprennent généralement l'élaboration d'autres règles et modalités, et à cet effet établissent un programme de travail pour la période précédant l'entrée en vigueur. Elles peuvent également élaborer le fond des dispositions spécifiques de l'Accord. Ce chapitre souligne les éléments qui ont été identifiés comme étant importants au cours des activités d'engagement du consortium ACT 2015, mais ils sont généralement soit trop techniques soit trop détaillés pour être inclus dans le texte réglementaire proposé, ou étaient perçus comme pouvant être améliorés au fil du temps pour que leur inclusion dans les décisions de la COP facilite leur adaptation dynamique sans renégociation de l'Accord dans son ensemble. L'élaboration plus approfondie de ces éléments dans les décisions de la COP est importante pour garantir la mise en œuvre optimale et l'équilibre du texte réglementaire proposé.

### Dispositions générales et globales

- *Accord pour appliquer l'Accord immédiatement, avant son entrée en vigueur.*
- *Clarification de la disponibilité de la procédure présentée en paragr.raphe 6 de l'article 3 (Atténuation) pour l'inscription des engagements d'atténuation avant l'entrée en vigueur de l'Accord.*
- *Lancement du processus d'élaboration d'un cadre d'équité à adopter en 2017.*

### Atténuation

- *Lancement du processus pour élaborer d'autres règles et modalités pour le cycle (d'ici à 2016), et la composition et les termes de référence du groupe d'experts indépendants, y compris la planification de ses contributions (première évaluation mondiale en 2017) (d'ici à 2016).*
- *Élaboration de principes directeurs concernant les informations à fournir par les Parties au moment de soumettre les engagements d'atténuation prévus, nouveaux ou renforcés, y compris les informations sur les politiques de décarbonisation intense à long terme.*

- *Lancement du processus pour élaborer des modalités, des règles et des lignes directrices pertinentes pour les mécanismes basés ou non sur le marché (d'ici à 2017), y compris tout mécanisme économique.*

### Adaptation et Pertes et dommages

- *Lancement du processus pour élaborer d'autres règles et modalités pour le cycle d'adaptation, y compris la forme standard de présentation des déclarations d'efforts d'adaptation (d'ici à 2017), concernant l'examen des progrès réalisés vers l'objectif d'adaptation à long terme par le Comité pour l'adaptation (d'ici à 2017) et l'enregistrement public des déclarations d'efforts d'adaptation (d'ici à 2020).*
- *Démarrage de travaux supplémentaires (dans le cadre du Mécanisme international de Varsovie), en collaboration avec les organisations compétentes, pour étudier les options pour s'occuper des pertes et dommages provoqués, entre autres, par les événements météorologiques extrêmes et à évolution lente. Apport d'autres principes directeurs pour le Mécanisme/Comité exécutif afin d'accélérer le travail.*
- *Lancement du processus de développement de lignes directrices approfondies pour la coopération avec d'autres organisations et organes d'experts internationaux compétents conformément au paragr.raphe 6 de l'article 4 (Adaptation et Pertes et dommages) (d'ici à 2019).*

### Action coopérative supplémentaire

- *Élaboration de principes directeurs pour établir des accords communs et définir leurs relations avec l'Accord et les engagements par les Parties.*
- *Définition des exigences pour l'application des dispositions de transparence et de responsabilité, et apport des lignes directrices pour les procédures de déclaration.*
- *Promotion de la mise en œuvre de l'action commune, et davantage d'encouragement et de soutien aux Parties participant aux accords communs, y compris par le biais de mesures d'incitation appropriées.*
- *Développement de lignes directrices pour la reconnaissance des contributions par les acteurs sous-nationaux et non étatiques.*

## Financement

- Définition d'une cible pour la prochaine période de réapprovisionnement du Fonds vert pour le climat, par exemple, en doublant la mobilisation initiale des ressources, en se basant sur les recommandations du Comité permanent des finances comme défini au paragraphe 8 de l'article 6 (Financement).
- Lancement des processus pour élaborer des règles et modalités pour le cycle de soutien (y compris les lignes directrices sur les stratégies de financement et l'examen par la Réunion des Parties) (d'ici à 2017), conseils pour les évaluations des investissements des institutions financières (d'ici à 2017).
- Définition d'une politique visant les 100 milliards USD.
- Détermination des Parties supplémentaires qui doivent contribuer au financement climatique international conformément au paragraphe 2 de l'article 6 (Financement) (d'ici à 2017).
- Mandat au Comité permanent des finances pour fournir des recommandations sur la promotion de la cohérence entre les entités opérationnelles et autres fonds compétents.
- Mandat au Comité permanent des finances pour examiner les lignes directrices actuellement déclarées en matière de financement et les mettre à jour.
- En outre, une Déclaration politique peut être conclue comprenant une cible politique à long terme sur le financement climatique public international et la reconnaissance des programmes financiers des acteurs non étatiques.

## Développement et transfert des technologies

- Mandater le Fonds vert pour le climat comme l'une des entités opérationnelles du mécanisme financier conformément à l'article 6 (Financement) pour attribuer les ressources suffisantes permettant de faciliter le développement et le transfert des technologies à travers le Mécanisme technologique. La Réunion des Parties doit fournir des principes directeurs au Fonds vert pour le climat dans le respect, et en conformité avec les principes directeurs de la Conférence des Parties.
- Spécification de l'objet du financement par le Fonds vert pour le climat, qui est de mettre les fonds à disposition des pays en développement pour les technologies climatiques d'absorption, les activités de développement et de transfert, y compris celles qui s'occupent de supprimer les obstacles, et de clarifier le processus de demande de financement provenant de cette source.

- Élaboration du rôle renforcé du Mécanisme technologique afin de consolider la collaboration participative mondiale sur le développement et le transfert des technologies climatiques et la mettre en avant, pour améliorer les capacités en termes d'absorption, de développement et de transfert, y compris l'accès aux technologies climatiques et leur application dans les pays en développement.
- Mandater le Mécanisme technologique pour s'engager avec les institutions externes compétentes, y compris l'Organisation mondiale du commerce et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, pour s'occuper des obstacles limitant l'absorption, le développement et le transfert des technologies climatiques par et pour les pays en développement.

## Renforcement des capacités

- Élaboration de dispositions, modalités et lignes directrices pour le mécanisme de renforcement des capacités d'ici à 2017 conformément à l'article 8 (Renforcement des capacités).
- Accord d'ici à 2017 sur la manière dont le mécanisme financier conformément à l'article 6 (Financement) doit contribuer au mécanisme de renforcement des capacités, y compris les principes directeurs pour le mécanisme financier permettant une mise en œuvre rapide des exigences de renforcement des capacités de l'Accord, dont l'attribution de ressources suffisantes, significativement plus élevées par rapport aux niveaux actuels en accord avec les besoins.

## Transparence et responsabilité :

- Lancement du ou des processus d'élaboration des règles et lignes directrices pour les rapports nationaux, les communications nationales et le processus d'évaluation en deux étapes, en s'appuyant sur les lignes directrices existantes, en les révisant et les intégrant (d'ici à 2019) ; le Comité permanent des finances apportant les données concernant la déclaration du soutien/financement, en particulier en lien avec le paragraphe 12.b de l'article 9 (Transparence et responsabilité).
- Lancement du ou des processus pour développer des unités de mesures et des méthodologies communes d'estimation des émissions de gaz à effet de serre provenant de sources et des absorptions par des puits (d'ici à 2016), pour l'évaluation des risques et vulnérabilités face aux impacts du changement climatique (d'ici à 2018) et pour le suivi et la déclaration des flux financiers (d'ici à 2017).

- 
- *Lancement du processus de développement des unités de mesure et des méthodologies communes pour l'évaluation de l'impact des engagements d'atténuation (d'ici à 2016).*
  - *Accord sur les règles et lignes directrices fondamentales et lancement du processus de finalisation des règles et lignes directrices détaillées pour un cadre commun de comptabilisation, y compris les différents types d'engagements comme pour le secteur des terres et l'utilisation des mécanismes de marché (d'ici à 2016).*
  - *Recommandation pour que le Comité permanent des finances mène un travail plus approfondi pour harmoniser la déclaration des financements climatiques entre les entités opérationnelles, en collaboration avec l'OCDE et les institutions financières internationales.*
  - *Lancement du processus pour élaborer les modalités, règles et lignes directrices adaptées au secteur des terres, y compris pour les systèmes de mesure, de déclaration et de vérification (y compris la comptabilisation) des réductions d'émissions, avec pour objectif global de réussir à faire converger et à harmoniser le LULUCF avec les règles REDD+. Les nouvelles règles harmonisées doivent être guidées par une série de principes, dont : l'intégrité environnementale, la gouvernance, les garanties sociales et la comparabilité et la transparence des règles.*

## **Mécanisme pour faciliter et promouvoir la mise en œuvre**

- Lancement du processus pour élaborer les modalités et procédures du mécanisme d'ici à 2017.

## ANNEXE

### TEXTE RÉGLEMENTAIRE PROPOSÉ : ACCORD DE PARIS

Les Parties du présent Accord conviennent des dispositions suivantes :

#### Article 1 : Définitions<sup>i</sup>

Aux fins du présent Accord, les définitions énoncées à l'article 1 de la Convention sont applicables. En outre :

1. « Déclaration des efforts d'adaptation » se réfère à une déclaration des politiques, programmes, plans, projets, processus et autres mesures, existants et planifiés au niveau national et sous-national, y compris l'évaluation de la vulnérabilité, des risques et des impacts ou autres études, qui visent à réduire la vulnérabilité et renforcer la résilience des communautés face au changement climatique ou à remédier aux problèmes liés aux impacts du changement climatique.
2. « Conférence des Parties » se réfère à la Conférence des Parties de la Convention.
3. « Convention » se réfère à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, adoptée à New York le 9 mai 1992.
4. « Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat » se réfère au Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat créé conjointement par l'Organisation météorologique mondiale et le Programme des Nations Unies pour l'environnement en 1988.
5. « Objectif d'adaptation à long terme de cet Accord » se réfère à l'objectif d'adaptation à long terme spécifié dans le paragraphe 2 de l'article 2 (*Dispositions générales*).<sup>ii</sup>
6. « Objectif d'atténuation à long terme de cet Accord » se réfère à l'objectif d'atténuation à long terme spécifié dans le paragraphe 2 de l'article 2 (*Dispositions générales*).
7. « Réunion des Parties » se réfère à la Conférence des Parties faisant office de Réunion des Parties du présent Accord.
8. « Engagements d'atténuation » se réfère aux objectifs quantifiés de limitation et de réduction des émissions, aux objectifs nationaux d'émissions à long terme, ou autres objectifs quantifiés pertinents, ou aux politiques et mesures de réduction ou de limitation des émissions de gaz à effet de serre et de renforcement des puits d'absorption.

9. « Parties présentes et votantes » se réfère aux Parties présentes qui expriment un vote affirmatif ou négatif.
10. « Partie » se réfère, sauf indication contraire du contexte, à une Partie du présent Accord.
11. « Réduction progressive des émissions nettes mondiales » se réfère aux absorptions mondiales des gaz à effet de serre par les puits, supérieures ou égales aux émissions mondiales des sources à partir d'une année donnée.
12. « Soutien » se réfère, sauf indication contraire du contexte, aux dispositions financières, technologiques et de renforcement des capacités conformément aux articles 6 (*Financement*), 7 (*Développement et transfert des technologies*) et 8 (*Renforcement des capacités*).

#### Article 2 : Dispositions générales

1. Le présent Accord est établi dans le cadre de la Convention et est guidé par ses principes.
2. Afin d'atteindre l'objectif de la Convention défini à l'article 2, les Parties doivent poursuivre les objectifs à long terme suivants de manière holistique et intégrée, en reconnaissant leur interconnectivité et leur soutien mutuel :
  - (a) Maintien de la hausse globale moyenne des températures sous les 2 °C, ou 1,5 °C au-dessus des niveaux préindustriels, objectif d'atténuation à long terme du présent Accord, conformément aux dernières données scientifiques présentées dans les évaluations du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, pour réduire progressivement les émissions nettes mondiales de gaz à effet de serre dès que possible dans la seconde moitié de ce siècle, y compris une réduction progressive plus rapide des émissions nettes mondiales de dioxyde de carbone, par le biais d'actions collectives de tous les pays basées sur leurs responsabilités communes mais différenciées et leurs capacités respectives, à la lumière du contexte national.
  - (b) L'objectif d'adaptation à long terme du présent Accord est de réduire la vulnérabilité des communautés et de renforcer leur résilience face aux impacts du changement climatique, par le biais d'actions collectives de tous les pays, y compris avec un soutien renforcé, basé sur leurs responsabilités communes mais différenciées et leurs capacités respectives, à la lumière des différents contextes nationaux.

<sup>i</sup> Les titres des articles sont inclus pour faciliter la lecture.

<sup>ii</sup> Les titres des articles sont ajoutés entre parenthèses et en italique pour faciliter la lecture.

3. Les Parties doivent mettre en œuvre le présent Accord de manière équitable, en accord avec leurs responsabilités communes mais différenciées et leurs capacités respectives, à la lumière des différents contextes nationaux. La Réunion des Parties doit, lors de sa première session, adopter un cadre d'équité pour aider les Parties et leur fournir des principes directeurs sur la mise en œuvre du présent Accord.
4. Les Parties doivent continuellement faire progresser leurs actions au titre du présent Accord, au-delà des engagements existants, vers la réalisation paragr. lèle des objectifs d'atténuation et d'adaptation à long terme du présent Accord, et des cycles de soutien mutuel sur cinq années pour l'atténuation, l'adaptation et le soutien comme indiqué respectivement dans le paragr. raphé 5 de l'article 3 (*Atténuation*), le paragr. raphé 4 de l'article 4 (*Adaptation et Pertes et dommages*) et le paragr. raphé 5 de l'article 6 (*Financement*).
5. La mise en œuvre et le développement du présent Accord doivent être guidés par les dernières données scientifiques et y répondre, comme présenté à la Réunion des Parties par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat.

la préparagr. ion des engagements d'atténuation, leur actualisation et leur mise en œuvre. Ils sont également encouragés à indiquer les engagements d'atténuation supplémentaires qu'ils pourraient entreprendre s'ils recevaient une aide, y compris les informations concernant le type de soutien nécessaire et son ampleur.

4. Un groupe d'experts indépendants est institué ici pour aider la Réunion des Parties dans son évaluation des engagements d'atténuation des Parties, et ainsi d'en informer ces dernières. La Réunion des Parties doit, lors de sa première session, adopter les termes de références du groupe, y compris sa composition.
5. L'ambition des engagements d'atténuation des Parties doit être révisée à la hausse tous les cinq ans dans un cycle continu d'atténuation, être guidée par le cycle d'adaptation et le guider au titre de l'article 4 (*Adaptation et Pertes et dommages*) ainsi que le cycle de soutien conformément à l'article 6 (*Financement*), jusqu'à ce que l'objectif d'atténuation à long terme du présent Accord soit atteint, de la manière suivante :

- (a) Fin 2020 la Réunion des Parties doit examiner les engagements d'atténuation nouveaux ou améliorés pour 2030, tels que soumis par les Parties. Ensuite tous les cinq ans, la Réunion des Parties doit examiner les engagements d'atténuation soumis par les Parties s'étendant sur cinq années supplémentaires. Les engagements d'atténuation des Parties sont considérés comme étant conjointement acceptés à moins que la majorité des Parties ne s'y oppose. À compter de leur acceptation, les engagements d'atténuation sont inscrits sur la liste mentionnée à l'article 2 ci-dessus, et chaque Partie doit mettre en application ses engagements d'atténuation. Si les engagements d'atténuation ne sont pas acceptés, chaque Partie doit les redéfinir selon les besoins et les soumettre à nouveau pour acceptation au cours de la Réunion des Parties suivante.
- (b) Chaque Partie doit préparer des engagements d'atténuation prévus en vertu du sous-paragr. raphé (a) ci-dessus et les soumettre au secrétariat au plus tard deux ans avant la date à laquelle la Réunion des Parties doit les examiner conformément au sous-paragr. raphé (a) ci-dessus. Les engagements d'atténuation prévus doivent :

### Article 3 : Atténuation

1. Conformément aux dispositions du présent Article, chaque Partie doit, dans son effort pour atteindre un champ d'application exhaustif et un niveau d'ambition élevé et croissant dans la réalisation de l'objectif d'atténuation à long terme du présent Accord, préparer des engagements d'atténuation, les actualiser régulièrement et les mettre en œuvre, et ce, en cohérence avec leurs responsabilités communes mais différenciées et leurs capacités respectives, à la lumière des différents contextes nationaux.
2. Chaque Partie doit mettre en œuvre des engagements d'atténuation jusqu'en 2025, comme inscrit sur une liste conservée par le secrétariat et rendue publique avec le présent Accord. En outre, elle peut mettre en œuvre d'autres engagements d'atténuation, y compris jusqu'en 2030, comme inscrit sur la même liste. À la lumière des différents contextes nationaux, les pays les moins développés et les petits états insulaires en développement doivent bénéficier d'une flexibilité particulière concernant le champ d'application, la sévérité, la forme, le type et la fréquence de leurs engagements d'atténuation.
3. Les pays en développement, y compris plus particulièrement les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, doivent être admissibles au soutien pour

- (i) représenter une progression au-delà des engagements existants de chaque Partie, prenant en compte le champ d'application, la sévérité, la forme et le type ; et
  - (ii) prendre en compte, *notamment*, (a) les informations concernant la précédente mise en œuvre par les Parties ; (b) les informations concernant le soutien disponible et nécessaire conformément aux articles 6 (*Financement*), 7 (*Développement et transfert des technologies*) et 8 (*Renforcement des capacités*) ; (c) le cadre d'équité au titre du paragraphe 3 de l'article 2 (*Dispositions générales*) ; et (d) une évaluation mondiale réalisée par le groupe d'experts indépendants au titre du paragraphe 4 ci-dessus sur la cohérence de l'agrégation des engagements d'atténuation existants des Parties avec la réalisation de l'objectif d'atténuation à long terme du présent Accord.
- (c) Le groupe d'experts indépendant devra, dans l'année suivant la soumission des engagements d'atténuation prévus :
- (i) évaluer les engagements d'atténuation prévus de chaque Partie afin de déterminer si elles respectent les exigences du sous-paragraphe (b) (i) ci-dessus, et afin de fournir des conseils spécifiques à chaque pays concernant les voies et moyens de rehausser leurs ambitions ; et
  - (ii) entreprendre une évaluation mondiale de la cohérence de l'agrégation des engagements d'atténuation prévus des Parties avec la réalisation de l'objectif d'atténuation à long terme du présent Accord.
- (d) Prenant en compte les conseils reçus au titre du sous-paragraphe (c) ci-dessus, chaque Partie doit soumettre ses engagements d'atténuation pour examen devant la Réunion des Parties au moins trois mois avant la session à laquelle ils seront proposés pour acceptation. Le secrétariat transmettra immédiatement ces engagements d'atténuation proposés à toutes les Parties et les rendra public.
- (e) Les organisations compétentes internationales et non gouvernementales, ainsi que les autorités sous-nationales, sont encouragées à fournir des contributions dans le cycle d'atténuation.
- (f) Les pays les moins développés et les petits états insulaires en développement doivent bénéficier d'une flexibilité particulière concernant la fréquence de leurs engagements d'atténuation futurs.
- (g) La Réunion des Parties doit, lors de sa première session, adopter d'autres règles et modalités pour le cycle d'atténuation et les réviser régulièrement par la suite.
6. Chaque partie peut, à tout moment, soumettre des engagements d'atténuation en supplément des engagements d'atténuation inscrits sur la liste mentionnée à l'article 2 ci-dessus, ou les améliorer. Le secrétariat transmettra ces engagements d'atténuation supplémentaires ou améliorés à toutes les Parties et les rendra publics. Les engagements d'atténuation supplémentaires ou améliorés sont considérés comme acceptés en vertu du sous-paragraphe 5(a) à moins qu'au minimum un dixième des Parties ne s'y oppose dans les trois mois suivant leur diffusion par le secrétariat.
7. Les engagements d'atténuation inscrits sur la liste mentionnée à l'article 2 ci-dessus ne peuvent être modifiés qu'à la suite de procédures présentées dans les paragraphes 5 et 6 ci-dessus, le cas échéant, et en respectant les exigences qui y sont spécifiées.
8. Le Comité de mise en œuvre en vertu de l'article 10 (*Mécanisme pour faciliter et promouvoir la mise en œuvre*) a la responsabilité de faciliter et de promouvoir les soumissions d'engagements d'atténuation conformément aux paragraphes 5(b) et (d) ci-dessus, quand une Partie n'a pas effectué de soumission dans les six semaines suivant la date d'échéance applicable.
9. Les Parties peuvent coopérer pour la mise en œuvre de leurs engagements d'atténuation, y compris par le biais de mécanismes basés sur le marché ou non, y compris les mécanismes établis selon les articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto de la Convention et tout nouveau mécanisme économique. La Réunion des Parties doit élaborer les modalités, règles et lignes directrices pertinentes, y compris celles permettant de garantir l'intégrité environnementale et d'éviter la double comptabilisation.
10. La Réunion des Parties doit adopter les décisions nécessaires à la mise en œuvre complète du présent article.

## Article 4 : Adaptation et Pertes et dommages

1. Conformément aux dispositions du présent Article, et pour la poursuite de l'objectif d'atténuation à long terme du présent Accord, chaque Partie doit prendre en compte les besoins en termes d'actions d'atténuation collectives pour minimiser les besoins en actions d'adaptation supplémentaires, travailler pour le renforcement et l'avancement de la coopération internationale sur l'adaptation, et préparer des efforts d'adaptation, les actualiser régulièrement et les mettre en œuvre, et ce, en cohérence avec leurs responsabilités communes mais différenciées et leurs capacités respectives, à la lumière des différents contextes nationaux, et en renforçant les programmes et activités d'adaptation existants dans le cadre de la Convention.
2. Les Parties doivent prendre en compte que selon les différents contextes nationaux, les Parties des pays en développement, en particulier les plus vulnérables, dont les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, doivent pouvoir bénéficier de soutien pour la réalisation de l'objectif d'adaptation à long terme du présent Accord.
3. En tant qu'élément central de ses efforts d'adaptation, chaque Partie doit engager un processus de formulation, de mise en œuvre et de mise à jour continue d'un plan national d'adaptation conformément au Cadre d'adaptation de Cancún établi par la décision 1/CP.16 et le processus de plan national d'adaptation élaboré dans la décision 5/CP.17.
4. Les efforts d'adaptation de chaque Partie doivent être renforcés, communiqués et mis à jour dans un cycle d'adaptation continu, être guidés par le cycle d'atténuation et le renseigner en vertu de l'article 3 (*Atténuation*), des accords communs en vertu de l'article 5 (*Action coopérative supplémentaire*) ainsi que le cycle de soutien conformément à l'article 6 (*Financement*), dans la poursuite de l'objectif d'adaptation à long terme du présent Accord, de la manière suivante :
  - (a) La Réunion des Parties doit, tous les cinq ans à partir de 2020 et en se basant sur le rapport de situation du Comité pour l'adaptation en vertu du sous-paragr. raphe (d) ci-dessous, considérer les voies et moyens pour renforcer l'action d'adaptation dans le cadre du présent Accord et les efforts d'adaptation des Parties, et prendre des mesures supplémentaires, selon les besoins, pour atteindre l'objectif d'adaptation à long terme du présent Accord.
    - (b) Chaque Partie doit, au plus tard deux ans avant le premier examen par la Réunion des Parties mentionné dans le sous-paragr. raphe (a) ci-dessus, en se basant, *notamment*, sur sa planification nationale d'adaptation au titre du paragr. raphe 3 ci-dessus, sur toute autre politique nationale pertinente, rapport ou plan, et sur le cadre d'équité en vertu du paragr. raphe 3 de l'article 2 (*Dispositions générales*), soumettre la déclaration des efforts d'adaptation au secrétariat, y compris les informations concernant le type de soutien nécessaire et son ampleur en plus des ressources nationales, le cas échéant. Par la suite chaque Partie doit soumettre la déclaration des efforts d'adaptation, nouveaux ou améliorés, tous les cinq ans. D'ici à 2020, la Réunion des Parties décidera de la manière dont les déclarations d'efforts d'adaptation seront enregistrées publiquement.
    - (c) Le Comité pour l'adaptation doit, après soumission des déclarations d'efforts d'adaptation conformément au sous-paragr. raphe (b) ci-dessus, examiner tous les cinq ans les progrès réalisés vers l'objectif d'adaptation à long terme du présent Accord, dans le but d'identifier les voies et moyens pour renforcer l'action d'adaptation dans le cadre du présent Accord ainsi que les efforts d'adaptation des Parties. L'examen doit comprendre une attention particulière portée sur l'identification des bonnes pratiques aux niveaux national et régional, la promotion de l'apprentissage mutuel et la simplification de la mise en œuvre, y compris en facilitant le soutien apporté à la mise en œuvre des efforts d'adaptation conformément aux articles 6 (*Financement*), 7 (*Développement et transfert des technologies*) et 8 (*Renforcement des capacités*) par les Parties des pays en développement. En plus des déclarations d'efforts d'adaptation soumises, l'examen sera basé, *entre autres*, sur (i) la synthèse et l'analyse globale du Comité permanent des finances en vertu du paragr. raphe 5 de l'article 6 (*Financement*), (ii) le cadre d'équité en vertu du paragr. raphe 3 de l'article 2 (*Dispositions générales*), (iii) tout autre rapport ou plan national pertinent, et (iv) les données scientifiques pertinentes.
    - (d) Le Comité pour l'adaptation doit, consécutivement à l'examen périodique en vertu du sous-paragr. raphe (c) ci-dessus, établir un rapport de situation comprenant les leçons apprises, et émettre des recommandations pour la Réunion des Parties concernant les voies et moyens de renforcer l'action d'adaptation dans le cadre du présent Accord et les efforts d'adaptation des Parties tous les cinq ans à partir de 2020.

- (e) Chaque Partie peut, à tout moment, soumettre des déclarations d'efforts d'adaptation, nouvelles ou améliorées, en supplément de celles mentionnées dans le sous-paragraphe (b) ci-dessus. Celles-ci seront publiquement enregistrées selon les modalités déterminées par la Réunion des Parties en vertu du sous-paragraphe (b) ci-dessus.
- (f) Les organisations compétentes internationales et non gouvernementales, ainsi que les autorités sous-nationales, sont encouragées à fournir des contributions dans le cycle d'adaptation.
- (g) La Réunion des Parties doit, lors de sa première session, adopter d'autres règles et modalités pour le cycle d'adaptation et les réviser régulièrement par la suite.
5. Selon les différents contextes nationaux, les Parties des pays en développement, en particulier les plus vulnérables, dont les pays les moins avancés et les petits états insulaires en développement, doivent pouvoir bénéficier de soutien pour la formulation, la mise en œuvre et la mise à jour régulière des plans nationaux d'adaptation en vertu du paragraphe 3 ci-dessus, et pour la soumission des déclarations d'efforts d'adaptation en vertu du paragraphe 4(b) ci-dessus. Ce soutien doit être disponible conformément aux articles 6 (*Financement*), 7 (*Développement et transfert des technologies*) et 8 (*Renforcement des capacités*).
6. Les organisations internationales compétentes et les organes d'experts externes à la Convention sont encouragés à coopérer et sont invités à établir régulièrement des rapports concernant leurs actions et activités visant à atteindre l'objectif d'adaptation à long terme du présent Accord à la Réunion des Parties. La Réunion des Parties développera d'autres lignes directrices, le cas échéant.
7. Le Comité pour l'adaptation établi dans le cadre de la décision 1/CP.16 et d'autres institutions et organismes traitant les problèmes liés à l'adaptation dans le cadre de la Convention doit servir le présent Accord. La Réunion des Parties, en coopération avec la Conférence des Parties, le cas échéant, examinera régulièrement les résultats des travaux du Comité pour l'adaptation et des autres institutions et organismes, et leur fournira des principes directeurs.
8. Le Comité de mise en œuvre en vertu de l'article 10 (*Mécanisme pour faciliter et promouvoir la mise en œuvre*) devra être disponible pour faciliter et promouvoir la soumission des déclarations d'efforts d'adaptation conformément au paragraphe 4 ci-dessus.
9. Le Mécanisme international de Varsovie sur les pertes et dommages en association avec les Impacts du changement climatique sous l'égide de la Convention, établi dans la décision 3/CP.18, servira de plateforme pour renforcer la coopération en matière de pertes et dommages dû aux effets néfastes du changement climatique, dans le cadre du présent Accord. La Réunion des Parties, en coopération avec la Conférence des Parties, le cas échéant, examinera régulièrement les résultats des travaux du Mécanisme et lui fournira des principes directeurs.
10. La Réunion des Parties doit adopter les décisions nécessaires à la mise en œuvre complète du présent article.

## Article 5 : Action coopérative supplémentaire

1. Dans la poursuite des objectifs d'atténuation et d'adaptation à long terme du présent Accord, des groupes de Parties peuvent préparer, communiquer et mettre en œuvre des accords communs concernant des actions spécifiques, y compris des politiques, mesures, et autres schémas coopératifs en supplément des projets des Parties et représentant un avancement, en vertu d'autres articles du présent Accord. La Réunion des Parties doit adopter d'autres lignes directrices pour reconnaître ce type d'accords communs le cas échéant. Des actions coopératives supplémentaires peuvent impliquer la participation d'acteurs non étatiques, en particulier ceux en mesure d'y contribuer de manière significative.
2. Les Parties doivent travailler via et avec des organisations internationales compétentes et des accords pertinents, *dont entre autres* l'Organisation internationale de l'aviation civile, l'Organisation maritime internationale, et le Protocole de Montréal sur les substances appauvrissant la couche d'ozone, conformément à leurs règles et procédures internes, afin de garantir que ces organisations et accords contribuent entièrement et de plus en plus à la réalisation des objectifs d'atténuation et d'adaptation à long terme du présent Accord, y compris par la mobilisation d'aide technique et financière et le renforcement des capacités, le cas échéant.
3. La Réunion des Parties adoptera également des lignes directrices pour la reconnaissance des contributions des acteurs sous-nationaux et non étatiques.

## Article 6 : Financement

1. Les Parties devront orienter leurs investissements vers un développement à faible teneur en carbone et résilient au climat et les renforcer, en accord avec les priorités nationales des pays et les objectifs de développement durable, afin d'atteindre les objectifs d'atténuation et d'adaptation à long terme du présent Accord, en particulier à travers la mobilisation transparente de financements climatiques d'importance croissante, nouveaux, supplémentaires, adaptés et prévisibles provenant de diverses sources, dont les sources internationales et nationales, publiques et privées, et plus particulièrement au bénéfice des pays en développement.
2. Les Parties des pays développés doivent apporter des contributions financières et mobiliser des financements d'une ampleur croissante avec un seuil basé sur les projets et engagements actuels, à travers divers canaux, y compris sans s'y limiter les voies multilatérales et bilatérales. D'autres Parties, régulièrement déterminées par la Réunion des Parties, conformément au principe de responsabilités communes mais différenciées et de capacités respectives, à la lumière des différents contextes nationaux, apporteront également des contributions financières et mobiliseront des financements, y compris parmi les Parties des pays en développement.
3. Les Parties doivent s'assurer que l'attribution des financements climatiques publics est équilibrée entre l'adaptation et l'atténuation, avec pour objectif l'allocation d'un financement public pour l'adaptation au moins égal au total du montant des financements fournis par les Parties dans le cadre du présent Accord.
4. Toutes les Parties doivent améliorer leur politique nationale et leurs cadres institutionnels en matière de financement climatique et adapter leurs cadres politiques et juridiques concernés pour soutenir la transition des investissements et leur renforcement comme mentionné dans le paragraphe 1 ci-dessus.
5. Tous les cinq ans, jusqu'à ce que les objectifs d'atténuation et d'adaptation à long terme du présent Accord soient atteints, l'apport de financements climatiques en vertu du présent article doit être renforcé dans le cadre du cycle de soutien continu, qui comprend également des examens du développement et de transfert des technologies en vertu de l'article 7 (Développement et transfert des technologies) et du mécanisme de renforcement des capacités en vertu de l'article 8 (*Renforcement des capacités*), et est guidé par le cycle d'atténuation et le renforcement en vertu de l'article 3 (*Atténuation*) ainsi que le cycle d'adaptation en vertu de l'article 4 (*Adaptation et Pertes et dommages*), de la manière suivante :
  - (a) La Réunion des Parties doit, d'ici fin 2020 puis tous les cinq ans, examiner les progrès réalisés vers l'objectif mentionné dans le paragraphe 1 ci-dessus, en parallèle des examens du développement et du transfert des technologies en vertu de l'article 7 (*Développement et transfert des technologies*) et du mécanisme de renforcement des capacités en vertu de l'article 8 (*Renforcement des capacités*), et prendre d'autres mesures, le cas échéant, pour atteindre l'objectif mentionné dans le paragraphe 1 ci-dessus.
  - (b) Deux ans avant la date mentionnée dans le sous-paragraphe (a) ci-dessus, chaque Partie devra préparer et soumettre des stratégies de financement pour 2030. Puis, tous les cinq ans, chaque Partie devra soumettre des stratégies de financement mises à jours étendues pour cinq années supplémentaires.
  - (c) Établies à partir des informations disponibles dans les communications nationales soumises conformément à l'article 9 (*Transparence et responsabilité*) et d'autres données pertinentes, et prenant en compte le cadre d'équité en vertu du paragraphe 3 de l'article 2 (*Dispositions générales*), les stratégies de financement doivent :
    - (i) s'occuper des mesures d'amélioration de la politique nationale et des cadres institutionnels et d'adaptation des cadres politiques et juridiques concernés pour soutenir la transition des investissements et leur renforcement comme mentionné dans le paragraphe 1 ci-dessus ;
    - (ii) pour les Parties bénéficiant de financements climatiques, comprendre plus particulièrement une projection des besoins financiers et des plans d'investissement nationaux ;
    - (iii) pour les Parties qui apportent des contributions financières et mobilisent des financements en vertu du paragraphe 2 ci-dessus, comprendre plus particulièrement les politiques de financement climatique indiquant les plans et voies de renforcement du financement climatique.
  - (d) Les Parties des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits états insulaires en développement, doivent pouvoir bénéficier du soutien du mécanisme de renforcement des capacités en vertu de l'article 8 (*Renforcement des capacités*) pour la préparation de leurs stratégies de financement.
  - (e) Lors de la soumission des stratégies de financement, le Comité permanent des finances devra préparer immédiatement pour la Réunion des Parties, au plus tard neuf mois avant la date mentionnée dans

le sous-paragraphe (a) ci-dessus, une synthèse et une analyse globale des stratégies soumises et des rapports soumis par les institutions financières nationales et internationales en vertu du paragraphe 10, et des informations contenues dans les communications nationales soumises conformément à l'article 9 (*Transparence et responsabilité*), en prenant en compte toute autre information et soumission pertinente, et apporter des recommandations en fonction de l'objectif du paragraphe 1 et des objectifs d'atténuation et d'adaptation à long terme du présent Accord.

- (f) La Réunion des Parties prendra en compte la synthèse, l'analyse globale et les recommandations fournies par le Comité permanent des finances dans le cadre de ses examens et délibérations concernant des mesures supplémentaires en vertu du sous-paragraphe (a) ci-dessus.
  - (g) Les organisations compétentes internationales et non gouvernementales, ainsi que les autorités sous-nationales, sont encouragées à fournir des contributions dans le cycle de soutien.
6. La Réunion des Parties doit, lors de sa première session, adopter d'autres règles et modalités pour le cycle de soutien en vertu du paragraphe 5 ci-dessus, y compris d'autres lignes directrices sur les stratégies de financement, et les réviser régulièrement par la suite. Dans cet objectif, la Réunion des Parties pourra s'appuyer sur les données du Comité permanent des finances.
  7. Le mécanisme financier en vertu de l'article 11 de la Convention doit remplir la fonction de mécanisme financier au présent Accord et le Fonds vert pour le climat constituera l'entité principale chargée du mécanisme financier au présent Accord.
  8. Afin de garantir que le niveau des contributions financières destinées au Fonds vert pour le climat augmente de manière continue et significative, le Comité permanent des finances émettra des recommandations concernant le niveau global des contributions financières à apporter au Fonds vert pour le climat dans chaque cycle de réapprovisionnement.
  9. Le Comité permanent des finances établi par la Décision 1/CP.16 de la Conférence des Parties doit apporter son aide à la Réunion des Parties sur les problématiques de financement climatique. Ce faisant, il fera régulièrement le compte rendu de la disponibilité et de l'utilisation des mesures de transition et de renforcement des investissements mentionnés dans le paragraphe 1, y compris, entre autres, les mesures juridiques telles que les obligations d'information, les instruments d'investissement, les services bancaires spéciaux, et les réformes

institutionnelles et les mesures réglementaires.

10. Les Parties doivent travailler avec et à travers les institutions financières nationales et internationales afin d'harmoniser les décisions et politiques en termes d'investissement avec les objectifs d'atténuation et d'adaptation à long terme du présent Accord. Dans cet objectif, les Parties doivent simplifier les évaluations régulières des portefeuilles et des plans d'investissement de ces institutions, et y travailler pour identifier les risques spécifiques impliqués par les investissements non alignés avec les objectifs d'atténuation et d'adaptation à long terme du présent Accord. La Réunion des Parties doit, lors de sa première session, adopter les principes directeurs concernant ce type d'investissements et prendre les mesures adaptées à leur application. Les Parties et les institutions financières compétentes nationales et internationales sont invitées à faire régulièrement le compte rendu de leurs activités au titre du présent paragraphe. Le Comité permanent des finances doit prendre en compte ces rapports dans le cadre de ses déclarations en vertu du paragraphe 9 ci-dessus.
11. Toutes les Parties doivent travailler avec et à travers les organisations internationales compétentes, telles que l'Organisation internationale de l'aviation civile et l'Organisation maritime internationale, ainsi que les institutions et programmes non gouvernementaux et privés, afin de catalyser des sources supplémentaires de financements climatiques.
12. Le Comité de mise en œuvre en vertu de l'article 10 (*Mécanisme pour faciliter et promouvoir la mise en œuvre*) sera responsable de la simplification et de la promotion de la soumission des stratégies de financement en vertu de l'article 5 ci-dessus, quand une Partie devant apporter des contributions financières en vertu du paragraphe 2 ci-dessus n'aura pas présenté de soumission dans les six semaines suivant la date d'échéance applicable.
13. La Réunion des Parties doit adopter les décisions nécessaires à la mise en œuvre complète du présent article.

## Article 7 : Développement et transfert des technologies

1. Le développement et le transfert des technologies du présent Accord visent à renforcer la coopération internationale pour accélérer le développement, la propagation et la diffusion des technologies climatiques, et en faciliter l'accès, et ce, y compris par le biais d'engagements avec des institutions externes et le secteur privé, afin d'atteindre les objectifs d'atténuation et d'adaptation à long terme du présent Accord.
2. Les Parties doivent renforcer la coopération mondiale en

matière de développement et de transfert des technologies climatiques, et la mettre en avant, afin de, *entre autres*, augmenter la diffusion internationale des technologies climatiques ; accroître matériellement le financement public pour la recherche, le développement et la présentation des technologies climatiques ; renforcer les cadres politiques et institutionnels dans les pays en développement pour encourager les capacités d'absorption des technologies climatiques endogènes, leur développement et leur transfert ; et atteindre des réductions de coûts adaptés pour les pays en développement dans le cadre de l'accès aux technologies climatiques et leur application.

3. Chaque Partie doit inclure les informations sur l'évolution de la mise en œuvre du présent article dans ses rapports nationaux en vertu de l'article 9 (*Transparence et responsabilité*), en accord avec les principes directeurs y afférant adoptés par la Réunion des Parties.
4. Selon leurs différents contextes nationaux, les Parties des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits états insulaires en développement, doivent pouvoir bénéficier de soutien en vertu des articles 6 (*Financement*) et 8 (*Renforcement des capacités*) pour répondre aux exigences du présent article.
5. Le mécanisme technologique établi par la décision 1/CP.16 de la Conférence des Parties doit servir le présent Accord. La Réunion des Parties devra, en collaboration avec la Conférence des Parties, fournir des principes directeurs pour le mécanisme technologique afin de mettre en avant le développement et le transfert des technologies conformément au paragraphe 1 ci-dessus.
6. Les organisations internationales et les organes d'experts compétents, non-membres de la Convention, sont encouragés à collaborer et à s'occuper des obstacles qui limitent l'absorption, le développement et le transfert des technologies climatiques, par et pour les pays en développement, afin d'atteindre les objectifs d'atténuation et d'adaptation à long terme du présent Accord.
7. La Réunion des Parties doit adopter les décisions nécessaires à la mise en œuvre complète du présent article. Elle doit évaluer les progrès réalisés en termes de développement et de transfert des technologies et les examiner en vertu du présent article tous les cinq ans, conjointement avec le cycle de soutien en vertu de l'article 6 (*Financement*) et l'évaluation et l'examen du mécanisme de renforcement des capacités en vertu de l'article 8 (*Renforcement des capacités*), notamment basés sur les rapports nationaux et leur évaluation en vertu de l'article 9 (*Transparence et responsabilité*), et elle doit prendre des mesures pour renforcer davantage le développement et le transfert des technologies dans le cadre du présent Accord, le cas échéant.

## Article 8 : Renforcement des capacités

1. Un mécanisme de renforcement des capacités est défini par le présent article.
2. Il fonctionnera sous la direction de la Réunion des Parties et lui rendra compte.
3. Le mécanisme de renforcement des capacités doit représenter de manière équitable et équilibrée toutes les Parties dans un système de gouvernance transparent.
4. Le mécanisme de renforcement des capacités doit aider les Parties des pays en développement dans la mise en œuvre du présent Accord de manière durable, prévisible et efficace, y compris en remplissant les fonctions suivantes :
  - (a) Garantir le renforcement adapté des capacités pour une mise en œuvre efficace des exigences des articles 3 (*Atténuation*), 4 (*Adaptation et Pertes et dommages*), 6 (*Financement*), 7 (*Développement et transfert des technologies*) et 9 (*Transparence et responsabilité*), y compris la préparation des rapports nationaux et des communications, analyses et évaluations nationales, le développement des politiques, plans et options, et les activités associées de surveillance et de communication. Les méthodologies adaptées, les structures de formation et d'orientation seront développées à cette fin.
  - (b) Soutenir les Parties des pays en développement pour renforcer leurs cadres nationaux institutionnels et juridiques concernés.
  - (c) Évaluer régulièrement l'aide financière et technique reçue dans le cadre du renforcement des capacités et l'efficacité de son acheminement.
  - (d) Collaborer avec les institutions et les mécanismes internes et externes à la Convention pour consolider la coordination et l'efficacité des efforts de renforcement des capacités.
  - (e) Identifier les opportunités d'intégration du renforcement des capacités aux niveaux national et régional, impliquant à la fois les initiatives gouvernementales et sociétales à plus grande échelle.
  - (f) Fournir des principes directeurs et des recommandations à la Réunion des Parties.

5. La Réunion des Parties doit, lors de sa première session, adopter les dispositions institutionnelles, les modalités et les lignes directrices pour permettre au mécanisme de renforcement des capacités de remplir toutes ses fonctions. Ces dispositions, modalités et lignes directrices devront garantir que le mécanisme de renforcement des capacités est correctement capitalisé, y compris à travers le mécanisme financier, pour garantir une approche à long terme et hiérarchiser les investissements stratégiques de renforcement des capacités.
6. La Réunion des Parties doit évaluer les progrès réalisés avec le mécanisme de renforcement des capacités et les examiner tous les cinq ans, conjointement avec le cycle de soutien en vertu de l'article 6 (*Financement*) et l'évaluation et l'examen du développement et du transfert des technologies en vertu de l'article 7 (*Développement et transfert des technologies*).
4. Tous les deux ans, chaque Partie doit soumettre un rapport national au secrétariat comprenant les informations sur les progrès réalisés vers la mise en œuvre de ses engagements d'atténuation en vertu de l'article 3 (*Atténuation*), le soutien apporté et reçu, le cas échéant, en vertu des articles 6, (*Financement*), 7 (*Développement et transfert des technologies*) et 8 (*Renforcement des capacités*), et les informations mentionnées dans les paragraphes 10 et 12 ci-dessous. Les Parties peuvent également inclure les informations sur leurs efforts d'adaptation.
5. Tous les quatre ans, le rapport national soumis en vertu du paragraphe 4 doit prendre la forme d'une communication nationale plus exhaustive comprenant les informations concernant, *notamment* :
  - (a) les progrès réalisés dans la mise en œuvre des efforts d'adaptation des Parties et autres activités et planification d'adaptation, y compris les plans nationaux d'adaptation en vertu du paragraphe 3 de l'article 4 (*Adaptation et Pertes et dommages*) ;
  - (b) les progrès réalisés dans l'amélioration des cadres nationaux politiques et institutionnels pour faciliter la mise en œuvre des exigences et l'adaptation des cadres nationaux juridiques et politiques conformément au paragraphe 4 de l'article 6 (*Financement*) ;
  - (c) la manière dont la mise en œuvre des engagements d'atténuation en vertu de l'article 3 (*Atténuation*) et des efforts d'adaptation en vertu de l'article 4 (*Adaptation et Pertes et dommages*) a contribué à la réalisation des objectifs de développement durable ;
  - (d) les efforts réalisés pour accroître la sensibilisation, l'éducation, la recherche sur le climat, et l'observation et l'engagement avec les parties prenantes nationales ; et
  - (e) les besoins technologiques et les progrès réalisés en termes de développement et de transfert des technologies conformément à l'article 7 (*Développement et transfert des technologies*).

## Article 9 : Transparence et responsabilité

1. Les Parties s'efforceront d'instaurer la confiance en :
  - (a) garantissant des niveaux élevés et continuellement croissants de transparence, responsabilité, cohérence, comparabilité, complétude et d'exactitude des informations (ci-après dénommés la « transparence ») fournies par les Parties concernant l'action et le soutien envers leurs engagements individuels et l'objectif d'atténuation à long terme et les objectifs d'adaptation du présent Accord, en prenant en compte les responsabilités communes mais différenciées et les capacités respectives, à la lumière des différents contextes nationaux ;
  - (b) favorisant le suivi efficace des progrès accomplis vers la réalisation de l'objectif de la Convention en vertu de son article 2 et des objectifs d'atténuation et d'adaptation à long terme du présent Accord ; et
  - (c) Soutenant la coopération renforcée en termes d'atténuation et d'adaptation.
2. Toutes les Parties doivent travailler à l'amélioration de la transparence dans le cadre du présent Accord, de manière continue et durable dans le temps, en prenant en compte leurs capacités et contextes nationaux. Les règles, méthodologies et lignes directrices actuelles de la Convention doivent constituer les exigences minimums et les points de départ des efforts des Parties dans cette optique.
3. Les Parties des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits états insulaires en développement, doivent pouvoir bénéficier de soutien pour l'accomplissement des exigences du présent article.
6. Les Parties des pays développés, et autres Parties en mesure de le faire, doivent soumettre annuellement des rapports d'inventaire des émissions de gaz à effet de serre au secrétariat.
7. Les rapports au titre des paragraphes 4, 5 et 6 ci-dessus doivent être soumis dans le cadre des soumissions concernées exigibles au titre de la Convention. Ces premiers dits rapports sont exigibles à la date d'échéance de la première soumission qui s'y rapporte en vertu de la Convention après l'entrée en vigueur du présent Accord par les Parties concernées.

8. Chaque rapport transmis par les Parties en application des paragr.aphes 4 et 5 ci-dessus fera l'objet d'un processus d'évaluation en deux étapes constitué de rapports individuels d'évaluation technique, suivi par une expertise multilatérale basée sur le résultat de l'évaluation technique. Le processus en deux étapes comprendra la participation des organisations non gouvernementales et la prise en considération de toute donnée pertinente qu'elles peuvent apporter.
9. Le Comité de mise en œuvre en vertu de l'article 10 (*Mécanisme pour faciliter et promouvoir la mise en œuvre*) sera responsable de faciliter et promouvoir la soumission en temps voulu des rapports conformément aux paragr. raphes 4 et 6 ci-dessus, en prenant en compte le résultat du processus d'évaluation en deux étapes en vertu du paragr. raphe 8 ci-dessus, le cas échéant, ainsi que les contextes et capacités qui diffèrent selon les pays.
10. Pour préserver l'intégrité environnementale et prévenir la double comptabilisation :
- (a) Toutes les Parties doivent suivre un cadre mondial commun de comptabilisation comprenant, *entre autres*, le secteur des terres et les unités d'émission transférables, tout en prenant en compte les différents contextes nationaux.
  - (b) Toutes les Parties doivent utiliser les mêmes unités de mesures et méthodologies d'inventaire pour l'estimation des émissions de gaz à effet de serre provenant de sources et des absorptions par des puits.
  - (c) Toutes les Parties utilisant des approches basées ou non sur le marché doivent inclure les informations concernant leur utilisation dans leurs rapports nationaux en vertu du paragr.raphe 4 ci-dessus, afin de démontrer que cette utilisation permet d'aboutir à des réductions d'émissions réelles, supplémentaires, vérifiées, transparentes, et permanentes, et de remédier aux problèmes liés au risque de fuite.
  - (d) Les Parties qui introduisent le secteur des terres dans leurs engagements d'atténuation doivent inclure dans leurs rapports nationaux, en vertu du paragr. raphe 4 ci-dessus, les informations concernant l'utilisation d'un seuil minimum de couverture des émissions et absorptions du secteur des terres, et la mise en œuvre de garanties sociales, de gouvernance et environnementales, y compris la reconnaissance des droits des peuples autochtones et des droits fonciers des communautés.
11. Pour faciliter l'intégration du changement climatique dans la planification du développement, et en vue de la réalisation de l'objectif d'adaptation à long terme du présent Accord, toutes les Parties doivent utiliser des unités de mesures et des méthodologies communes pour évaluer les risques et les vulnérabilités face aux impacts du changement climatique et pour réaliser des évaluations d'impact. Ce faisant, les Parties doivent prendre en considération les scénarios de changement climatique avec des hausses de températures de 2 °C, 3 °C, et 4 °C.
12. Pour renforcer la transparence du soutien :
- (a) Toutes les Parties doivent utiliser des unités de mesures et des méthodologies communes pour suivre les flux financiers et les communiquer.
  - (b) Les Parties doivent inclure dans leurs rapports nationaux, en vertu du paragr.raphe 4, les informations concernant le soutien reçu, nécessaire, fourni et qu'il est prévu de fournir, en se basant sur des tableaux normalisés, comprenant les détails sur la nature, le champ d'application, les bénéficiaires et les organisations de mise en œuvre, les sources et les voies du financement.
13. Guidée par les objectifs mentionnés au paragr.raphe 1 ci-dessus, la Réunion des Parties doit, lors de sa première session et en s'appuyant sur les lignes directrices pertinentes de la Convention, adopter les règles et lignes directrices appropriées pour :
- (a) les rapports nationaux en vertu des paragr. raphes 4 à 6, y compris les cadres de présentations normalisés ;
  - (b) le processus d'évaluation en vertu du paragr.raphe 8 ci-dessus ; et
  - (c) l'utilisation d'unités de mesures et de méthodologies communes et d'un cadre mondial commun de comptabilisation conformément aux paragr. raphes 10 à 12 ci-dessus.
- La Réunion des Parties doit adopter ces règles et lignes directrices et ensuite les réviser tous les quatre ans, le cas échéant. Elle doit coopérer avec la Conférence des Parties afin d'éviter tout chevauchement et double emploi, et afin de garantir, dans la mesure du possible, l'uniformité des lignes directrices et des processus pour réaliser un système intégré de transparence.

## Article 10 : Mécanisme pour faciliter et promouvoir la mise en œuvre

1. Un mécanisme permettant de faciliter et de promouvoir la mise en œuvre, y compris un comité de mise en œuvre, est établi dans le présent article.
2. Le mécanisme et son comité de mise en œuvre doivent représenter de manière équitable et équilibrée les Parties et les procédures de prise de décision en vigueur, et doivent être fondés sur les points suivants :
  - (a) Le mécanisme doit être non conflictuel et orienté vers la facilitation, et viser à simplifier et promouvoir la conformité avec le présent Accord, ainsi que sa réelle mise en œuvre.
  - (b) Le comité de mise en œuvre doit s'occuper des questions afférant à la mise en œuvre soulevées par les Parties les concernant elles, ou les autres Parties, ainsi que les questions sur la mise en œuvre émanant du processus d'évaluation au titre de l'article 9 (*Transparence et responsabilité*).
  - (c) Le comité de mise en œuvre doit pouvoir délivrer ses conclusions indépendamment et disposer de mesures efficaces disponibles, comprenant des recommandations, conseils, avertissements, précautions et la simplification du soutien. Il doit suivre les recommandations générales de la Réunion des Parties.
3. La Réunion des Parties doit, lors de sa première session, adopter d'autres modalités et procédures pour le mécanisme, tout en prenant en compte le travail et l'expérience pertinents de la Convention et des instruments associés, y compris le processus de consultation multilatéral en vertu de l'article 13 de la Convention. Elle doit ensuite examiner régulièrement lesdites modalités et procédures.

## Article 11 : Examen

À la demande d'au moins deux cinquièmes des Parties, mais pas avant trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent Accord, la Réunion des Parties doit examiner le présent Accord en fonction des meilleures informations scientifiques disponibles et de l'évaluation sur le changement climatique et ses impacts, ainsi que des informations techniques, sociales, et économiques pertinentes. En se basant sur ces examens, la Réunion des Parties doit prendre les mesures appropriées.

## Article 12 : Réunion des Parties

1. La Conférence des Parties, instance suprême de la Convention, agira comme Réunion des Parties.
2. **Sauf dispositions contraires de l'article 21 (Non-Parties)**,<sup>iii</sup> les Parties de la Convention qui ne sont pas des Parties du présent Accord peuvent participer en tant qu'observateurs aux débats de toute session de la Réunion des Parties. Les décisions du présent Accord doivent être prises uniquement par les Parties du présent Accord.
3. Lorsque la Conférence des Parties agit comme Réunion des Parties, tout membre du Bureau de la Conférence des Parties représentant une Partie à la Convention qui, à ce moment-là, n'est pas Partie au présent Accord est remplacé par un nouveau membre élu par les Parties au présent Accord et parmi celles-ci.
4. La Réunion des Parties doit s'assurer à intervalles réguliers de la mise en œuvre dudit Accord et prend, dans les limites de son mandat, les décisions nécessaires pour en promouvoir la mise en œuvre effective. Elle doit exercer les fonctions qui lui sont confiées par le présent Accord et elle doit :
  - (a) **adopter, lors de sa première session, son règlement intérieur et ses procédures financières ;**
  - (b) émettre des recommandations sur toute question nécessaire à la mise en œuvre du présent Accord ;
  - (c) créer les organes subsidiaires jugés nécessaires à la mise en œuvre du présent Accord ;
  - (d) solliciter et utiliser, le cas échéant, les services et le concours des organisations internationales et des organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux compétents, ainsi qu'utiliser les informations qu'ils fournissent ; et
  - (e) exercer les autres fonctions qui peuvent se révéler nécessaires aux fins de la mise en œuvre du présent Accord, et examiner toute tâche découlant d'une décision de la Conférence des Parties.
5. Le secrétariat convoque la première session de la Réunion des Parties à l'occasion de la première session de la Conférence des Parties prévue après l'entrée en vigueur du présent Accord. Les sessions ordinaires ultérieures de la Réunion des Parties se tiendront chaque année et coïncideront avec les sessions ordinaires de la Conférence des Parties, à moins que la Réunion des Parties n'en décide autrement.

<sup>iii</sup> Ici comme pour la suite, le texte en gras indique les écarts par rapport à la formulation standard. Le texte en gras vise uniquement à faciliter la lecture.

6. La Réunion des Parties doit tenir des sessions extraordinaires à tout autre moment lorsqu'elle le juge nécessaire, ou si une Partie en fait la demande par écrit, à condition que cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties dans les six mois qui suivent sa communication aux Parties par le secrétariat.
7. L'Organisation des Nations unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que tout État membre d'une de ces organisations ou doté du statut d'observateur auprès de l'une d'elles et qui n'est pas Partie à la Convention, peuvent être représentés aux sessions de la Réunion des Parties en qualité d'observateurs. Tout organe ou organisme, national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, qui est compétent dans les domaines visés par le présent Accord et qui a fait savoir au secrétariat qu'il souhaitait être représenté en qualité d'observateur à une session de la Réunion des Parties peut y être admis en cette qualité à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes n'y fassent objection. L'admission et la participation d'observateurs sont régies par le règlement intérieur comme mentionné au paragr.raphe 4 ci-dessus.

### Article 13 : Secrétariat

1. Le secrétariat créé en application de l'article 8 de la Convention assure le secrétariat du présent Accord.
2. Le paragr.raphe 2 de l'article 8 de la Convention relatif aux fonctions du secrétariat, et le paragr.raphe 3 de ce même article concernant les dispositions prises pour son fonctionnement doivent s'appliquer *mutatis mutandis* au présent Accord. En outre, le secrétariat doit exercer les fonctions qui lui sont confiées au titre du présent Accord.

### Article 14 : Organes subsidiaires

1. L'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et l'Organe subsidiaire de mise en œuvre de la Convention créés par les articles 9 et 10 de la Convention font office, respectivement, d'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et d'Organe subsidiaire de mise en œuvre du présent Accord. Les dispositions de la Convention relatives au fonctionnement de ces deux organes s'appliquent *mutatis mutandis* au présent Accord. Les réunions de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre du présent Accord coïncident avec celles de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre de la Convention.

2. **Sauf dispositions contraires de l'article 21 (Non-Parties)**, les Parties à la Convention qui ne sont pas Parties au présent Accord peuvent participer en qualité d'observateurs aux travaux de toute session des organes subsidiaires. Quand les organes subsidiaires agissent en tant qu'organe subsidiaire du présent Accord, les décisions du présent Accord doivent être prises uniquement par les Parties du présent Accord.
3. Lorsque les organes subsidiaires créés par les articles 9 et 10 de la Convention exercent leurs fonctions dans un domaine qui relève du présent Accord, tout membre de leur bureau représentant une Partie à la Convention qui, à ce moment-là, n'est pas Partie au présent Accord est remplacé par un nouveau membre élu par les Parties à l'Accord et parmi celles-ci.

### Article 15 : Règlement des différends

Les dispositions de l'article 14 de la Convention relatives au règlement des différends doivent s'appliquer *mutatis mutandis* au présent Accord.

### Article 16 : Amendements à l'Accord

1. Toute Partie peut proposer des amendements au présent Accord.
2. Les amendements au présent Accord doivent être adoptés lors d'une session ordinaire de la Réunion des Parties. Le texte de toute proposition d'amendement au présent Accord doit être communiqué aux Parties par le secrétariat au moins six mois avant la réunion à laquelle il sera proposé pour adoption. Le secrétariat doit également communiquer le texte de toute proposition d'amendement aux Parties à la Convention et aux signataires de cet instrument et, pour information, au Dépositaire.
3. Les Parties ne doivent épargner aucun effort pour parvenir à un accord par consensus sur toute proposition d'amendement du présent Accord. Si tous les efforts dans ce sens demeurent vains et qu'aucun accord n'intervient, l'amendement est adopté en dernier recours par un vote à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes. L'amendement adopté est communiqué par le secrétariat au Dépositaire, qui le transmet à toutes les Parties pour acceptation.
4. Les instruments d'acceptation des amendements doivent être déposés auprès du Dépositaire. Tout amendement adopté conformément au paragr.raphe 3 ci-dessus entre en vigueur à l'égard des Parties l'ayant accepté le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de réception, par le Dépositaire, des instruments d'acceptation des trois quarts au moins des Parties au présent Accord.

5. L'amendement doit entrer en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt par cette Partie, auprès du Dépositaire, de son instrument d'acceptation dudit amendement.
6. **Les dispositions du présent article sont sans préjudice des dispositions de l'article 3 (Atténuation), paragr.raphe 6, et de l'article 4 (Adaptation et Pertes et dommages), paragr.raphe 5.**

## Article 17 : Adoption et amendements aux annexes

1. Les annexes du présent Accord font partie intégrante de celui-ci et, sauf disposition contraire expresse, toute référence au présent Accord constitue également une référence à ses annexes. Si des annexes sont adoptées après l'entrée en vigueur du présent Accord, elles se limitent à des listes, formules et autres documents descriptifs de caractère scientifique, technique, procédural ou administratif.
2. Les annexes du présent Accord et amendements aux annexes du présent Accord doivent être proposés et adoptés conformément à la procédure énoncée dans les paragr. raphes 1, 2 et 3 de l'article 16 (Amendements à l'Accord).
3. Toute annexe ou tout amendement à une annexe adopté conformément au paragr.raphe 2 ci-dessus entrera en vigueur à l'égard de toutes les Parties six mois après la date à laquelle le Dépositaire leur en a notifié l'adoption, exception faite des Parties qui, dans l'intervalle, ont notifié par écrit au Dépositaire qu'elles n'acceptaient pas l'annexe ou l'amendement en question. À l'égard des Parties qui retirent leur notification de non-acceptation, l'annexe ou l'amendement à une annexe entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de réception, par le Dépositaire, de la notification de ce retrait.

## Article 18 : Droit de vote

1. Chaque Partie dispose d'une voix, sous réserve des dispositions des paragr.raphes **2 et 3** ci-dessous.
2. Dans leurs domaines de compétence, les organisations régionales d'intégration économique disposent, pour exercer leur droit de vote, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres qui sont Parties au présent Accord. Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si l'un quelconque de leurs États membres exerce le sien, et inversement.

3. **Toute Partie qui ne prépare pas ses engagements d'atténuation, ne les met pas à jour régulièrement et ne les met pas en œuvre conformément à l'article 3 (Atténuation) ne sera pas habilitée à exercer son droit de vote et perdra les autres droits et privilèges de ce type conformément à ce qui a été prévu par la Réunion des Parties.**

## Article 19 : Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion

1. Le présent Accord est ouvert à la signature et soumis à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des États et des organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties à la Convention **et ont des engagements d'atténuation inscrits sur la liste mentionnée en article 3 (Atténuation), paragr.raphe 2**. Il sera ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du [jour mois] 2016 au [jour mois] 2017. Il sera ouvert à l'adhésion dès le lendemain du jour où il cessera d'être ouvert à la signature. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Dépositaire.
2. Toute organisation régionale d'intégration économique qui devient Partie au présent Accord sans qu'aucun de ses États membres y soit Partie est liée par toutes les obligations découlant du présent Accord. Lorsqu'un ou plusieurs États membres d'une telle organisation sont Parties au présent Accord, cette organisation et ses États membres conviennent de leurs responsabilités respectives aux fins de l'exécution de leurs obligations au titre du présent Accord. En pareil cas, l'organisation et ses États membres ne sont pas habilités à exercer simultanément les droits découlant du présent Accord.
3. Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les organisations régionales d'intégration économique doivent indiquer l'étendue de leur compétence à l'égard des questions régies par le présent Accord. En outre, ces organisations doivent informer le Dépositaire, qui en informe à son tour les Parties, de toute modification importante de l'étendue de leur compétence.

## Article 20 : Date d'entrée en vigueur

1. Le présent Accord entre en vigueur **le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt de leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion par une Partie à la Convention ayant des engagements d'atténuation inscrits sur la liste mentionnée en article 3 (Atténuation), paragr.raphe 2.**

2. À l'égard de chaque Partie ou organisation régionale d'intégration économique qui ratifie, accepte ou approuve le présent Accord ou y adhère après le dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, l'Accord entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt par cet État ou cette organisation régionale d'intégration économique de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, **à condition que l'État ou l'organisation régionale d'intégration économique possèdent des engagements d'atténuation en cours inscrits sur la liste mentionnée en article 3 (Atténuation), paragraphe 2. Les états et organisations régionales d'intégration économique pourront avoir recours à la procédure de l'article 3 (Atténuation), paragraphe 6, appliquée mutatis mutandis, pour inscrire leurs engagements d'atténuation sur la liste mentionnée en article 3 (Atténuation), paragraphe 2.**
3. Aux fins du présent article, tout instrument déposé par une organisation régionale d'intégration économique ne s'ajoute pas à ceux qui sont déposés par les États membres de cette organisation.

## Article 21 : Non-parties

Toute Partie de la Convention qui n'est pas une Partie du présent Accord mais qui est entièrement conforme aux articles 3, 4, 6, 7, 8, 9 et 10, conformément à ce qui a été déterminé par la Réunion des Parties, peut entièrement participer aux débats de la Réunion des Parties et de tous les organes subsidiaires à composition non limitée, et profiter des autres droits et privilèges de ce type, sauf du droit de vote, conformément à ce qui a été prévu par la Réunion des Parties, aussi longtemps qu'elle sera conforme aux articles mentionnés précédemment.

## Article 22 : Réserves

Aucune réserve ne peut être faite au présent Protocole.

## Article 23 : Dénonciation

1. À l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord à l'égard d'une Partie, celle-ci peut, à tout moment, le dénoncer par notification écrite adressée au Dépositaire. **Cette dénonciation prend effet à l'expiration des engagements d'atténuation détenus par la Partie dans le cadre du présent Accord au moment de la notification écrite de la dénonciation et après s'être déchargée elle-même de ses obligations à l'égard de ces engagements, ou à toute autre date ultérieure spécifiée dans ladite notification.**

2. **Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus**, toute Partie qui dénonce la Convention est réputée dénoncer également le présent Accord.

## Article 24 : Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies est le Dépositaire du présent Accord.

## Article 25 : Textes authentiques

L'original du présent Accord, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est déposé auprès du Dépositaire.

FAIT à Paris le [jour] jour de décembre, deux mille quinze.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord aux dates indiquées.

## BIBLIOGRAPHIE

### Références

- Bodansky, D. 2012. « The Durban Platform: Issues and Options for a 2015 Agreement. » Arlington, VA : Center for Climate and Energy Solutions.
- Bodansky, D. et E. Diringer. 2014. « Building Flexibility and Ambition into a 2015 Climate Agreement. » Arlington, VA : Center for Climate and Energy Solutions.
- Fonds vert pour le climat (Green Climate Fund, GCF). 2014. Décisions du Conseil : Huitième réunion du Conseil, 14-17 octobre 2014. Annexe XIX. Disponible en anglais sur : [http://www.gcfund.org/fileadmin/00\\_customer/documents/MOB201410-8th/GCF\\_B.08\\_45\\_Compodium\\_fin\\_20141203.pdf](http://www.gcfund.org/fileadmin/00_customer/documents/MOB201410-8th/GCF_B.08_45_Compodium_fin_20141203.pdf).
- Commission Mondiale sur l'Économie et le Climat. 2014. « Une meilleure croissance, un meilleur climat. » Disponible en anglais sur : [http://newclimateeconomy.report/wp-content/uploads/2014/08/NCE\\_GlobalReport.pdf](http://newclimateeconomy.report/wp-content/uploads/2014/08/NCE_GlobalReport.pdf).
- Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (Intergovernmental Panel on Climate Change, IPCC). 2014. « Climate Change 2014 : Synthesis Report. » Contribution des groupes de travail I, II et III au cinquième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat. Pachauri, R.K. et L.A. Meyer (eds.) Genève, Suisse : IPCC:151 pp. Disponible en anglais sur : [https://www.ipcc.ch/pdf/assessment-report/ar5/syr/SYR\\_AR5\\_FINAL\\_full.pdf](https://www.ipcc.ch/pdf/assessment-report/ar5/syr/SYR_AR5_FINAL_full.pdf).
- Programme des Nations unies pour l'environnement, (United Nations Environment Programme, UNEP). 2014. « The Emissions Gap Report 2014. » Nairobi : UNEP. Disponible en anglais sur : [http://www.unep.org/publications/ebooks/emissionsgapreport2014/portals/50268/pdf/EGR2014\\_LOWRES.pdf](http://www.unep.org/publications/ebooks/emissionsgapreport2014/portals/50268/pdf/EGR2014_LOWRES.pdf).
- Convention-cadre des nations unies sur les changements climatiques (United Nations Framework Convention on Climate Change, UNFCCC). 2010. Décision 1/CP.16. Les Accords de Cancún : Résultats des travaux du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention. Disponible à l'adresse suivante : <http://unfccc.int/resource/docs/2010/cop16/fre/07a01f.pdf>.
- UNFCCC. 2011. Décision 1/CP.17. Création d'un groupe de travail spécial de la plate-forme de Durban pour une action renforcée. Disponible sur : <http://unfccc.int/resource/docs/2011/cop17/fre/09a01f.pdf#page=2>.
- UNFCCC. 2011. Décision 2/CP.17. Résultats des travaux du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention. Disponible sur : <http://unfccc.int/resource/docs/2011/cop17/fre/09a01f.pdf#page=4>.
- UNFCCC. 2011. Décision 3/CP.17. Mise en place du Fonds vert pour le climat. Disponible sur : <http://unfccc.int/resource/docs/2011/cop17/fre/09a01f.pdf#page=55>.
- UNFCCC. 2012. FCCC/SBSTA/2012/MISC.20. Informations concernant les émissions provenant des combustibles utilisés dans les transports aériens et maritimes. Soumissions des organisations internationales. Disponible en anglais sur : <http://unfccc.int/resource/docs/2012/sbsta/eng/misc20.pdf>.
- Nations unies. 1992. Convention-cadre des nations unies sur les changements climatiques, 9 mai 1992, S. Treaty Doc n° 102-38, 1771 U.N.T.S. 107. New York : ONU. Disponible sur : <http://unfccc.int/resource/docs/convkp/convfr.pdf>.

### Publications ACT 2015

- Dagnet, Y., T. Fei, C. Elliott, Y. Qiu, K. DeAngelis. 2014. « Improving Transparency and Accountability in the Post-2020 Climate Regime : A Fair Way Forward. » Washington, DC : Agreement for Climate Transformation 2015 (ACT 2015). Document de travail. Disponible en anglais sur : [www.wri.org/our-work/project/act-2015/publications](http://www.wri.org/our-work/project/act-2015/publications).
- Den Elzen, M., A. Admiraal, A. Hof, N. Höhne, H. Fekete, J. Larkin, J. A. Garibaldi. 2014. « Three Propositions for a 2015 International Climate Agreement. » Washington, DC : Agreement for Climate Transformation 2015 (ACT 2015). Disponible en anglais sur : [http://act2015.org/ACT2015\\_analysis-of-the-three-propositions\\_draft.pdf](http://act2015.org/ACT2015_analysis-of-the-three-propositions_draft.pdf).
- Gallagher, L. 2014. « Aligning the Financial Ecosystem to Address Climate Change. » Washington, DC : Agreement for Climate Transformation 2015 (ACT 2015). Document de travail. Disponible en anglais sur : [www.wri.org/our-work/project/act-2015/publications](http://www.wri.org/our-work/project/act-2015/publications).
- Gallagher, L. 2014. « Political Economy of the Paris Climate Agreement. » Washington, DC : Agreement for Climate Transformation 2015 (ACT 2015). Disponible en anglais sur : [http://act2015.org/ACT\\_2015\\_FINAL\\_Political\\_Framing.pdf](http://act2015.org/ACT_2015_FINAL_Political_Framing.pdf).
- Garibaldi, J. A., G. Arias, M. T. Szauer, M. T. 2014. « Enhancing Bold Collective Action : A Variable Geometry and Incentives Regime. » Washington, DC : Agreement for Climate Transformation 2015 (ACT 2015). Document de travail. Disponible en anglais sur : [www.wri.org/our-work/project/act-2015/publications](http://www.wri.org/our-work/project/act-2015/publications).
- Höhne, N., L. Li, J. Larkin. 2014. « Characteristics of Mitigation Commitments. » Washington, DC : Agreement for Climate Transformation 2015 (ACT 2015). Document de travail. Disponible en anglais sur : [www.wri.org/our-work/project/act-2015/publications](http://www.wri.org/our-work/project/act-2015/publications).
- La Viña, A. G. M., C. T. T. Guiao. 2014. « The 2015 Climate Agreement : Concepts and Considerations on Legal Architecture. » Washington, DC : Agreement for Climate Transformation 2015 (ACT 2015). Document de travail. Disponible en anglais sur : [www.wri.org/our-work/project/act-2015/publications](http://www.wri.org/our-work/project/act-2015/publications).
- Morgan, J., Y. Dagnet, D. Tirpak. 2014a. « Elements and Ideas for the 2015 Paris Agreement. » Washington, DC : Agreement for Climate Transformation 2015 (ACT 2015). Document de travail. Disponible en anglais sur : [http://www.wri.org/sites/default/files/uploads/ACT\\_Elements\\_Ideas\\_final\\_web.pdf](http://www.wri.org/sites/default/files/uploads/ACT_Elements_Ideas_final_web.pdf).
- Morgan, J., Y. Dagnet, N. Höhne, S. Oberthür, L. Li. 2014b. « Race to the Top : Driving Ambition in the Post-2020 International Climate Agreement. » Washington, DC : Agreement for Climate Transformation 2015 (ACT 2015). Document de travail. Disponible en anglais sur : [www.wri.org/our-work/project/act-2015/publications](http://www.wri.org/our-work/project/act-2015/publications).

---

Oberthür, S. 2014. « Options for a Compliance Mechanism in a 2015 Climate Agreement. » Washington, DC : Agreement for Climate Transformation 2015 (ACT 2015). Document de travail. Disponible en anglais sur : [www.wri.org/our-work/project/act-2015/publications](http://www.wri.org/our-work/project/act-2015/publications).

Okereke, C., B. Prajwal, Y. Dagnet. 2014. « Adaptation and Loss and Damage in a 2015 Agreement. » Washington, DC : Agreement for Climate Transformation 2015 (ACT 2015). Document de travail. Disponible en anglais sur : [www.wri.org/our-work/project/act-2015/publications](http://www.wri.org/our-work/project/act-2015/publications).

Waskow, D., P. Joffe. À venir. « Equity in a 2015 Climate Agreement. » Washington, DC : Agreement for Climate Transformation 2015 (ACT 2015). Document de travail. Disponible en anglais sur : [www.wri.org/our-work/project/act-2015/publications](http://www.wri.org/our-work/project/act-2015/publications).

## NOTES DE FIN DE TEXTE

1. Le consortium ACT 2015 est un groupe composé des meilleurs experts et institutions au niveau mondial provenant des pays en développement et développés : Ateneo School of Gouvernement, Philippines ; E3G (Third Generation Environnement), Royaume-Uni ; Ecofys, Allemagne ; Energeia, Amérique latine ; Institut d'Études Européennes, Université libre de Bruxelles, Belgique ; Agence néerlandaise d'évaluation de l'environnement, PBL, Pays-Bas ; New Climate Institute, Allemagne ; Université Tsinghua, Chine ; et le World Resources Institute, mondial.
2. Convention-cadre des nations unies sur les changements climatiques (United Nations Framework Convention on Climate Change, UNFCCC). 2011. Décision 1/CP.17, Création d'un groupe de travail spécial de la plate-forme de Durban pour une action renforcée, parag. 2.
3. Morgan, J. Y. Dagnet, D. Tirpak. 2014a. « Elements and Ideas for the 2015 Paris Agreement. » Washington, DC : Agreement for Climate Transformation 2014 (ACT 2015). Document de travail.
4. Réduction progressive des émissions nettes de gaz à effet de serre signifie que les émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans l'atmosphère diminuent d'une quantité inférieure ou égale aux absorptions des gaz à effet de serre de l'atmosphère. Cela nécessite que les émissions provenant de l'énergie, l'industrie, l'agriculture, la foresterie et les déchets soient réduites au strict minimum et compensées par les absorptions d'émissions provenant par exemple de la croissance des forêts et du captage du dioxyde de carbone et de son stockage (carbon capture and storage, CCS).
5. Morgan, J., Y. Dagnet, N. Höhne, S. Oberthür., L. Li. 2014b. « Race to the Top : Driving Ambition in the Post-2020 International Climate Agreement. » Washington, DC : Agreement for Climate Transformation 2015 (ACT 2015). Document de travail, page 2.
6. Nations unies. 1992. « Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques », (United Nations Framework Convention on Climate Change, UNFCCC), Article 3 (1).
7. UNFCCC. 2011. Décision 2/CP.17, Résultats des travaux du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention, page 2.
8. Sur le retour en arrière. Voir Morgan, J. et al. 2014a, page 4.
9. Morgan, J. et al. 2014a, page 3.
10. Morgan, J. et al. 2014a, page 13.
11. Ibid.
12. Le Mécanisme de mise en œuvre permettra de faciliter et de promouvoir non seulement les soumissions contenant les mesures d'atténuation, mais également d'autres efforts sur l'adaptation, et plus largement, le respect des exigences du présent accord, y compris les exigences de transparence et de responsabilité.
13. UNFCCC. 2011. Décision 2/CP.17, page 17.
14. UNFCCC. 2011. Décision 1/CP.18, page 9.
15. Morgan, J. et al. 2014a, page 12.
16. Okereke, C., P. Baral, Y. Dagnet. 2014. « Options for Adaptation and Loss and Damage in a 2015 Climate Agreement. » Washington, DC : Agreement for Climate Transformation 2015 (ACT 2015). Document de travail, page 12.
17. UNFCCC. 2010. Décision 1/CP.16, Les accords de Cancún : Résultats des travaux du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention, page 5.
18. Morgan, J. et al. 2014a, page 16.
19. Morgan, J. et al. 2014a, page 18.
20. Morgan, J. et al. 2014a, page 19.
21. UNFCCC. 2010. Décision 1/CP.16, page 5.
22. Garibaldi, J. A., G. Arias, M. T. Szauer. 2014, pages 4, 6-11.
23. UNFCCC. 2010. Décision 1/CP.16, page 16.
24. Morgan, J. et al. 2014a, pages 23-24.
25. ONU. 1992, Article 4 (3).
26. Morgan, J. et al. 2014a, page 25.
27. Ibid.
28. Morgan, J. et al. 2014a, page 26.
29. UNFCCC. 2011. Décision 3/CP.17, Mise en place du Fonds vert pour le climat, page 62.
30. Fonds vert pour le climat (Green Climate Fund, GCF). 2014. Décisions du Conseil : Huitième réunion du Conseil, 14-17 octobre 2014. Annexe XIX, page 100.
31. UNFCCC. 2010. Décision 1/CP.16, page 18.
32. Morgan, J. et al. 2014a, page 26.
33. UNFCCC. 2012. FCCC/SBSTA/2012/MISC.20. Informations concernant les émissions provenant des combustibles utilisés dans les transports aériens et maritimes. Soumissions des organisations internationales.
34. Morgan, J. et al. 2014a, page 30.
35. Ibid.
36. UNFCCC. 2010. Décision 1/CP.16.
37. Morgan, J. et al. 2014a, page 27.
38. Morgan, J. et al. 2014a, page 28.
39. Morgan, J. et al. 2014a, page 27.
40. Morgan, J. et al. 2014a, page 33.
41. UNFCCC. 2011. Décision 1/CP.17.
42. Dagnet, Y., T. Fei, C. Elliott, Y. Qiu. 2014. « Improving Transparency and Accountability in the Post-2020 Climate Regime : A Fair Way Forward. » Washington, DC : Agreement for Climate Transformation 2015 (ACT 2015). Document de travail, page 6.
43. Les Parties doivent réviser les lignes directrices des rapports biennaux et des rapports biennaux actualisés, ainsi que l'ICA et l'IAI en 2016 et 2017 (voir UNFCCC. 2011. 1/CP.17).
44. Morgan, J. et al. 2014a, page 32.
45. Les systèmes actuels de MRV n'envisagent pas la participation des acteurs non étatiques dans l'évaluation multilatérale et dans le processus de consultation, ce qui est une lacune à laquelle le consortium suggère de remédier dans le régime futur.
46. Gallagher, L. 2014. « Political Economy of the Paris Climate Agreement. » Agreement for Climate Transformation 2015 (ACT 2015), page 4.
47. Gallagher, L. 2014, page 6.
48. Oberthür, S. 2014. « Options for a Compliance Mechanism in a 2015 Climate Agreement. » Washington, DC : Agreement for Climate Transformation 2015 (ACT 2015). Document de travail, page 4.
49. Oberthür, S. 2014, page 6.

## REMERCIEMENTS

Nous sommes reconnaissants envers tous ceux qui ont pris le temps au cours des dernières années de s'engager dans le processus ACT 2015, que ce soit en tant que participant ou examinateur, et nous attendons avec intérêt les données approfondies permettant d'améliorer nos idées et de les affiner.

Nous voudrions plus particulièrement remercier les personnes suivantes pour leurs contributions à cette publication : Pankaj Bhatia, Daryl Ditz, Paul Joffe, Melisa Krnjaic, Kelly Levin, Lavanya Rajamani, Céline Ramstein, Thomas Spencer, Pieter Terpstra, Emily Matthews, Jenna Park et Carni Klirs.

## À PROPOS DES INSTITUTIONS :

Le WRI est une organisation de recherche mondiale qui travaille en étroite collaboration avec les décideurs pour transformer de grandes idées en action et préserver un environnement sain, fondement des opportunités économiques et du bien-être humain.

L'Université Ateneo de Manille (Ateneo de Manila University, AdMU) est une université de recherche et d'enseignement privée des Philippines. L'Ateneo School of Government (ASoG) est une unité de l'Université Ateneo de Manille qui sert d'établissement scolaire professionnel pour les dirigeants et le service public. L'École crée un environnement permettant d'encourager le développement de nouvelles idées et approches, et de rendre possible un processus d'apprentissage établissant un pont entre les connaissances théoriques et le monde réel des prises de décisions politiques et de la politique gouvernementale.

L'Institut d'Études Européennes (Institute for European Studies, IES), à l'Université libre de Bruxelles (Vrije Universiteit Brussel, VUB) est un Centre d'excellence Jean Monnet et un groupe de réflexion sur la politique qui se concentre sur l'Union européenne dans un contexte international. L'Institut propose des enseignements universitaires et de la recherche dans diverses disciplines, et fournit des services aux décideurs politiques, spécialistes, parties prenantes et au public en général.

## AUTEURS

### À propos des auteurs

**Sebastian Oberthür** est le directeur académique de l'Institut d'Études Européennes (Institute for European Studies, IES) à l'Université libre de Bruxelles (Vrije Universiteit Brussel, VUB). Il a publié de nombreux articles sur la gouvernance climatique et environnementale au niveau européen et international.

Contact : Sebastian.Oberthuer@vub.ac.be

**Jennifer Morgan** est la directrice du Programme climat au WRI. Son travail se concentre sur le développement et l'adoption des politiques nationales et internationales.

Contact : jmorgan@wri.org

**Antonio G.M. La Viña, JSD**, est le doyen de l'Ateneo de Manila University School of Government. Avocat international spécialiste de l'environnement, expert confirmé en matière de politique et négociateur expérimenté des Philippines dans les négociations de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques. Il a travaillé au service du Département de l'environnement et des ressources naturelles des Philippines en tant que sous-secrétaire, et enseigne à l'Université des Philippines, l'université Ateneo de Manille, l'université De La Salle, l'université Xavier, et au Lycée des Philippines.

Contact : tonylavs@gmail.com

### Auteurs contributeurs

Gilberto Arias	Energiea
Amal-Lee Amin	E3G
Yamide Dagnet	World Resources Institute
Cynthia Elliott	World Resources Institute
Jose Alberto Garibaldi	Energiea
Liz Gallagher	E3G
Therese Guiao	Ateneo School of Government
Heather McGray	World Resources Institute
Eliza Northrop	World Resources Institute
Railla Puno	Ateneo School of Government
Ernesto Roessing Neto	Institut d'Études Européennes, Université libre de Bruxelles
Joe Thwaites	World Resources Institute
Dennis Tirpak	World Resources Institute
David Waskow	World Resources Institute

### Autres experts ayant apportés des données au document

Annemiek Admiraal	PBL, Agence néerlandaise d'évaluation de l'environnement
Camilla Born	E3G
Michel den Elzen	PBL, Agence néerlandaise d'évaluation de l'environnement
Teng Fei	Tsinghua University
Niklas Höhne	New Climate Institute
Marcela Jaramillo	E3G
Julia Larkin	Ecofys
Chukwumerije Okereke	Université de Reading

## À PROPOS D'ACT 2015

Le consortium de l'accord pour la transformation du climat 2015 (Agreement for Climate Transformation, ACT 2015) est un groupe composé des meilleurs experts au niveau mondial, provenant des pays en développement et développés, qui se sont rassemblés pour accélérer les discussions et créer une dynamique vers un accord mondial sur le climat au prochain sommet de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (UNFCCC) en 2015.

Ce document a été produit avec l'aide financière de l'Union européenne. Le contenu du présent document relève de la seule responsabilité d'ACT 2015 et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant le point de vue de l'Union européenne.

## LISTE DES PARTENAIRES

Ateneo School of Government (Philippines)  
E3G (Third Generation Environmentalism) (Royaume-Uni)  
Ecofys (Allemagne)  
Energeia  
Institut d'Études Européennes, Université libre de Bruxelles (Belgique)  
New Climate Institute  
PBL, Agence néerlandaise d'évaluation de l'environnement (Pays-Bas)  
Université Tsinghua (Chine)  
World Resources Institute  
Youba Sokona



E3G



ATENEUM DE MANILA  
UNIVERSITY



NEW  
CLIMATE  
INSTITUTE

---

ACT 2015 EST FINANCÉ PAR :



The Prospect Hill Foundation



Droits d'auteurs 2015 ACT 2015. Ce travail est sous licence Creative Commons Attribution-NonCommercial-NoDerivative Works (Paternité – Pas d'utilisation commerciale – Pas de travaux dérivés) 3.0. Vous pouvez consulter une copie de la licence sur <http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/3.0/>